

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents - absents dont excusés	138 80 37	Objet : Mise en plac Comité Technique	e d'un	N° 55/06/2018	Date de convocation : 13/06/2018 Date d'affichage : 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101		_		

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Roland LEMAIRE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 32 concernant la création d'un Comité Technique dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le Comité Technique détermine le nombre de représentant du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique ou à défaut des syndicats et sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriales,

Considérant l'effectif de la Communauté de Communes qui compte plus de 70 agents au 1^{er} janvier 2018,

Après consultation des organisations syndicales mentionnées ci-dessus qui est intervenue plus de dix semaines avant le scrutin,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- MET en place un Comité Technique au sein de la Collectivité.
- MET le paritarisme numérique au sein du Comité Technique en fixant le nombre des représentants de la municipalité égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants.
- FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires pour chaque collège, soit le collège des représentants de la Collectivité d'une part et le collège des représentants du personnel d'autre part. Un nombre identique de suppléants pour chaque collège devra également être nommé.
- le recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de la collectivité.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président,

Jérémie BRIGAN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents - absents dont excusés	138 80 37	Objet : Validation du contrat de territoire 2018-2020	N° 56/06/2018	Date de convocation : 13/06/2018 Date d'affichage : 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101			

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Roland LEMAIRE

Pour la période 2018 2020, la région confirme son ambition à lutter contre toutes les inégalités territoriales et entend poursuivre son soutien aux territoires et espaces les plus fragiles et à forts enjeux, ruraux comme urbains à travers notamment la contractualisation avec les territoires organisés.

La politique contractuelle de la région est un des principaux outils de sa politique de cohésion territoriale. En articulation avec les autres dispositifs de cette politique, elle vise à répondre à 4 grands enjeux stratégiques régionaux dont l'accueil de nouveaux actifs et de population et le renforcement de l'attractivité.

Elle se déploie de manière équilibrée sur 3 échelles de territoire :

- la métropole de Dijon, l'agglomération de Besançon et les autres agglomérations de la région,
- les petites villes,
- les villages ruraux, péri-urbains et autres centralités.

Un contrat de territoire est un contrat conclu entre un territoire de projet, la Région et éventuellement l'Etat et le Département. Point de rencontre entre la stratégie de développement du territoire et les enjeux régionaux d'aménagement du territoire, il se décline en objectifs stratégiques partagés et en actions pouvant être soutenues par la Région au titre de sa politique territoriale au cours de la période 2018 – 2020.

Ces nouveaux contrats bénéficient d'une enveloppe dédiée à chaque territoire pour l'ensemble de la période 2018 2020. Cette enveloppe a été calculée selon des critères précis qui tiennent compte du contexte socio-économique de chaque territoire. Ainsi, l'enveloppe de crédits territoriaux de la Région dédiée au Châtillonnais pour la période 2018 - 2020 s'élève à 840 000 €.

Le contrat de territoire 2018 – 2020 du châtillonnais comprend les pièces contractuelles suivantes :

- le contrat signé entre la région, la structure porteuse du territoire (à savoir la communauté de communes du Pays Châtillonnais) et le conseil de développement, présentant notamment la stratégie, les objectifs partagés et les modalités de gouvernance ;
- l'annexe 1 relative au graphe d'objectifs (illustrant la stratégie);
- l'annexe 2 relative au tableau de programmation pluriannuel (jusqu'en 2020) des projets relevant du contrat et à la répartition de l'enveloppe ;
- l'annexe 3 relative aux fiches projets qui détaillent chacun des projets prévus à l'annexe 2.

La gouvernance châtillonnaise liée à ce contrat s'appuiera sur le Comité de programmation, cette instance unique a été mise en place à l'échelle du territoire pour assurer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie de développement du châtillonnais pour la période 2016 2020 et pour suivre les différents outils contractuels qui y sont liés dont le contrat de territoire.

La stratégie de développement du Châtillonnais pour la période 2016–2020 a pour ambition de « Revitaliser le châtillonnais ». Elle a pour objet d'améliorer l'attractivité du territoire et de favoriser l'accueil de nouvelles populations et activités.

Cette stratégie est structurée autour de 4 axes de développement ou enjeux d'avenir :

1^{er} axe : Faire du Châtillonnais un territoire visible et attractif

2^e axe : Faire du Châtillonnais un territoire dynamique créateur de richesses et d'emplois

3^e axe : Faire du Châtillonnais un territoire de projets, de réussites et d'innovations.

4^e axe : Faire du Châtillonnais un territoire où il fait bon vivre, proposant une offre territoriale de services à la population équilibrée et de qualité

Elle se décline en 10 objectifs stratégiques.

La Région et le Pays Châtillonnais conviennent de prioriser, pendant la durée du présent contrat, les 4 objectifs partagés suivants, déclinés en 4 fiches-projets :

Axe 1. Faire du Châtillonnais un territoire lisible et attractif

Objectif stratégique n°2: Valoriser et faire connaître les atouts patrimoniaux du territoire

Objectif opérationnel : Développer, améliorer les sites et les lieux de découverte des richesses du patrimoine châtillonnais

Fiche projet n°1: Projet de valorisation du site de Vix par la CCPC

Axe 3. Faire du Châtillonnais un territoire de projets, de réussites et d'innovations

Objectif stratégique n°5 : Faciliter et favoriser le développement et la création d'activités sur le territoire

Objectif opérationnel : Apporter une réponse de proximité et des moyens aux entreprises

Fiche projet n° 2: Création d'un espace économique territorial par la CCPC

Axe 4. Proposer une offre territoriale de services à la population équilibrée et de qualité

Objectif stratégique n°8 : Renforcer le maillage territorial de l'offre pour les jeunes familles

Objectif opérationnel : Assurer un maillage territorial adapté et équilibré de l'offre dédiée à la Petite Enfance

Fiche projet n°3: Construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sur la commune de Baigneux-les-Juifs.

Objectif stratégique n°9: Valoriser et renforcer l'offre d'activités culturelles et sportives du territoire

Objectif opérationnel : Valoriser, renforcer l'offre d'activités culturelles du territoire

<u>Fiche projet n°4</u>: <u>Construction d'une médiathèque à Châtillon-sur-Seine par la Ville de Châtillon-sur-Seine</u>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le projet de Contrat de territoire 2018 2020 du Châtillonnais, tel que présenté ci-dessus.
- AUTORISE le Président à signer ce Contrat de territoire et à effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018 Le Président,

Jérémie BRIGAND



- Par publication ou notification le 25/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents - absents dont excusés	138 80 37	Objet: Contrat CAP 100 % Côte d'Or	N° 57/06/2018	Date de convocation : 13/06/2018 Date d'affichage : 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101			

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Roland LEMAIRE

Le Conseil département a souhaité poursuivre son soutien aux projets à travers le nouveau dispositif Cap 100 % Côte-d'Or, dans l'objectif de soutenir l'économie et maintenir la capacité d'investissement des territoires.

Ce nouveau dispositif, adopté par l'Assemblée Départementale en décembre 2015, s'adresse aux Communautés de Communes et aux anciens et nouveaux chefs-lieux de cantons.

Les communautés de communes peuvent proposer la contractualisation simultanée pour 3 grands projets structurants compris entre 150 000 et 1 M € HT dans différents domaines.

L'accompagnement départemental varie de 20 à 50% du coût HT du projet selon les critères suivants : intérêt intercommunal des projets, équipement de centralité, cofinancements et ressources mobilisables, population desservie, exemplarité environnementale, complémentarité avec les opérations figurants dans les anciens contrats ambitionS Côte d'Or.

Pour le territoire châtillonnais, le délai pour contractualiser est fixé à la fin d'année 2018.

Les dossiers proposés à la contractualisation doivent être au stade avant-projet sommaire (APS).

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais a identifié 2 projets pouvant s'inscrire dans les conditions de cette contractualisation :

- le projet de construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sur la commune de Baigneux les Juifs,
- le projet de création d'un espace économique territorial à Châtillon-sur-Seine.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le projet de contrat tel que présenté.

- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser les démarches nécessaires auprès du département en vue de cette contractualisation.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président,

Jérémie BRIGAN



- Par publication ou notification le 25/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents - absents dont excusés	138 80 37	Objet: Assurance des risques statutaires: participation à la mise en concurrence du contrat	N° 58/06/2018	Date de convocation: 13/06/2018 Date d'affichage: 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101	d'assurance groupe du Centre de Gestion de la Côte d'Or pour les risques statutaires		

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Christian JANNET

La Communauté de Communes du Pays Châtillonnais a l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et de confier au Centre de Gestion de la Côte d'Or le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de gestion pourra souscrire un tel contrat pour le compte de la Communauté de Communes, si les conditions obtenues donnent satisfaction.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CHARGE le Centre de gestion de la Côte d'Or de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour le compte de la Communauté de Communes des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire,

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet du 1er janvier 2019
- Régime du contrat : capitalisation.

Les taux de cotisation et les garanties proposées seront soumis préalablement à la Communauté de Communes afin que celle-ci puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2019.

- AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président,

Jérémie BRIGAND



- Par publication ou notification le 25/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents - absents dont excusés	138 80 37	Objet: Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - répartition 2018 du	N° 59/06/2018	Date de convocation: 13/06/2018 Date d'affichage: 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101	reversement entre la CCPC et les communes membres (PJ)		

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Christian JANNET

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a créé le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal qui consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

A ce titre, selon la notification de l'État pour l'année 2018, l'ensemble intercommunal du Pays Châtillonnais bénéficiera d'un montant attribué fixé à 355 365 €.

Sur la base des éléments notifiés à chaque commune membre par la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais (CCPC) le 07 juin 2018, il appartient désormais au conseil communautaire de choisir le mode de répartition pour l'ensemble intercommunal, entre :

- la répartition de **droit commun**; la part CCPC serait de 138 048 € et la part des communes membres de 217 317 €,
- une répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois suivant la notification.

Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

une répartition dérogatoire « libre». Dans ce cas de figure, il appartient à l'EPCI de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant ses propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2336-1, L. 2336-7, R. 2336-1 et R. 2336-6;

VU l'avis de la Commission « Finances » émis au cours de sa réunion du 11 juin 2018 optant pour le maintien du régime de droit commun qui apparaît comme étant la répartition la plus équitable puisque calculée en tenant compte du potentiel fiscal agrégé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSERVE la répartition dite « de droit commun » du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre la CCPC et ses communes membres. La part CCPC est de 138 048 € et la part des communes membres de 217 317 €.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président,

Jérémie BRIGANI



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/06/2018

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents	138 80	Objet: Décision Modificative - Budget Bâtiments à vocation économique	N° 60/06/2018	Date de convocation : 13/06/2018 Date d'affichage :
- absents dont excusés	37			13/06/2018
- pouvoirs	21			
- votants	101			

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Christian JANNET

*Budget Bâtiments à vocation économique

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative n°1 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES					RECETTES	
Imput.	Libellé	Augmenta tion crédits	Diminution crédits	Imput.	Libellé	Augmentati on crédits	Diminution crédits
Equilibr	e de la se	ction d'invest	ssement			n Terrain OIGN n fonctionneme	
023- 300-01	vireme nt à la section d'invest isseme nt	- €	22 420,00	775 - 3 - 90	Produits cessions d'actifs		22 420,00
ТО	ΓAL		22 420,00	TO	TAL	- €	22 420,00
		-	22 420,00 €			1	- 22 420,00

SECTION D' INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Imput.	Libellé	Augmentatio n crédits	Diminution crédits	Imput.	Libellé	Augmentat ion crédits	Diminution crédits
	01	PERATION	_				
				Cession terra fonctionnem		ection d'investi	ssement et non
				024-3-90	Produits cession d'immobil isations	22 420,00 €	
				Equilibre de	la section d'i	nvestissement	
				021-300-01	Virement de la section de fonctionn ement		22 420,00 €
то	TAL	Ē	$\bar{\epsilon}$	тот	ΓAL	€ 22 420,00	22 420,00 €
		_	€				- €

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018 Le Président,

Jérémie BRIGAND



- Par publication ou notification le 25/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents	138 80	Objet: Décision Modificative - Budget Déchets Ménagers	N° 61/06/2018	Date de convocation : 13/06/2018 Date d'affichage :
- absents dont excusés	37			13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101			

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Christian JANNET

*Budgets Déchets Ménagers

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision modificative n°1 comme suit :

SECTION D' INVESTISSEMENT

	D	EPENSES				RECETTES	
Imput.	Libellé	Augmentation Diminution crédits		Imput.	Libellé	Augmentation crédits	Diminution crédits
Achats C	omposteurs (manque crédits)					
21578 op14 - OM- 812	autres matériels	974,00 €					
020 - 300-01	Dépenses imprévues		974,00 €				
TC	TAL	974,00 €	974,00 €	то	ΓAL	€ -	- €

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018 Le Président,

Jérémie BRIGANI



- Par publication ou notification le 25/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents - absents dont excusés	138 80 37	Objet : Admission en non-valeurs	N° 62/06/2018	Date de convocation : 13/06/2018 Date d'affichage : 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101			

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Christian JANNET

Certains titres de recette émis sur le budget de la CCPC, au cours d'années antérieures n'ont pu être recouvrés pour des raisons que la trésorière de la collectivité nous a fait connaître.

Nom	Nature de la dette / Année	Montant	Motif de la demande
	Liste 317015	50531	
ANDRIOT Gaelle	Enfance Jeunesse- 2013- 2014- 2015 - Ste Colombe sur Seine	1 034.35 €	PV de carence – opposition pôle emploi négative -
	Liste 317094	10231	
DUPUIS S	Enfance Jeunesse – 2015- Laignes	38.31 €	Phase comminatoire négative Aucun Revenus – opposition CAF négatives

Considérant que Mme la trésorière a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la collectivité auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- ADMET en non-valeurs au 6541 tous ces produits non recouvrés,
- IMPUTE la dépense correspondante soit 1 072.66 €.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président, Jérémie BRIGANI

21400 Chatillon Sur Seine

- Par publication ou notification le 25/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents	138 80	Objet: Instauration du régime des provisions pour créances irrécouvrables	N° 63/06/2018	Date de convocation : 13/06/2018
- absents dont excusés	37		10 05/00/2010	Date d'affichage : 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101			

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Christian JANNET

La Communauté de Commune doit délibérer afin d'instaurer un régime de provisions nécessaires pour couvrir les créances définitivement perdues après épuisement de toutes les voies de recours possibles du comptable public. Ces provisions permettent de neutraliser la charge budgétaire des non valeurs sur un exercice et permettent en apurant les comptes de rendre les budgets plus sincères.

Les non valeurs permettent ainsi de corriger le résultat pour les cotes irrémédiablement compromises. C'est une charge de fonctionnement dont le poids peut être conséquent certaines années. Le provisionnement rendu obligatoire permet d'atténuer ce poids s'il est pratiqué régulièrement. Chaque année, on provisionne et lorsque l'on en a besoin, on reprend la provision, soit une recette de fonctionnement qui vient couvrir la dépense à inscrire en nonvaleur.

Si l'irrécouvrabilité d'une créance est constatée, il est nécessaire de procéder à l'apurement comptable de la dette par l'admission en non-valeur. Il s'agit d'une procédure d'ordre comptable qui ne libère, ni le débiteur, ni le comptable. Après avoir exercé les voies de poursuites et de saisie réglementaire, le comptable public nous informe de l'impossibilité de recouvrer plusieurs créances et transmet en conséquence des propositions d'admissions en non-valeur relatives à des impayés irrécouvrables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-3,

Considérant qu'il y lieu de constituer un régime de provisions basé sur les risques réels permettant de couvrir les non valeurs de l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais,

La provision pour admission en non valeurs transmis par le Trésorier Municipal s'élèverait à ce jour à un montant de 3 025.91 € à imputer au compte 6817 se répartissant de la manière suivante :

- En surendettement du 22/092047 Mme VARLET Amandine pour un montant de 545.20 €
- En surendettement du 17/01/2018- Mme KEDROUCI Naziha pour un montant de 370.66 €
- En surendettement du 30/05/2018 M. COUPE Eric pour un montant de 1 410.40 €
- Saisie Vente le 28/02/2018 Mme MASSON Audrey pour un montant de 699.65 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET la provision pour admission en non valeurs ces produits non recouvrés pour un montant de 3 025.91 €,
- INSCRIT les crédits nécessaires en dépenses au 6817 de la section de fonctionnement du budget principal

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président,

Jérémie BRIGAND



- Par publication ou notification le 25/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents	138 80	Objet: Reprise des provisions pour créances irrécouvrables		Date de convocation : 13/06/2018
- absents dont excusés	37		N° 64/06/2018	Date d'affichage ; 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101			

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Christian JANNET

Par délibération n° 27/06/17, le Conseil Communautaire a décidé de constituer une provision pour dépréciation à l'encontre de M. JACQUEMIN Jean Luc à hauteur de 455.90 € suite à une ordonnance du Tribunal d'Instance de Montbard en date du 16/11/2016.

Compte tenu que M. JACQUEMIN Jean Luc a soldé sa dette, la provision n'a plus lieu d'exister.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- DECIDE la reprise de la provision constituée en 2017 pour M. JACQUEMIN Jean Luc à hauteur de 455.90 €, provision devenue dans l'objet.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires en recettes au 7817 de la section de fonctionnement du budget principal.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président,

Jérémie BRIGAN



- Par publication ou notification le 25/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents - absents	138 80	Objet: Achat d'une parcelle Commune de Baigneux-les-Juifs	N° 65/06/2018	Date de convocation : 13/06/2018 Date d'affichage : 13/06/2018
dont excusés	37			13/06/2018
- pouvoirs	21			
- votants	101			

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Christian JANNET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9 à 12, L 1311-13, L 5211-1 et 3 et L 5211-27-2,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1, L 1212-1 et L 1311-9 à 11,

VU la délibération du Conseil Municipal de Baigneux-les-Juifs n° 26-2018 du 14 mai 2018 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à la communauté de Communes du Pays Châtillonnais,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais d'une partie de la parcelle cadastrée ZN n°69 sur la Commune de Baigneux-les-Juifs d'une superficie maximale après division parcellaire de 700 m2 pour la somme de 100 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président,

Jérémie BRIG



- Par publication ou notification le 25/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents - absents dont excusés	138 80 37	Objet: Avenant au contrat de fourniture de Connexions xDSL et de services de télécommunications pour	Date de convocation : 13/06/2018 Date d'affichage : 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101	différents services de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais	

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Christian JANNET

Il convient de prévoir un avenant au marché concernant la fourniture de Connexions xDSL et de services de télécommunications pour différents services de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais signé le 11 juin 2015 pour une prise d'effet au 8 septembre 2015 pour une durée de 3 années pour un montant initial de 105 219,57 € H.T.

Le montant de l'avenant s'élèverait à 9 780,43 € HT pour porter le marché à 115 000 € H.T. soit une augmentation de 9,3 %.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président,

Jérémie BRIGAN



- Par publication ou notification le 25/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice 138 - présents 80 - absents dont excusés 37 - pouvoirs 21 - votants 101	Objet: Délégation de service public de gestion et exploitation du Centre Equestre du Pays Châtillonnais - Choix du délégataire - Convention avec l'EPLEFPA la Barotte	N° 67/06/2018	Date de convocation: 13/06/2018 Date d'affichage: 13/06/2018
--	--	---------------	---

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Christian JANNET

Rappel du contexte ou de l'existant et références

La délégation de service public actuelle pour la gestion et l'exploitation du Centre Equestre du Pays Châtillonnais arrivant à son terme le 30 juin 2018, la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais a décidé, par délibération en date du 21 décembre 2017, de lancer une consultation pour une nouvelle délégation de service public via un contrat de concession pour 5 ans, du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, lors de cette même délibération, a autorisé Monsieur le Président à engager la procédure simplifiée prévue par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par un avis paru dans le BOAMP, les candidats furent invites à présenter leur candidature et leur offre avant le 12 mars 2018 dernier délai.

La Commission de délégation de service public, dans ses réunions :

- du 27 mars 2018, a procédé à l'ouverture des plis afférents aux candidatures, et arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre,
- du 5 avril 2018, a ouvert et analysé les offres reçues des candidats retenus et proposé d'engager avec eux une négociation.

Motivation et opportunité de la décision

Au terme de la procédure susvisée, les négociations entre les candidats et Monsieur le Président ayant abouti à un accord, la convention à intervenir définit le périmètre des activités de service public déléguées par la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais ainsi que les modalités juridiques, techniques et financières de leur mise en œuvre.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce projet de convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 Janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er Février 2016 relatifs aux contrats de concessions,

VU les articles L 1411-1 et suivants, et R 1411-1 du code général des Collectivités Territoriales,

VU la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission de Délégation de Service public relative à la gestion la gestion et l'exploitation du Centre Equestre du Pays Châtillonnais du 27 mars 2018,

VU l'avis de la Commission de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du Centre Equestre du Pays Châtillonnais du 5 avril 2018, réunie pour l'ouverture et l'analyse des offres des offres,

VU le rapport en date du 1^{er} juin 2018 conformément à l'article L1411-7 du CGCT,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 juin 2018,

VU le choix du délégataire effectué par le Président et son rapport annexé à la présente délibération,

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais et l'EPLEFPA la Barotte, annexée à la présente délibération, qui formalise notamment :
- -la mission du délégataire: la gestion et l'exploitation du Centre Equestre du Pays Châtillonnais,
- -la désignation des locaux et équipements mis à disposition et les conditions de cette mise à disposition (responsabilité, exploitation, assurances),
- -la répartition des charges liées à la maintenance, l'entretien et la réparation des locaux,
- -le personnel dédié par le délégataire à l'accomplissement de la délégation de service public,
- -la durée de la convention : 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2018 ou à compter de la date de notification au titulaire si cette date est postérieure, pour une échéance 5 années plus tard,
- -les dispositions financières applicables en contrepartie des sujétions imposées, notamment:
 - les recettes issues de l'exploitation du service public délégué,
 - la perception par le délégant d'une redevance pour occupation de locaux publics,
 - le tarif des prestations délivrées par le délégataire,
 - L'information de la collectivité (données comptables et financières, les éléments de qualités de service, les compte rendus techniques ...),
 - -les conditions de résiliation de la convention.
 - PRECISE que pendant la durée de la convention, l'EPLEFPA la Barotte versera à la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, une redevance locative pour occupation des locaux conformément à l'article 20 de la convention.

Cette redevance se décompose comme suit :

- Part fixe annuelle: 22 200 €

- Part variable annuelle: 5 % de la part du chiffre d'affaires hors taxes réalisé annuellement et supérieur à 150 000 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2018 ou de la date de notification si elle est postérieure.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président,

Jérémie BRIGAN

MUNES DI



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/06/2018

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents - absents dont excusés	138 80 37	Objet: Délégation de service public de gestion et exploitation des 4 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) du	N° 68/06/2018	Date de convocation: 13/06/2018 Date d'affichage: 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101	territoire communautaire - Choix du délégataire - Convention avec Léo Lagrange		

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Christian JANNET

Rappel du contexte ou de l'existant et références

La délégation de service public actuelle pour la gestion des 4 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) du territoire communautaire arrivant à son terme le 31 août 2018, la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais a décidé, par délibération en date du 21 décembre 2017, de lancer une consultation pour une nouvelle délégation de service public (DSP)via un contrat de concession pour 5 ans, du 1er septembre 2018 au 31 août 2023, intitulée « Gestion et exploitation de quatre EAJE sur le territoire communautaire ».

Le Conseil Communautaire, lors de cette même délibération, a autorisé Monsieur le Président à engager la procédure simplifiée prévue par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par un avis paru dans le BOAMP, les candidats furent invites à présenter leur candidature et leur offre avant le 12 mars 2018 dernier délai.

La Commission de délégation de service public, dans ses réunions :

- du 27 mars 2018, a procédé à l'ouverture des plis afférents aux candidatures, et arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre,
- du 5 avril 2018, a ouvert et analysé les offres reçues des candidats retenus et proposé d'engager avec eux une négociation.

Motivation et opportunité de la décision

Au terme de la procédure susvisée, les négociations entre les candidats et Monsieur le Président ayant abouti à un accord, la convention à intervenir définit le périmètre des activités de service public déléguées par la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais ainsi que les modalités juridiques, techniques et financières de leur mise en œuvre. L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce projet de convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 Janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er Février 2016 relatifs aux contrats de concessions,

VU les articles L 1411-1 et suivants, et R 1411-1 du code général des Collectivités

VU la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission de Délégation de Service public relative à la gestion et l'exploitation gestion des 4 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) du territoire du 27 mars 2018,

VU l'avis de la Commission de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des 4 EAJE du territoire du 5 avril 2018, réunie pour l'ouverture et l'analyse des offres des offres.

VU le rapport en date du 1er juin 2018 conformément à l'article L1411-7 du CGCT,

VU l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse-Solidarités du 5 juin 2018,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 juin 2018,

VU le choix du délégataire effectué par le Président et son rapport annexé à la présente délibération,

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais et Léo Lagrange, annexée à la présente délibération, qui formalise notamment :
- la mission du délégataire : la gestion et l'exploitation des 4 EAJE du territoire
- la désignation des locaux et équipements mis à disposition et les conditions de cette mise à disposition (responsabilité, exploitation, assurances,),
- la répartition des charges liées a la maintenance, l'entretien et la réparation des locaux,
- le personnel dédié par le délégataire à l'accomplissement de la délégation de service public,
- la durée de la convention: 5 ans du 1er septembre 2018 au 31 août 2023,
- les dispositions financières applicables en contrepartie des sujétions imposées, notamment:
 - le montant et le versement d'une compensation financière par la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais,
 - les recettes issues de l'exploitation du service public délégué,
 - la perception par le délégant d'une redevance pour occupation de locaux publics,
 - le tarif des prestations délivrées par le délégataire fixé à l'article 3.3.2,
- L'information de la collectivité (données comptables et financières, les éléments de qualités de service, les compte rendus techniques ...),
- les conditions de résiliation de la convention

- PRECISE que pendant la durée de la convention, Léo Lagrange versera à la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, une redevance locative pour occupation des locaux conformément à l'article 3.3.1 de la convention.
- PRECISE que pendant la durée de la convention, une compensation financière sera versée mensuellement à terme échu à Léo Lagrange par la Communauté de Communes sur la base d'un montant annuel de 337 624,20 €.
- -AUTORISE le Président à signer cette convention pour une durée de 5 ans, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2023.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président,

Jérémie BR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice 138 - présents 80 - absents dont excusés 37 - pouvoirs 21 - votants 101	Objet: Délégation de service public de gestion et exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Choix du délégataire - Convention avec Abalone – Adoption des Tarifs	N° 69/06/2018	Date de convocation: 13/06/2018 Date d'affichage: 13/06/2018
---	--	---------------	---

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Christian JANNET

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Le Conseil Communautaire a, lors de la séance du 21 décembre 2017, délibéré pour approuver le principe de DSP pour la délégation de la gestion et de l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) suite à l'infructuosité de la précédente procédure. Lors de cette même délibération, Il a autorisé Monsieur le Président à engager la procédure simplifiée prévue par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Au titre de cette gestion, le délégataire procédera aux opérations suivantes, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur :

- Contrôle des installations neuves ou réhabilités
- Vérification des installations existantes en cas de vente ou de cession d'immeuble
- Vérification des installations existantes dans le cas d'une demande de contrôle « particulière »
- Etablissement d'une base de données des usagers du SPANC

Le contrat prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Par un avis paru dans le BOAMP, les candidats furent invites à présenter leur candidature et leur offre avant le 5 février 2018 dernier délai.

La Commission de délégation de service public, dans ses réunions :

- du 13 mars 2018, a procédé à l'ouverture des plis afférents aux candidatures, et arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre,
- du 27 mars 2018, a ouvert et analysé les offres reçues des candidats retenus et proposé d'engager avec eux une négociation.

Motivation et opportunité de la décision

Au terme de la procédure susvisée, les négociations entre les candidats et Monsieur le Président ayant abouti à un accord, la convention à intervenir définit le périmètre des activités de service public déléguées par la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais ainsi que les modalités juridiques, techniques et financières de leur mise en œuvre.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce projet de convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 Janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er Février 2016 relatifs aux contrats de concessions,

VU les articles L 1411-1 et suivants, et R 1411-1 du code général des Collectivités Territoriales.

VU la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission de Délégation de Service public relative à la gestion la gestion et l'exploitation du SPANC du 13 mars 2018,

VU l'avis de la Commission de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du SPANC du 27 mars, réunie pour l'ouverture et l'analyse des offres des

VU le rapport en date du 1^{er} juin 2018 conformément à l'article L1411-7 du CGCT,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 juin 2018,

VU le choix du délégataire effectué par le Président et son rapport annexé à la présente délibération,

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais et ABALONE, annexée à la présente délibération, qui formalise notamment :
- la mission du délégataire : la gestion et l'exploitation du SPANC,
- -la durée de la convention: de la date de notification au 31 décembre 2022,
- -les dispositions financières applicables en contrepartie des sujétions imposées, notamment:
 - le tarif des prestations délivrées par le délégataire,
 - l'information de la collectivité (données comptables et financières, les éléments de qualités de service, les compte rendus techniques ...),
 - les conditions de résiliation de la convention prévues à l'article 8.2.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention pour une durée allant de la notification au 31 décembre 2022.

> A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018 Le Président,

> > Jérémie BRIG



- Par publication ou notification le 25/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents - absents dont excusés	138 80	Objet : Convention pour fournitures de repas avec Lycée Désiré Nisard	N° 70/06/2018	Date de convocation : 13/06/2018 Date d'affichage : 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101			10,00,2010

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Christian JANNET

La convention de fourniture de repas par le Lycée Désiré Nisard arrivant à son terme.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de fournitures de repas aux élèves des écoles élémentaires et maternelles publiques de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais par le Lycée Désiré Nisard à Châtillon-sur-Seine.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le projet de convention ci-joint pour une durée maximum de 3 ans.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président,

Jérémie BRIGAND



- Par publication ou notification le 25/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents - absents dont excusés	138 80 37	Objet: Rapport annuel du délégataire pour la gestion des EAJE, Léo Lagrange Centre Est, pour l'année 2017	N° 71/06/2018	Date de convocation: 13/06/2018 Date d'affichage: 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101			ú.

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur: Jean-Michel MARS

VU l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services qui doit être mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport du délégataire pour la gestion des 4 établissements de Jeunes Enfants de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais ci-joint au titre de l'année 2017.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président,

Jérémie BRIGAND



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/06/2018

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents - absents dont excusés	138 80 37	Objet: Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais: prise de la	N° 72/06/2018	Date de convocation: 13/06/2018 Date d'affichage: 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101	compétence au titre du I alinéa 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement		

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur : Jérémie BRIGAND

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité par 32 voix pour, 65 contre et 4 blancs :

- REFUSE une modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais à savoir, la prise de compétence "animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique" au titre du I alinéa 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018 Le Président.

13

Jérémie BRIGANI



- Par publication ou notification le 27/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 27/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents	138 80	Objet: Modification des statuts du syndicat mixte Sequana	N° 73/06/2018	Date de convocation : 13/06/2018 Date d'affichage :
- absents dont excusés	37			13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101			

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur : Jérémie BRIGAND

A la suite de l'intégration de nouveaux membres et afin d'acter le fonctionnement « à la carte » du Syndicat Mixte Sequana (SMS) dont la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais est membre, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des statuts.

Les projets de statuts et ses annexes ont été adoptés par le comité syndical du SMS le 11 avril 2018 et notifiés aux membres le 29 mai 2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les statuts et annexes ci-joint tels que proposés par le Syndicat Mixte Sequana.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin

Le Président

Jérémie BRIGAND

- Par publication ou notification le 26/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 26/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents	138 80	Objet: Avis de dossier DETR - SIVOM d'AIGNAY-LE-DUC	NIO 74/07/2019	Date de convocation : 13/06/2018
- absents dont excusés	37		N° 74/06/2018	Date d'affichage : 13/06/2018
- pouvoirs - votants	21 101			

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur : Jérémie BRIGAND

Suite à la demande, du SIVOM d'AIGNAY-LE-DUC sollicitant l'avis du conseil communautaire dans le cadre de sa demande de subvention DETR pour la réhabilitation d'une partie de ses locaux en Maison Médicale (1 généraliste et 2 paramédicaux).

Conformément aux nouvelles dispositions régissant la DETR, la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais (CCPC) doit donner un avis sur un tel projet.

Dans ce cadre, il convient à la CCPC d'émettre un avis concernant le projet de réhabilitation d'une partie de ses locaux en Maison Médicale (1 généraliste et 2 paramédicaux).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet présenté ci-dessus.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018

Le Président,

Jérémie BRIGANT



- Par publication ou notification le 26/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 26/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mardi 19 juin 2018

Nombre de membres - en exercice - présents	138 80	Objet: Avis de dossier DETR –		Date de convocation:
- absents dont excusés	37	SIVOM de MONTIGNY-SUR- AUBE	N° 75/06/2018	Date d'affichage
- pouvoirs - votants	21 101			10/70//2010

L'an deux mil dix-huit, le **dix-neuf juin** à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Luc Schréder, à Châtillon-sur-Seine, sous la présidence de M. Jérémie BRIGAND, Président.

Rapporteur : Jérémie BRIGAND

Suite à la demande, du SIVOM de MONTIGNY-SUR-AUBE sollicitant l'avis du conseil communautaire dans le cadre de sa demande de subvention DETR pour le projet d'aménagement du camping de Riel-les-Eaux.

Conformément aux nouvelles dispositions régissant la DETR, la CCPC doit donner un avis sur un tel projet.

Dans ce cadre, il convient à la CCPC d'émettre un avis concernant le projet d'aménagement du camping de Riel-les-Eaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur le projet présenté ci-dessus.

A Châtillon Sur Seine, le 20 juin 2018 Le Président,

Jérémie BILIGA

Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Département

21

Ensemble Intercommunal : 242101434 CC DU PAYS CHATILLONNAIS				
Encomble Intercommunal: 242101434 CC DIT BAYS CHATILL ONNAIS				
Encomble Intercommunal: 242101434 CC DLI BAVS CHATILLONNAIS				
Encomble Intercommunal: 242101434 CC DI LIDAYS CHATILL ONNAIS				
IEncomble Intercommunal: 1.242101434 ICC DIT DAVS CHATILL ONNAIS				
	Encomble Intercommunal :	1 2/2101/2/	ICC DI I DAVE CHATII I ONNAIS	

2018

Excercice

Données de référence

PFIA/hab moyen	619,88	PFIA/hab moyen DOM	440,97
Rev/hab moyen France	14 501,00	EFA moyen France	1,126725
Rev/hab moyen Métropole	14 636,62	Rang du dernier éligible Métropole	750
Rev/hab moyen DOM	9 847,76	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	21 212
Population DGF	23 282
Population DGF pondérée	29 562
PFIA	16 947 846
PFIA par habitant de l'El	573,30
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'El	630,79
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'El	730,30
Revenu/hab moyen de l'El	12 074,59
Effort fiscal agrégé (EFA)	0,959254
Indice synthétique de prélèvement de l'El	0,00000
Indice synthétique de reversement de l'El	1,113833
Rang de l'El	581
CIF	0,388468

Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

21

Excercice 2018 Département

Ensemble intercommunal : 242101434 | CC DU PAYS CHATILLONNAIS

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

			Données pour répartion alternative du FPIC							
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2017	Rang DSU 2017	Rang DSR 2017	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
21004	AIGNAY-LE-DUC	341	831,74	724,94	16 163,50			31 629	0	1 751
21006	AISEY-SUR-SEINE	230	490,49	407,89	12 352,19			9 303	0	2 003
21011	AMPILLY-LES-BORDES	91	616,62	445,21	11 389,32			21 303	0	631
21012	AMPILLY-LE-SEC	395	544,77	455,81	13 436,06			16 383	0	3 098
21034	AUTRICOURT	166	610,17	530,84	13 997,35			22 200	0	1 162
21043	BAIGNEUX-LES-JUIFS	300	794,98	714,44	9 832,09			25 535	0	1 612
21044	BALOT	88	646,85	549,09	14 047,08			25 647	0	581
21052	BEAULIEU	51	515,24	399,98	12 982,88			19 594	0	423
21055	BEAUNOTTE	37	1 024,51	928,05	0,00			30 010	0	154
21058	BELAN-SUR-OURCE	304	449,63	390,41	12 566,02			5 384	0	2 888
21061	BELLENOD-SUR-SEINE	90	597,91	434,13	15 201,03			24 486	0	643
21063	BENEUVRE	113	604,08	514,23	11 653,64			18 479	0	799
21075	BILLY-LES-CHANCEAUX	88	643,74	533,60	14 090,86			25 970	0	584
21077	BISSEY-LA-COTE	133	538,77	466,50	15 751,43			19 949	0	1 055
21078	BISSEY-LA-PIERRE	87	477,31	408,39	13 043,29			14 224	0	778
21090	BOUDREVILLE	91	516,35	397,88	7 719,50			5 830	0	753
21093	BOUIX	170	604,96	492,96	12 009,93			19 378	0	1 201
21104	BREMUR-ET-VAUROIS	65	793,63	694,46	17 327,40			30 809	0	350

épartement 2	Département	2018	
--------------	-------------	------	--

Ensemble intercommunal : 242101434 | CC DU PAYS CHATILLONNAIS

			Données pour répartion alternative du FPIC							
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2017	Rang DSU 2017	Rang DSR 2017	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
21109	BRION-SUR-OURCE	270	551,76	509,14	12 854,37			20 117	0	2 090
21115	BUNCEY	402	470,71	405,83	11 439,91			9 758	0	3 648
21116	BURE-LES-TEMPLIERS	160	559,36	447,86	9 516,98			7 706	0	1 222
21117	BUSSEAUT	77	601,97	496,06	13 179,60			20 271	0	547
21123	BUXEROLLES	50	507,64	461,18	13 841,67			25 368	0	421
21125	CERILLY	266	472,02	405,69	13 895,92			11 002	0	2 407
21129	CHAMBAIN	48	371,17	319,06	7 364,08			1 087	0	552
21134	CHAMESSON	343	635,90	592,89	9 750,55			18 386	0	2 304
21143	CHANNAY	90	564,47	402,29	12 425,16			14 648	0	681
21149	CHARREY-SUR-SEINE	189	425,75	330,22	10 461,99			2 762	0	1 896
21154	CHATILLON-SUR-SEINE	5 884	1 098,09	951,73	11 271,41			21 147	0	22 891
21157	CHAUGEY	25	617,76	372,76	0,00			23 436	0	173
21159	CHAUME	130	578,31	473,38	11 801,25			17 795	0	960
21160	CHAUME-LES-BAIGNEUX	100	573,53	485,44	8 496,24			15 774	0	745
21161	CHAUMONT-LE-BOIS	109	582,37	531,85	19 402,18			25 888	0	799
21165	CHEMIN-D'AISEY	81	466,10	363,77	9 937,35			2 273	0	743
21201	COULMIER-LE-SEC	277	485,97	418,27	13 505,69			11 987	0	2 435
21202	COURBAN	192	570,85	488,40	12 604,74			17 475	0	1 437
21235	DUESME	64	708,67	562,70	14 926,00			29 586	0	386

|--|

Ensemble intercommunal : 242101434 | CC DU PAYS CHATILLONNAIS

			Données pour répartion alternative du FPIC							
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2017	Rang DSU 2017	Rang DSR 2017	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
21237	ECHALOT	115	1 428,50	1 367,48	15 719,41				0	344
21250	ESSAROIS	123	725,96	654,05	19 513,00			29 999	0	724
21253	ETALANTE	164	1 236,98	1 112,76	13 624,59				0	566
21257	ETORMAY	79	437,27	355,82	9 453,43			4 068	0	772
21258	ETROCHEY	236	421,67	369,61	10 876,37			15 573	0	2 391
21262	FAVEROLLES-LES-LUCEY	41	537,83	445,02	13 065,09			11 266	0	326
21276	FONTAINES-EN-DUESMOIS	138	490,29	414,87	11 603,95			9 107	0	1 203
21296	GEVROLLES	217	558,92	497,65	10 675,01			11 577	0	1 658
21302	GOMMEVILLE	156	387,11	285,88	10 579,90			2 279	0	1 721
21303	GOULLES	19	850,05	625,21	0,00			28 516	0	95
21305	GRANCEY-SUR-OURCE	260	419,37	323,65	11 703,01			3 352	0	2 649
21309	GRISELLES	121	474,53	355,46	11 032,35			5 275	0	1 089
21312	GURGY-LA-VILLE	48	435,71	343,79	7 355,62			2 128	0	470
21313	GURGY-LE-CHATEAU	75	731,83	628,01	11 840,83			26 800	0	438
21326	JOURS-LES-BAIGNEUX	100	519,52	400,46	11 044,34			8 153	0	823
21336	LAIGNES	809	654,72	542,24	12 509,36			19 317	0	5 279
21343	LARREY	144	423,10	360,83	13 523,52			3 500	0	1 454
21346	LEUGLAY	352	666,44	578,22	13 861,04			26 776	0	2 256
21350	LIGNEROLLES	60	620,03	509,52	13 633,24			20 666	0	414

|--|

Ensemble intercommunal : 242101434 | CC DU PAYS CHATILLONNAIS

			Données pour répartion alternative du FPIC							
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2017	Rang DSU 2017	Rang DSR 2017	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	la majorité des 2/3 (limite
21357	LOUESME	121	539,45	466,14	10 852,89			14 218	0	958
21359	LUCEY	71	585,97	390,92	11 809,63			19 332	0	517
21364	MAGNY-LAMBERT	108	616,30	572,82	12 345,11			21 966	0	748
21372	MAISEY-LE-DUC	96	580,58	470,80	11 874,84			17 214	0	706
21378	MARCENAY	139	625,31	517,58	18 187,41			24 645	0	950
21393	MASSINGY	166	482,68	403,39	12 936,80			10 130	0	1 469
21396	MAUVILLY	68	613,90	468,18	11 491,68			24 916	0	473
21402	MENESBLE	22	1 075,64	815,05	0,00			31 845	0	88
21410	MEULSON	41	771,85	536,68	11 587,03			29 613	0	227
21415	MINOT	218	701,18	620,39	14 411,61			27 509	0	1 328
21418	MOITRON	70	580,01	422,56	9 077,87			17 204	0	516
21419	MOLESME	339	470,06	379,94	11 482,11			9 550	0	3 081
21432	MONTIGNY-SUR-AUBE	317	590,88	520,88	12 809,18			20 435	0	2 292
21435	MONTLIOT-ET-COURCELLES	315	1 021,13	1 113,11	13 405,28			31 694	0	1 318
21438	MONTMOYEN	114	558,68	480,49	9 129,80			12 642	0	872
21444	MOSSON	89	524,61	427,49	12 443,57			10 397	0	725
21454	NICEY	171	526,34	398,08	13 745,71			17 098	0	1 388
21455	NOD-SUR-SEINE	243	611,53	550,18	11 939,60			27 930	0	1 698
21460	NOIRON-SUR-SEINE	92	478,02	360,47	12 239,86			7 033	0	823

2018	
------	--

Ensemble intercommunal : 242101434 | CC DU PAYS CHATILLONNAIS

			Données pour répartion alternative du FPIC							
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2017	Rang DSU 2017	Rang DSR 2017	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
21465	OBTREE	81	636,80	550,22	12 342,13			22 046	0	543
21466	OIGNY	44	614,30	477,11	8 167,32			14 067	0	306
21470	ORIGNY	56	529,02	370,00	10 781,48			13 825	0	452
21471	ORRET	22	961,32	777,77	17 281,27			32 725	0	98
21488	POINCON-LES-LARREY	213	633,37	539,30	12 104,03			22 028	0	1 436
21490	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	179	520,81	415,39	10 762,36			14 317	0	1 469
21499	POTHIERES	230	412,21	329,28	10 482,74			2 915	0	2 384
21510	PRUSLY-SUR-OURCE	175	688,94	602,67	15 365,94			27 220	0	1 085
21511	PUITS	141	647,98	588,21	13 286,68			22 815	0	930
21514	QUEMIGNY-SUR-SEINE	111	723,09	632,61	16 276,35			27 560	0	656
21519	RECEY-SUR-OURCE	428	589,00	497,69	11 927,08			17 696	0	3 105
21524	RIEL-LES-EAUX	114	643,56	565,12	12 177,89			25 347	0	757
21526	ROCHEFORT	60	699,87	556,80	9 961,00			21 586	0	366
21543	SAINT-BROING-LES-MOINES	222	630,77	558,75	12 049,28			23 975	0	1 504
21545	SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	986	648,96	610,20	11 285,25			22 480	0	6 490
21549	SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX	104	625,15	511,66	15 272,23			24 684	0	711
21557	SAINT-MARC-SUR-SEINE	129	702,65	589,02	12 427,80			27 332	0	784
21594	SAVOISY	220	488,66	390,60	13 165,28			10 515	0	1 924
21602	SEMOND	31	577,61	437,45	12 857,20			15 114	0	230

|--|

Ensemble intercommunal : 242101434 | CC DU PAYS CHATILLONNAIS

			Données pour répartion alternative du FPIC							
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2017	Rang DSU 2017	Rang DSR 2017	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
21626	TERREFONDREE	78	725,24	518,63	11 805,42			24 794	0	459
21628	THOIRES	76	514,11	451,88	15 346,45			14 198	0	631
21653	VANNAIRE	61	454,10	336,57	10 945,54			6 749	0	574
21655	VANVEY	280	674,92	634,50	12 145,38			26 658	0	1 772
21671	VERTAULT	79	632,35	467,10	10 470,14			23 032	0	533
21674	VEUXHAULLES-SUR-AUBE	267	655,02	564,67	13 432,94			20 622	0	1 742
21685	VILLAINES-EN-DUESMOIS	270	846,34	808,85	15 168,82			31 651	0	1 363
21693	VILLEDIEU	162	347,06	282,70	15 640,90			1 911	0	1 994
21700	VILLERS-PATRAS	119	639,64	600,13	10 866,48			22 932	0	795
21704	VILLIERS-LE-DUC	100	963,82	694,54	12 752,37			30 702	0	443
21706	VILLOTTE-SUR-OURCE	138	516,77	437,97	10 581,63			9 952	0	1 141
21711	VIX	120	458,54	369,61	14 275,85			8 226	0	1 118
21717	VOULAINES-LES-TEMPLIERS	332	529,84	450,01	11 046,22			12 085	0	2 677
	TOTAL	23 282								

Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice 2018 Département 21

Ensemble intercommunal: 242101434 CC DU PAYS CHATILLONNAIS

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	355 365
Solde FPIC Ensemble intercommunal	355 365

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

		Prélèv	ement			Revers		Solde FPIC		
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0	0	0		138 048	179 462	96 634		138 048	
Part communes membres	0	0	0		217 317	175 903	258 731		217 317	
TOTAL	0	0	0		355 365	355 365	355 365		355 365	

Répartition du FPIC entre communes membres

		Répartition du FPIC entre Communes membres					
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
21004	AIGNAY-LE-DUC	0		2 502		2 502	
21006	AISEY-SUR-SEINE	0		2 862	•	2 862	
21011	AMPILLY-LES-BORDES	0		901		901	
21012	AMPILLY-LE-SEC	0		4 425		4 425	
21034	AUTRICOURT	0		1 660		1 660	
21043	BAIGNEUX-LES-JUIFS	0		2 303		2 303	
21044	BALOT	0		830		830	
21052	BEAULIEU	0		604		604	
21055	BEAUNOTTE	0		220		220	
21058	BELAN-SUR-OURCE	0		4 126		4 126	
21061	BELLENOD-SUR-SEINE	0		919		919	
21063	BENEUVRE	0		1 142		1 142	
21075	BILLY-LES-CHANCEAUX	0		834		834	
21077	BISSEY-LA-COTE	0		1 507		1 507	
21078	BISSEY-LA-PIERRE	0		1 112		1 112	
21090	BOUDREVILLE	0		1 076		1 076	
21093	BOUIX	0		1 715		1 715	
21104	BREMUR-ET-VAUROIS	0		500		500	
21109	BRION-SUR-OURCE	0		2 986		2 986	
21115	BUNCEY	0		5 212		5 212	
21116	BURE-LES-TEMPLIERS	0		1 746		1 746	
21117	BUSSEAUT	0		781		781	
21123	BUXEROLLES	0		601		601	

21125	CERILLY	0	
21129	CHAMBAIN	0	
21134	CHAMESSON	0	
21143	CHANNAY	0	
21149	CHARREY-SUR-SEINE	0	
21154	CHATILLON-SUR-SEINE	0	
21157	CHAUGEY	0	
21159	CHAUME	0	
21160	CHAUME-LES-BAIGNEUX	0	
21161	CHAUMONT-LE-BOIS	0	
21165	CHEMIN-D'AISEY	0	
21201	COULMIER-LE-SEC	0	
21202	COURBAN	0	
21235	DUESME	0	
21237	ECHALOT	0	
21250	ESSAROIS	0	
21253	ETALANTE	0	
21257	ETORMAY	0	
21258	ETROCHEY	0	
21262	FAVEROLLES-LES-LUCEY	0	
21276	FONTAINES-EN-DUESMOIS	0	
21296	GEVROLLES	0	
21302	GOMMEVILLE	0	
21303	GOULLES	0	
	GRANCEY-SUR-OURCE	0	
21309	GRISELLES	0	
21312	GURGY-LA-VILLE	0	
21313	GURGY-LE-CHATEAU	0	
21326	JOURS-LES-BAIGNEUX	0	
	LAIGNES	0	
21343	LARREY	0	
	LEUGLAY	0	
21350	LIGNEROLLES	0	

3 439	
789	
3 292	
973	
2 709	
32 702	
247	
1 372	
1 064	
1 142	
1 061	
3 479	
2 053	
551	
491	
1 034	
809	
1 103	
3 416	
465	
1 718	
2 369	
2 459	
136	
3 784	
1 556	
672	
625	
1 175	
7 541	
2 077	
3 223	
591	

0.400	
3 439	
789	
3 292	
973	
2 709	
32 702	
247	
1 372	
1 064	
1 142	
1 061	
3 479	
2 053	
551	
491	
1 034	
809	
1 103	
3 416	
465	
1 718	
2 369	
2 459	
136	
3 784	
1 556	
672	
625	
1 175	
7 541	
2 077	
3 223	
591	

	LOUESME	0	
	LUCEY	0	
	MAGNY-LAMBERT	0	
21372	MAISEY-LE-DUC	0	
21378	MARCENAY	0	
21393	MASSINGY	0	
21396	MAUVILLY	0	
21402	MENESBLE	0	
21410	MEULSON	0	
21415	MINOT	0	
21418	MOITRON	0	
21419	MOLESME	0	
21432	MONTIGNY-SUR-AUBE	0	
21435	MONTLIOT-ET-COURCELLES	0	
21438	MONTMOYEN	0	
21444	MOSSON	0	
21454	NICEY	0	
21455	NOD-SUR-SEINE	0	
21460	NOIRON-SUR-SEINE	0	
21465	OBTREE	0	
21466	OIGNY	0	
21470	ORIGNY	0	
21471	ORRET	0	
21488	POINCON-LES-LARREY	0	
	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	0	
21499	POTHIERES	0	
21510	PRUSLY-SUR-OURCE	0	
21511	PUITS	0	
21514	QUEMIGNY-SUR-SEINE	0	
	RECEY-SUR-OURCE	0	
21524	RIEL-LES-EAUX	0	
21526	ROCHEFORT	0	
21543	SAINT-BROING-LES-MOINES	0	

1 369	
739	
1 069	
1 009	
1 357	
2 099	
676	
125	
324	
1 897	
737	
4 401	
3 274	
1 883	
1 245	
1 035	
1 983	
2 425	
1 175	
776	
437	
646	
140	
2 052	
2 098	
3 405	
1 550	
1 328	
937	
4 435	
1 081	
523	
2 148	

1 369	
739	
1 069	
1 009	
1 357	
2 099	
676	
125	
324	
1 897	
737	
4 401	
3 274	
1 883	
1 245	
1 035	
1 983	
2 425	
1 175	
776	
437	
646	
140	
2 052	
2 098	
3 405	
1 550	
1 328	
937	
4 435	
1 081	
523	
2 148	

21545	SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	0	9 272	9 272	
	SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX	0	1 015	1 015	
	SAINT-MARC-SUR-SEINE	0	1 120	1 120	
	SAVOISY	0	2 748	2 748	
21602	SEMOND	0	328	328	
21626	TERREFONDREE	0	656	656	
21628	THOIRES	0	902	902	
21653	VANNAIRE	0	820	820	
21655	VANVEY	0	2 532	2 532	
21671	VERTAULT	0	762	762	
21674	VEUXHAULLES-SUR-AUBE	0	2 488	2 488	
21685	VILLAINES-EN-DUESMOIS	0	1 947	1 947	
21693	VILLEDIEU	0	2 849	2 849	
21700	VILLERS-PATRAS	0	1 135	1 135	
21704	VILLIERS-LE-DUC	0	633	633	
21706	VILLOTTE-SUR-OURCE	0	1 630	1 630	
21711	VIX	0	1 597	1 597	
21717	VOULAINES-LES-TEMPLIERS	0	3 824	3 824	
	TOTAL	0	217 317	217 317	<u> </u>



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORT DE PRESENTATION

Gestion et exploitation du Centre Equestre du Pays Châtillonnais

Objet de la Consultation

La délégation de service public actuelle pour la gestion et exploitation du Centre Equestre du Pays Châtillonnais arrivant à son terme le 30 juin 2018, la CCPC a décidé, par délibération en date du 21 décembre 2017, de lancer une consultation pour une nouvelle délégation de service public via un contrat de concession pour 5 ans, du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023, intitulée

« Gestion et exploitation du Centre Equestre du Pays Châtillonnais »

Calendrier de mise en œuvre de la procédure de DSP

21 décembre 2017	Délibération du conseil communautaire approuvant le principe de DSP
18 janvier 2018	Avis d'appel à la candidature BOAMP (procédure simplifiée)
12 mars 2018	Date limite de réception des candidatures
27 mars 2018	Commission d'Ouverture des plis n°1 : Ouverture des deux candidatures et décision de les retenir pour présenter une offre
5 avril 2018	Commission d'ouverture des plis n° 2 : Ouverture et analyse des deux offres. La Commission propose d'engager une négociation avec les candidats auteurs des deux offres
19 juin 2018	Conseil Communautaire : Décision d'attribution

Composition de la Commission d'Ouverture des Plis

Délibération n°47/04/2014 en date du 25 avril 2014

Président : Jérémie BRIGAND

- Membres titulaires CCPC:

Florence BAUERChristian HOUISTEAndré LIPIELLO

Thierry NAUDINOT Bernard CHAUVOT

- Membres suppléants CCPC :

Henri CHEVALLIER Michel FRANCK Claudette DAMOTTE Hubert MIGNARD

- Marie-Aleth CHOUARDOT, Trésorerie
- Direction Départementale et Régionale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes.

Appel à candidatures

L'avis d'appel à candidature a été envoyé le 18 janvier 2018 au BOAMP uniquement comme l'autorise la procédure simplifiée, avec une publication via la plate forme e-bourgogne.

La date limite de remise des candidatures a été fixée le 12 mars 2018 à 12h00.

Commission d'Ouverture des Plis n°1 – 27/03/2018

Présents: Jérémie BRIGAND, Florence BAUER, Bernard CHAUVOT, André LIPPIELLO

Excusés: Marie-Aleth CHOUARDOT

Ouverture des candidatures

Après examen du registre des dépôts des candidatures, 2 plis ont été reçus dans les délais.

N°	Candidat
1	Florine BREART
2	EPLEFPA la Barotte

La Commission procède à l'examen des candidatures et constate que les candidats répondent aux exigences mentionnées dans l'avis d'appel public à concurrence.

Aussi, la Commission décide d'accepter les deux candidatures et de poursuivre la procédure en procédant à l'ouverture de l'offre.

Commission d'Ouverture des Plis n°2 – 5/04/2018

Présents: Jérémie BRIGAND, Florence BAUER, Bernard CHAUVOT, André LIPPIELLO et

Thierry NAUDINOT

Excusés: Marie-Aleth CHOUARDOT

Ouverture et analyse des offres

Après inventaire des pièces fournies, les deux offres sont complètes.

La Commission procède à une étude des dossiers au vu des éléments présentés par les candidats sur les plans techniques et financiers.

Analyse des offres

Offre n°1 − Florine BREART

Présentation du projet

Projet basé sur le concept d'écurie active.

Il s'agit d'un nouveau concept, qui prend de l'ampleur actuellement en France déjà bien développé dans d'autres pays européens, basé sur le bien-être animal et donc sur une gestion complètement différente des équidés : ils sont logés en troupeau et non plus en boxe, avec des aires d'évolution spacieuses, différents espaces dédiés au repos, au mouvement et à l'alimentation et l'abreuvement.

Ce projet implique donc une réorganisation complète des installations (suppression des boxes, installations de distributeurs de nourriture etc ... - installation indiquée comme réversible), et une utilisation différente de celles-ci.

La candidate proposera des cours d'équitation pour le public extérieur, ainsi que pour le lycée comme demandé au cahier des charges. Elle proposera également des cours d'hippologie (soin, connaissance du cheval etc ...), destinés à renforcer le principe de former des « gens de chevaux », et plus seulement de simples cavaliers. Elle s'appuie également sur le développement du tourisme équestre l'été, et sur des partenariats avec les écoles et bien sûr le Lycée. L'organisation de compétitions est prévue conformément au cahier des charges.

Le Lycée pourra garder son fonctionnement actuel sur son écurie ou intégrer le principe d'écurie active.

Les propriétaires ayant des chevaux en pension seront amenés à progressivement intégrer le principe d'écurie active.

Investissements détaillés, achat de matériel en conséquence du projet, et de 39 équidés, embauche de personnel.

Activité qui ne démarrerait qu'en septembre 2018 pour un fonctionnement toute l'année.

Redevance proposée:

- Part fixe : 16 000 € (minimum demandé : 16 000 €)

- Part variable : 2 % (minimum demandé : 2 %)

Tarifs (liste non exhaustive):

- Cours d'équitation 1h/semaine : enfants : 550€/an – adultes 650 €/an (34 séances)

- Cours d'équitation 2h/semaine : enfants : 950€/an – adultes 1050€/an

- Hippologie 1h/semaine : 500 €

- Pension : 350 €/poney – 400 €/cheval

Observations/remarques après négociation

- Début d'activité impossible début juillet 2018 (éventuellement courant été) → Risque de perdre des clients pendant l'été (absence de stages et de pensions) + non respect du cahier des charges et du contrat qui commence en juillet
- Le concept en lui-même est intéressant et novateur, il est actuellement très « à la mode » dans le secteur équestre et répond en effet à une demande croissante des utilisateurs de « prendre soin » des animaux et plus seulement de les monter.
- Ce concept s'appuyant sur une notion d'espace et de mouvement, il est difficilement justifiable sur un Centre Equestre qui ne possède pas de pâture. Les sols des espaces de travail (carrières, manèges) ne sont à priori pas adaptés pour une telle utilisation (entretien, renouvellement ...)

- Les investissements nécessaires sont détaillés sans présentation de garantie financière présentée
- Grille tarifaire simplifiée volontairement mais manque des prestations par rapport à la situation actuelle.
- Tarifs plus élevés qu'actuellement mais redevance et part variable proposée a minima.

➤ Offre n°2 – EPLEFPA la Barotte

Présentation du projet

Projet complet et conforme au cahier des charges sur une forme classique d'hébergement en boxes, dans la continuité du fonctionnement existant.

Convention de mise à disposition de 3ha de paddock supplémentaires par l'EPLEFPA.

Une partie du personnel et des moyens sont mutualisés avec l'EPLEFPA.

Achat de cavalerie poney, demi-poney et chevaux pour le public extérieur ainsi que le matériel correspondant.

Fonctionnement présenté sensiblement similaire à ce qui est fait actuellement, avec une volonté de continuité de service par rapport à l'existant, et donc des prestations et tarifications identiques à ce qui est pratiqué par l'actuel délégataire.

Redevance proposée:

- Part fixe : 22 200 € (minimum demandé : 16 000 €)
- Part variable : 5 % (minimum demandé : 2 % €)

Tarifs (liste non exhaustive):

- Cours d'équitation 1h/semaine : enfants : 493€/an – adultes 544 €/an (34 séances)

- Cours d'équitation 2h/semaine : enfants : 887,50€/an – adultes 980 €/an

- Pension : 300 €/poney – 325 €/cheval

La Commission propose que le Président engage toutes les négociations nécessaires pour clarifier ou améliorer les offres en concertation avec les deux candidats.

Phase de négociation par le Président

Après analyse des offres et précisions données par les candidats, il apparaît que Mme Breart confirme qu'elle ne peut pas commencer son activité début juillet, ce qui d'une part ne répond pas au cahier des charges, et d'autre part entraînerait une perte importante de clientèle.

Par ailleurs, ses tarifs, plus élevés que ceux pratiqués actuellement ne correspondent pas au souhait de la Communauté de Communes pour le devenir de ce service. Quant à son projet après explications, il apparaît certes novateur mais est inadapté au site.

Enfin, l'absence de garantie financière rend son offre fragile et incertaine.

L'EPLEFPA garantit une reprise de l'activité au 1^{er} juillet, dans les mêmes conditions pratiques et financières que précédemment pour les utilisateurs, répondant ainsi au cahier des charges.

Des précisions ont été apportées permettant ainsi de présenter un budget prévisionnel cohérent.

Le fonctionnement envisagé permet une continuité du service, tant pour les utilisateurs extérieurs que pour les apprenants de l'établissement. On peut résumer l'offre comme suit :

- Fonctionnement dès le mois de juillet avec l'achat d'une cavalerie poney et cheval variée
- Prestations et grille tarifaire identiques à ce qui est proposé actuellement, mais redevance et part variable supérieure.

- Transparence totale du fonctionnement et de la comptabilité du Centre Equestre par rapport au reste de l'établissement via un Service à Comptabilité Disctincte (SACD) rattaché au budget de l'EPLEFPA.
- Projet conservateur proposant peu d'innovations mais avec des moyens logistiques plus importants que le précédent délégataire (secrétariat, logistique, communication etc ...), et l'apport non négligeable de 3ha de paddocks. Projets de partenariats envisagés nombreux, connaissance des acteurs locaux et régionaux, mémoire technique relativement complet et affichant une réelle volonté de travailler dans la continuité et l'amélioration de l'existant.

Après négociation, le président propose d'attribuer la Délégation de Service Public à l'PLEFPA la Barotte.

Fait à Châtillon-sur-Seine, Le 1^{er} juin 2018

Le Président

Jérémie BRIGAND



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORT DE PRESENTATION

Gestion et exploitation de quatre EAJE sur le territoire communautaire

Objet de la Consultation

La délégation de service public actuelle pour la gestion des 4 EAJE du territoire communautaire arrivant à son terme le 31 août 2018, la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais a décidé, par délibération en date du 21 décembre 2017, de lancer une consultation pour une nouvelle délégation de service public (DSP)via un contrat de concession pour 5 ans, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2023, intitulée

« Gestion et exploitation de quatre EAJE sur le territoire communautaire »

Calendrier de mise en œuvre de la procédure de DSP

21 décembre 2017	Délibération du conseil communautaire approuvant le principe de DSP
18 janvier 2018	Avis d'appel à la candidature BOAMP (procédure simplifiée)
12 mars 2018	Date limite de réception des candidatures
27 mars 2018	Commission d'Ouverture des plis n°1 : Ouverture des quatre candidatures reçues et décision de les retenir pour présenter une offre
5 avril 2018	Commission d'Ouverture des Plis n°2 : Ouverture et analyse des offres. La Commission propose d'engager une négociation avec les candidats auteurs des offres
19 juin 2018	Conseil Communautaire : Décision d'attribution

Composition de la Commission d'Ouverture des Plis

Délibération n°47/04/2014 en date du 25 avril 2014

- Président : Jérémie BRIGAND

- Membres titulaires CCPC :

mbres titulaires CCPC :

o Florence BAUER

o Christian HOUISTE

o André LIPIELLO

o Thierry NAUDINOT

- Membres suppléants CCPC :

Henri CHEVALLIER

Michel FRANCK

Claudette DAMOTTE

Hubert MIGNARD

o Bernard CHAUVOT

- Marie-Aleth CHOUARDOT, Trésorerie

- Direction Départementale et Régionale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes.

Appel à candidatures

L'avis d'appel à candidature a été envoyé le 18 janvier 2018 au BOAMP uniquement comme l'autorise la procédure simplifiée, avec une publication via la plate forme e-bourgogne.

La date limite de remise des candidatures a été fixée le 12 mars 2018 à 12h00.

Commission d'Ouverture des Plis n°1 – 27/03/2018

Présents: Jérémie BRIGAND, Florence BAUER, Bernard CHAUVOT, André LIPPIELLO

Excusés: Marie-Aleth CHOUARDOT

Ouverture des candidatures

Après examen du registre des dépôts des candidatures, 4 plis ont été reçus dans les délais.

N°	Candidat
1	ADMR
2	Léo Lagrange
3	People and Baby
4	Babilou

La Commission procède à l'examen des candidatures et constate que les candidats répondent aux exigences mentionnées dans l'avis d'appel public à concurrence.

Aussi, la Commission décide d'accepter les quatre candidatures et de poursuivre la procédure lors d'une prochaine commission chargée de l'ouverture et de l'analyse des offres.

Commission d'Ouverture des Plis n°2 – 05/04/2018

Présents: Jérémie BRIGAND, Florence BAUER, Bernard CHAUVOT, André LIPPIELLO et

Thierry NAUDINOT

Excusés: Marie-Aleth CHOUARDOT

Ouverture des offres

Après inventaire des pièces fournies, les quatre offres sont complètes.

Elle décide de procéder à une étude approfondie des éléments présentés par les candidats sur les plans techniques et financiers.

Analyse des offres

➢ Offre n°1 − ADMR

La candidature ADMR revendique son assise départementale et un suivi de proximité, plus adapté à la culture locale, comme levier de réussite dans la gestion et l'exploitation des 4 EAJE.

La mutualisation de leurs savoirs-faire (optimisation des services de proximité, d'aide à domicile) peut être intéressante dans la gestion de l'absentéisme (le travail en réseau pourrait permettre une meilleur réactivité ?)

Les tâches administratives sont traitées majoritairement par les services centraux et déchargent en grande partie les directrices de sites qui peuvent ainsi se consacrer à l'aspect pédagogique et au management.

Le suivi des directrices par un cadre diplômé spécifiquement dans le domaine de la Petite Enfance (EJE) est une plus-value pour une gestion efficace.

La présence physique des cadres sur le terrain, en complément des liens professionnels (téléphonie, messagerie mail,...) usuels est aussi une dynamique de management de proximité revendiqué par ce candidat comme un gage de réussite et de pertinence dans la gestion des quatre EAJE.

Dans le projet présenté, des légères réserves sont émises quant aux perspectives d'évolution en terme de management, de dynamique pédagogique, d'ouverture partenariale et de formations novatrices.

> Offre n°2 − Léo Lagrange

La proposition de LEO LAGRANGE tient compte des points sensibles ayant pu être relevés ces dernières années.

Ce candidat a une bonne connaissance des réalités de terrain pour les avoir expérimentées à l'échelle des quatre établissements visés, en gestion unique.

Cette proposition est adaptée aux caractéristiques Châtillonnaises en terme de dimensionnement des équipes notamment, mais aussi par rapport à certains points critiques comme la transmission des éléments de suivi (proposition d'un état semestriel des fréquentation grâce à un système de « reporting mensuel «), la gestion de l'absentéisme des personnels (mise en place d'un calendrier de gestion des plannings), la gestion des locaux et des équipements, le pilotage de la mission , les relations avec les partenaires institutionnels,...).

Leur proposition répond aux attentes de la Communauté de Communes et affichent les réadaptations de fonctionnement utiles.

Mais nous connaissons aussi les limites d'un fonctionnement distancé tel que le propose LEO LAGRANGE en réalité au quotidien.

Des réserves sont émises sur la réactivité des services centraux et l'accompagnement réel des directrices de site avec un risque de démobilisation des devant un management distant. Des incohérences ont été relevées dans leur élaboration budgétaire.

La création, au sein du siège social, d'un poste intermédiaire en début d'année 2018 doit permettre lorsqu'il sera pleinement opérationnel de conforter l'accompagnement des équipes de terrain en travaillant sur la cohérence et la pertinence (mise en place de process) de l'intervention des DTA (Délégués territoriaux à l'Animation).

Offre n°3 − People and baby

PEOPE and BABY fait une réponse généraliste et impersonnelle, avec quelques points de nuances spécifiques dans l'exposé lié aux projets d'établissements.

Nous avons très peu d'éléments sur la manière dont ce candidat articule ses services centraux avec la gestion des sites, et les relations entretenues avec la collectivité.

Nous avons peu d'éléments précis quant à ses modalités de fonctionnement en interne.

L'élaboration budgétaire est très développée dans leur candidature.

➢ Offre n°4 − Babilou

La proposition de Babylou est complète et cohérente, elle poursuit une dynamique « moderne » avec un recours aux nouvelles technologies (communication dématérialisée) comme levier d'innovation et de mobilisation.

Il existe une forte culture d'entreprise, et une volonté très marquée de rendre compte de leur savoirfaire spécifique « petite enfance ».

Le candidat fait apparaître une méthodologie de reprise et de gestion annoncée et assumée avec un intérêt important pour la gestion des personnels.

La démarche pédagogique est intéressante, avec une volonté de favoriser l'implication des salariés. Il convient de noter la transparence des données de fréquentation (accès permanent et actualisé aux chiffres) via un logiciel.

Par contre, le taux de fréquentation élevé présenté semble ne pas prendre en compte des spécificités du territoire dans l'élaboration de leur proposition,

La Commission propose au Président de mener toutes les négociations nécessaires pour clarifier ou améliorer les offres en concertation avec les candidats avant de demander au Conseil Communautaire de se prononcer sur le nom du délégataire.

Phase de négociation par le Président

Des précisions complémentaires ont été demandées aux quatre candidats le 22 mai 2018 pour une réponse attendue le 24 mai 2018 au soir.

Chaque candidat a pu établir un second niveau de réponse, avec les précisions attendues

Le 28 mai 2018, il a été demandé aux quatre candidats, de proposer une ultime présentation budgétaire prévisionnelle, en faisant apparaître notamment, un effort financier relatif à la participation de la collectivité,

La participation à la charge de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais estimée pour 5 ans par chacun des quatre candidat, après négociations s'élève à :

ADMR : 1 874 727,66 € (-17 688,30€ par rapport à l'offre de départ)

Léo Lagrange : 1 688 121 € (- 18 131€ par rapport à l'offre de départ)

People and Baby: 2 201 138 € (-23 975€ par rapport à l'offre de départ)

Babilou : 2 055 000 € (- 57 468 € par rapport à l'offre de départ)

Eu égard aux éléments recueillis après la phase de négociation, le président propose donc de retenir l'offre de Léo Lagrange.

Fait à Châtillon-sur-Seine, Le 1^{er} juin 2018

Le Président

Jérémie BRIGAND



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORT DE PRESENTATION

DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

Objet de la Consultation

La consultation lancée par la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais a pour objet la délégation de la gestion et de l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Au titre de cette gestion, le délégataire procédera aux opérations suivantes, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur :

- Contrôle des installations neuves ou réhabilités
- Vérification des installations existantes en cas de vente ou de cession d'immeuble
- Vérification des installations existantes dans le cas d'une demande de contrôle « particulière »
- Etablissement d'une base de données des usagers du SPANC :

Le contrat prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Calendrier de mise en œuvre de la procédure de DSP

21 décembre 2017	Délibération du conseil communautaire approuvant le principe de DSP, suite à infructuosité de la précédente procédure.
11 janvier 2018	Avis d'appel à la candidature BOAMP (procédure simplifiée)
05 février 2018	Date limite de réception des candidatures
13 mars 2018	Commission d'Ouverture des plis n°1 : Ouverture des deux candidatures et décision de les retenir pour présenter une offre
27 mars 2018	Commission d'Ouverture des plis n°2 : Ouverture et analyse des deux offres. La Commission propose d'engager une négociation avec les candidats auteurs des deux offres
19 juin 2018	Conseil Communautaire : Décision d'attribution

Composition de la Commission d'Ouverture des Plis

Délibération n°47/04/2014 en date du 25 avril 2014

- Président : Jérémie BRIGAND

- Membres titulaires CCPC :

Florence BAUER
 Christian HOUISTE
 André LIPIELLO
 Thierry NAUDINOT
 Bernard CHAUVOT

- Membres suppléants CCPC :

Henri CHEVALLIER Michel FRANCK Claudette DAMOTTE Hubert MIGNARD

- Marie-Aleth CHOUARDOT, Trésorerie

- Direction Départementale et Régionale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes.

Appel à candidatures

L'avis d'appel à candidature a été envoyé le 11 janvier 2018 au BOAMP uniquement comme l'autorise la procédure simplifiée, avec une publication via la plate forme e-bourgogne.

La date limite de remise des candidatures a été fixée le 05 février 2018 à 12h00.

Commission d'Ouverture des Plis n°1 – 13/03/2018

Présents: Jérémie BRIGAND, Florence BAUER, André LIPIELLO et Thierry NAUDINOT

Excusés: Marie-Aleth CHOUARDOT

Ouverture des candidatures

Après examen du registre des dépôts des candidatures, 2 plis ont été reçus dans les délais.

N°	Candidat	
1	ABALONE	
2	EURL BCDI	

La Commission procède à l'examen des candidatures et constate que les candidats répondent aux exigences mentionnées dans l'avis d'appel public à concurrence.

Aussi, la Commission décide d'accepter les deux candidatures.

Commission d'Ouverture des Plis n°2 – 27/03/2018

Présents : Jérémie BRIGAND, Florence BAUER, Bernard CHAUVOT et André LIPIELLO

Excusés: Marie-Aleth CHOUARDOT

Ouverture des offres

Après inventaire des pièces fournies, les deux offres sont complètes.

La Commission procède à une analyse des offres présentées au vu des éléments présentés tant sur le plan technique que financier.

Elle autorise également le Président à mener toutes les négociations nécessaires pour clarifier ou améliorer les offres en concertation avec les deux candidats lors de la phase de négociation.

Analyse des offres / Négociation

Prestations	ABALONE		BCDI	
	avant négo	après négo	avant négo	après négo
CONTROLE d'examen préalable de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée incluant notamment l'instruction administrative de la demande et les éventuels échanges complémentaires avec le propriétaire et/ou son mandataire, la rédaction de l'avis du SPANC et sa transmission à l'usager par voie postale.	65,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €
CONTROLE de vérification de l'exécution d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée (contrôle de terrain) incluant notamment la prise de rendez-vous avec l'usager ou son mandataire pour le contrôle de terrain, la réalisation de la visite, la rédaction du compte-rendu et sa transmission à l'usager par voie postale.	85,00 €	80,00 €	120,00 €	120,00 €
CONTROLE dans le cadre d'une « contre-visite » suite à un premier contrôle de vérification de l'exécution d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée ayant donné lieu à un avis défavorable, incluant notamment la prise de rendez-vous avec l'usager ou son mandataire pour le contrôle de terrain, la réalisation de la visite, la rédaction du compte-rendu et sa transmission à l'usager par voie postale.	55,00 €	50,00 €	60,00 €	60,00 €
CONTROLE d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente, incluant notamment la prise de rendez-vous avec l'usager ou son mandataire pour le contrôle de terrain, la réalisation de la visite, la rédaction du compte-rendu et sa transmission aux personnes concernées par voie postale.	115,00 €	110,00 €	115,00 €	115,00 €
CONTROLE ponctuel (demande « particulière ») de vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation existante, faite à la demande d'un usager ou de la collectivité, incluant notamment la prise de rendezvous avec l'usager ou son mandataire pour le contrôle de terrain, la réalisation de la visite, la rédaction du compterendu et sa transmission aux personnes concernées par voie postale.	115,00 €	110,00 €	115,00 €	115,00 €

Le président propose donc de retenir l'offre de ABALONE.

Fait à Châtillon-sur-Seine, Le 1^{er} juin 2018

Le Président

Jérémie BRIGAND

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ELEVES

ET A LA FOURNITURE DE REPAS AUX ECOLES PRIMAIRES ET

MATERNELLES PUBLIQUES

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNESDU PAYS CHATILLONNAIS PAR LE LYCEE DESIRE NISARD A CHATILLON SUR SEINE

Vu le Code de l'Education et en particulier ses articles L.213-1 et L.213-2, L.421-23, R.531-52 et R.531-53,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Côte d'Or du 18 novembre 2011 fixant les principaux axes d'action de la politique départementale en matière de restauration scolaire,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 11 septembre 2017,

Considérant que le Département assure l'accueil, la restauration et l'hébergement des collèges dont il a la charge,

Considérant que le lycée Désiré Nisard à Châtillon sur Seine est doté d'un équipement de restauration performant, susceptible de permettre l'accès au service d'usager tiers supplémentaire,

ENTRE

Le Département de la Côte-d'Or, Hôtel du Département – 53 bis Rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 11 septembre 2017, ciaprès dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

Le lycée Désiré Nisard à Châtillon sur Seine représenté par son chef d'établissement agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 5 juillet 2018 ci-après dénommé « le lycée»,

La communauté de communes du pays Châtillonnais représentée par Jérémie Brigand, Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 19 juin 2018, ci-après dénommée « la collectivité bénéficiaire»,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de fourniture de repas aux élèves des écoles primaires par les établissements publics locaux d'enseignement placés sous la responsabilité du Département de la Côte-d'Or.

La collectivité bénéficiaire, après s'être assurée qu'il y a bien carence d'offre privée en mesure d'assurer l'accueil et la fourniture de repas aux élèves du premier degré, a décidé de confier cette mission au service de restauration du lycée.

L'accueil des élèves du premier degré de la collectivité bénéficiaire au service de restauration du lycée est limité à 130 élèves au quotidien, pour des raisons de sécurité.

La fourniture de repas par le lycée aux élèves du premier degré de la collectivité bénéficiaire est limitée à 260 repas, au quotidien.

ARTICLE 2 : Obligations des co-contractants pour l'accueil des élèves du premier degré

2-1 Obligations de la collectivité bénéficiaire

Informations sur le nombre de repas à servir

En début de chaque trimestre scolaire, la collectivité bénéficiaire adresse au chef d'établissement du lycée la liste nominative des élèves comportant les coordonnées (adresse et téléphone) des parents ou tuteurs légaux, inscrits pour la durée de chaque trimestre. Ces données permettent d'établir le nombre de repas prévisionnels journaliers à servir.

Elle transmet chaque jour au lycée avant 9 heures le nombre définitif de repas à servir.

Elle précise également le nombre de repas pour les accompagnateurs et s'engage à communiquer leur indice de rémunération en début de chaque année scolaire et à chaque modification.

L'accueil d'élèves complémentaires (non prévus sur cette liste) et/ou d'accompagnateurs est laissé à l'appréciation du chef d'établissement du lycée.

Surveillance des élèves accueillis

La collectivité bénéficiaire assure l'encadrement et la surveillance des élèves du premier degré lors des trajets aller et retour, de même que durant leur présence dans le collège (soit entre12 h et 14 h). Les élèves du premier degré sont sous sa responsabilité.

Pendant la durée de leur accueil, les élèves du premier degré et leurs accompagnateurs sont soumis au règlement intérieur et au règlement du service de restauration du lycée.

Mise à disposition de personnel

En dehors du personnel de surveillance, la collectivité bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du lycée un personnel qualifié pour la préparation, le service, la laverie et le nettoyage, ceci à hauteur de **1 ETP pour 80 repas servis** par jour de fonctionnement du service.

Conformément au nombre de repas prévisionnels journaliers, le nombre d'ETP mis à disposition par la collectivité bénéficiaire s'établit à **1,2 ETP**.

Sur ces bases, la collectivité bénéficiaire met à disposition du lycée le personnel réparti selon les horaires ci-après :

<u>0,8 ETP pour 1 agent soit, sur 4 jours par semaine (le complément étant fait les 0,2 ETP mentionnés à l'article 3):</u>

- o préparation des repas le matin et magasinage : 6 H 11 H 30
- o service durant la pause méridienne : 12 H 13 H 15
- o laverie vaisselle, puis nettoyage du réfectoire : 13 h 15 14H30
 - 0.4 ETP pour un autre agent soit, sur 4 jours par semaine:
- o Mise en place de la salle à manger et service durant la pause méridienne : 11H30-13 H30
- o Nettoyage du réfectoire, des ustensiles et matériels de cuisine : 13H30–15 H30

Cet effectif ne pourra en aucun cas être inférieur au nombre d'ETP prévu par la présente convention.

Les personnels mis à disposition du lycée devront être aptes à la manipulation de denrées alimentaires et formés à l'application de normes d'hygiène obligatoires.

Pendant sa présence à l'intérieur de l'établissement, le personnel est placé sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement du lycée, en dehors des missions de surveillance.

Le personnel est tenu de disposer d'une tenue adaptée (blouse – charlotte), fournie par le lycée.

2-2 Obligations du lycée

Le gestionnaire du lycée constate la présence journalière des élèves par rapport aux inscriptions reçues et mentionnées sur la liste nominative et le nombre d'élèves occasionnels.

Les repas sont fournis en conformité des règles d'hygiène alimentaire dans le respect des dispositions applicables à la restauration collective. Les menus sont établis suivant un plan alimentaire garantissant l'équilibre nutritionnel.

2-3 Obligations du Département

Le Département s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant l'accueil des élèves de l'établissement scolaire relevant de la collectivité bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Obligations des co-contractants pour la fourniture de repas

3.1 Obligations de la collectivité bénéficiaire

Informations sur le nombre de repas à fournir

En début de chaque trimestre scolaire, la collectivité bénéficiaire adresse au chef d'établissement du lycée le nombre prévisionnel de repas journaliers à fournir.

Elle transmet chaque jour au lycée avant 9 heures le nombre définitif de repas à fournir.

Elle précise également le nombre de repas pour les adultes et s'engage à communiquer leur indice de rémunération en début de chaque année scolaire et à chaque modification.

La fourniture de repas complémentaires est laissée à l'appréciation du chef d'établissement, dans le respect de la limite fixée à l'article 1.

Mise à disposition de personnel

La collectivité bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du lycée un personnel qualifié, ceci à hauteur **de 1 ETP pour 160 repas fournis**, par jour de fonctionnement du service.

Conformément au nombre de repas prévisionnels journaliers, le nombre d'ETP mis à disposition par la collectivité bénéficiaire s'établit à **1,2 ETP.**

Sur ces bases, la collectivité bénéficiaire met à disposition du collège le dispositif humain, réparti selon les horaires ci-après :

1 ETP pour 1 agent soit, sur 5 jours par semaine :

- o Laverie (grosse plonge) et aide préparation des repas : 6 H − 11 H 30
- Nettoyage des locaux et matériels de cuisine : 12 H 14H30

0,2 ETP pour un autre agent, 1 jour par semaine (complément des 0,8 ETP de l'article 2):

- o préparation des repas le matin et magasinage : 6 H 11 H 30
- o service durant la pause méridienne : 12 H 13 H 15
- o laverie vaisselle, puis nettoyage du réfectoire : 13 h 15 14H30

Cet effectif ne pourra en aucun cas être inférieur au nombre d'ETP prévu par la présente convention.

Les personnels mis à disposition du lycée devront être aptes à la manipulation de denrées alimentaires et formés à l'application de normes d'hygiène obligatoires.

Pendant sa présence à l'intérieur de l'établissement, le personnel est placé sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement du collège.

Le personnel est tenu de disposer d'une tenue adaptée (blouse – charlotte), fournie par le collège.

Livraison des repas

La collectivité bénéficiaire se charge de la livraison en liaison chaude des repas fournis par le lycée, et des moyens humains et matériels nécessaires.

Le nettoyage et la désinfection des containers et autres matériels nécessaires au transport des repas relèvent de la collectivité bénéficiaire, dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

3-2 Obligations du lycée

Le lycée renseigne un bon d'accompagnement des produits distribués à l'extérieur avec un contrôle des températures des repas fournis à la sortie de ses locaux. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité dans son plan de maîtrise sanitaire.

La responsabilité du lycée s'arrête au départ des repas du lycée.

Les repas sont fournis en conformité des règles d'hygiène alimentaire dans le respect des dispositions applicables à la restauration collective. Les menus sont établis suivant un plan alimentaire garantissant l'équilibre nutritionnel.

3-3 Obligations du Département

Le Département s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant la fourniture de repas aux élèves de la collectivité bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Modalités organisationnelles du service de restauration

L'accueil des élèves et la fourniture de repas aux élèves du premier degré sont assurés les jours d'ouverture du service de restauration du lycée.

En cas de fermeture exceptionnelle (en raison par exemple de grève, d'épidémie ou tout autre dysfonctionnement), il ne sera produit aucun repas pour la collectivité bénéficiaire qui ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le prix du repas a été fixé, conformément aux modalités arrêtées par le Département, comme suit :

- tarif du repas servis aux enfants d'école maternelle : 3,66 € ;
- tarif du repas servis aux enfants d'école élémentaire : 3,66 € ;
- tarif minimum du repas servis aux adultes accompagnateurs : 3,66 € (INM inférieur à 465) et 4,89 € (INM supérieur à 465).

Les prix sont révisés annuellement dans les mêmes conditions que celles appliquées aux élèves de l'établissement accueillant, selon les indices fournis chaque année par le Département.

Par ailleurs, chaque année, le personnel mis à disposition du lycée, variera en fonction du nombre de repas produits (repas servis et/ou fournis).

Le recouvrement du prix du repas auprès des familles incombe à la collectivité bénéficiaire selon les modalités qui lui sont propres y compris pour les élèves occasionnels. La collectivité bénéficiaire reverse mensuellement au lycée le paiement des repas des élèves et des autres usagers, sur la base des tarifs arrêtés ci-dessus.

L'accueil des élèves et la fourniture de repas aux élèves du premier degré de la collectivité bénéficiaire tels qu'ils sont définis dans la présente convention impliquent que les parents ou tuteurs ne peuvent prétendre à une remise de principe pour leurs ayants droits du second degré hébergés au lycée. Les conditions de remise d'ordre sont identiques à celles qui s'appliquent aux élèves du lycée.

ARTICLE 6 : Assurance responsabilité

Les représentants de la collectivité bénéficiaire, du lycée et du Département s'engagent, chacun en ce qui les concerne, à souscrire une assurance pour garantir les risques inhérents à leurs obligations contractuelles respectives.

ARTICLE 7 : Mécanismes de contrôle

7-1 Mécanismes légaux

Sans objet

7-2 Mécanismes internes

Le lycée s'engage à fournir sur demande du Département ou de la collectivité bénéficiaire des statistiques spécifiques liées à la mise en œuvre de la présente convention, et notamment un bilan annuel comportant le nombre de repas servis et fournis (élèves et accompagnateurs).

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention prendra effet le 16 septembre 2018 à échéance de la précédente convention, datée du 15 septembre 2015.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 9 : Révision – Actualisation de la convention

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être résiliée en cours d'application par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de trois mois en cas de :

- restructuration de bâtiments du lycée :
- non-reversement par la collectivité bénéficiaire du paiement des repas ;
- non-respect du nombre et de la qualification du personnel mis à disposition;
- pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention peut être résiliée en cours d'application, par les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de six mois.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de désaccord portant sur l'application et/ou l'interprétation de la convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les modalités de règlements à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, tout litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à	le
Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or	Le représentant de la collectivité bénéficiaire

Le Proviseur du Lycée Désiré Nisard



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE / RECEY-SUR-OURCE
BAIGNEUX-LES-JUIFS & CHATILLON-SUR-SEINE





Mars 2018





1.	PRE	SENTATION DU SERVICE DELEGUE	3
	1.1.	PRESENTATION DU RAPPORT	
	1.2.	CARACTERISTIQUES DU CONTRAT	
	1.3.	LE SERVICE	
	1.4.	LES RESSOURCES HUMAINES AFFECTEES AU SERVICE	4
	1.5.	LES MOYENS MATERIELS UTILISES	7
	1.6.	LES CONTRATS DE MAINTENANCE	10
2.	LES	INDICATEURS D'EXPLOITATION	11
	2.1.	Presentation synthetique d'exploitation	11
	2.2.	La tarification	12
	2.3.	ANALYSE DE L'ACTIVITE	15
	2.4.	FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE	21
3.	LES	INDICATEURS DE QUALITE DU SERVICE	25
4.	LES	COMPTES DE LA DELEGATION	26
	4.1.	METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL	26
	4.2.	ELEMENTS DU COMPTE DE RESULTAT	27



F

8

1. PRESENTATION DU SERVICE DELEGUE

1.1. PRESENTATION DU RAPPORT

S

E

3

T

Ľ

Ē

E

E

C

t

F

t

F

F

耳

耳

工

豇

町

工

II.

I

T

Les micro-crèches de Sainte-Colombe-sur-Seine et Recey-sur-Ource ont ouvert leurs portes en décembre 2010.

Les deux multi-accueils de Châtillon-sur-Seine et Baigneux-les-Juifs sont gérés par Léo Lagrange Centre Est depuis le 1^{er} septembre 2015.

Ce présent rapport a été rédigé par les directrices des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, en collaboration avec la Déléguée Territoriale à l'Animation.

Il couvre la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

1.2. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

La Communauté de Communes du Pays Châtillonnais a fait le choix de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation des quatre EAJE, choix entériné par décision communautaire.

Suite à l'appel d'offre, Léo Lagrange Centre Est a été retenu et désigné comme organisme gestionnaire des quatre EAJE pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais.

Le contrat de Délégation de Service Public a pris effet en septembre 2015, pour une durée de trois ans.

1.3. LE SERVICE

LES MICRO-CRECHES

Les deux micro-crèches sont implantées respectivement au cœur des communes de Sainte-Colombesur-Seine (environ 900 habitants), faisant partie du canton de Châtillon-sur-Seine et de Recey-sur-Ource (environ 400 habitants), canton de Recey sur Ource.

Des bâtiments anciens et inoccupés ont été mis à disposition par les communes, pour la réalisation de ces projets de micro-crèches.

Des travaux de rénovation conséquents de ces deux bâtisses ont été réalisés par la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, au préalable, pour permettre leur mise en conformité, liée à l'accueil des jeunes enfants.

Un espace extérieur est attaché à chacune des deux structures.

Les deux établissements présentent une superficie d'une centaine de mètres carrés, chacun pour une capacité d'accueil respective de 10 places (conformément à l'agrément de la Protection Maternelle Infantile, obtenu en fin d'année 2010, par le Conseil Départemental de Côte d'Or, pour l'accueil de 10 jeunes enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans).

LES MULTI-ACCUEILS

Le multi-accueil les « Les P'tits Filous », est situé sur la commune de Baigneux-les-Juifs (environ 270 habitants). Au départ, il s'agissait d'une halte-garderie, devenue multi-accueil, avec une plus grande amplitude d'ouverture. Il s'agit d'une ancienne maison d'habitation réhabilitée, disposant d'un jardin agréable pour accueillir les 13 enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Le multi-accueil « *La Capucine* » est intégré au sein du Pôle Petite Enfance Communautaire (constitué du multi-accueil et du Relais Petite Enfance Communautaire), situé sur la commune de Chatillon-sur-Seine. L'implantation centralisée de cette structure permet une parfaite accessibilité aux usagers.



1.4. LES RESSOURCES HUMAINES AFFECTEES AU SERVICE

1.4.1. Organigramme du personnel du délégataire

Les salariés dépendent de la Convention Collective à l'Animation et sont sous l'autorité de la Déléguée Territoriale à l'Animation.

□ BAIGNEUX-LES-JUIFS "LES PETITS FILOUS"

Intitulé du poste	Temps de travail
Directrice (Educatrice Jeunes Enfants)	91,43 %
Auxiliaire puéricultrice	76,43 %
Aide maternelle / Auxiliaire puéricultrice	70,72 %
Aide maternelle (CAP Petite Enfance)	70,00 %
Agent d'entretien	31,43 %

○ CHATILLON-SUR-SEINE "LA CAPUCINE"

Intitulé du poste	Temps de travail
Directrice (Educatrice Jeunes Enfants) — CDI	91,43 %
Educatrice Jeunes Enfants – CDI	68,57 %
Auxiliaire puéricultrice – CDI	100,00 %
Auxiliaire puéricultrice – CDI	68,57 %
Aide maternelle (CAP Petite Enfance) — CDI	90,00 %
Aide maternelle – CUI/CAE	74,29 %
Aide maternelle – CUI/CAE	73,57 %
Aide maternelle (CAP Petite Enfance) — CDD emploi avenir	100,00 %
Agent d'entretien et de restauration – CDI	100,00%

○ RECEY-SUR-OURCE

Intitulé du poste	Temps de travail
Directrice (Educatrice Jeunes Enfants) - CDI	100 %
Aide maternelle - CDI	100 %
Aide maternelle (CAP Petite Enfance) – CDI	90 %
Aide maternelle (CAP Petite Enfance) – CDI	85 %
Agent d'entretien – CDI	30 %



SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

3

E

3

3

1

1

Î

34

Intitulé du poste	Temps de travail
Directrice (Educatrice Jeunes Enfants) — CDI (congé parental 80% jusqu'au 31 octobre 2017)	100 %
Auxiliaire puéricultrice - CDI (CIF sur 3 ans)	85 %
Auxiliaire puéricultrice - CDD (remplacement du CIF jusqu'au 30 juin 2017)	85 %
Aide maternelle – CDD (remplacement du CIF depuis le 3 juillet 2017)	85 %
Aide maternelle (CAP Petite Enfance) CDI (arrêt maladie en 2017)	85 %
Aide maternelle (CAP Petite Enfance) – CDI	85 %
Aide maternelle (CAP Petite Enfance) – CDD (remplacement de la directrice en face-à-face pédagogique)	34 %
Agent d'entretien (CAP Petite Enfance) – CDI (assure le remplacement de l'arrêt maladie)	30 % + 70 %

Poste mutualisé

Une aide maternelle, recrutée en CDD Emploi d'avenir, à temps plein, intervient sur l'ensemble des structures, afin de pallier les diverses absences et de renforcer les équipes ponctuellement.

1.4.2. Les missions des différents postes

Directrice / Educatrice Jeunes Enfants

- Mise en œuvre et suivi du projet éducatif et pédagogique
- Suivi du budget
- Encadrement du personnel
- Animation des activités pédagogiques et des formations du personnel
- Coordination des activités
- Accueil des parents et des enfants
- Gestion des relations parents / enfants / personnel de la structure

Aide maternelle / Auxiliaire puéricultrice

- Animation et développement des activités, en collaboration avec l'ensemble des équipes
- Accueil des parents
- Accueil et encadrement des enfants
- Prise en charge des enfants dans tous les actes de la vie quotidienne : repas, sieste, ateliers d'éveil, préparation des biberons et participation à l'hygiène de l'environnement
- Préparation des repas et veille à la sécurité alimentaire (relevés de températures, réchauffage, vaisselle, etc...).



回

⇒ Agent d'entretien

- Il assure l'entretien des locaux et du matériel, en respectant la législation en vigueur pour ce type d'équipement, ainsi que les méthodes « ad hoc ».
- Il assure l'entretien du linge de façon à le garder en bon état, le plus longtemps possible ; il exécute aussi les petits travaux de couture nécessaires.

1.4.3. Conditions de travail

La Convention Collective Nationale de l'Animation est appliquée sur l'ensemble des structures.

Les professionnelles travaillent sur la base hebdomadaire de 35 heures, avec une modulation possible du temps de travail. Les normes de sécurité sont respectées.

○ MULTI-ACCUEIL DE BAIGNEUX-LES-JUIFS

Un vestiaire et des sanitaires sont réservés au personnel ; la structure n'a pas de salle de repas et/ou repos dédiée.

MULTI-ACCUEIL DE CHATILLON-SUR-SEINE

Dans l'équipement, des vestiaires, une salle de repas et de repos, des sanitaires et douches sont réservés au personnel.

○ MICRO-CRECHE DE RECEY-SUR-OURCE

Des vestiaires et un sanitaire sont réservés au personnel sur la structure. La ville de Recey-sur-Ource met également à disposition une pièce dans un bâtiment proche, afin que les salariés puissent profiter d'une salle de pause et de repas hors de la structure. Cependant, cette pièce nécessiterait d'être rafraîchie avant toute occupation.

MICRO-CRECHE DE SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

Des vestiaires et un sanitaire sont réservés au personnel ; par contre, la structure n'a pas de salle de repas et/ou repos dédiée.

1.4.4. Formation du Personnel

Léo Lagrange Centre Est propose un complément de formation professionnelle aux salariés, afin qu'ils puissent acquérir un niveau de qualification, permettant d'accueillir le public dans les meilleures conditions.

Chaque année, un plan de formation est mis en place, faisant suite aux entretiens annuels menés par les directeurs et directrices de sites dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC).

Les formations suivantes ont été organisées en 2017 :

⇒ BAIGNEUX-LES-JUIFS

- Une salariée a bénéficié d'une formation de 14 heures, les 7 novembre 2016 et 19 janvier 2017 : « Accueillir un enfant porteur de handicap en milieu ordinaire » - Organisme MSE FORMATIONS (Quetigny).
- Une salariée a bénéficié d'une formation de 7 heures, le 11 mai 2017, à Besançon, sur le thème
 « Accompagner les émotions de l'enfant » Organisme IREPS.



CHATILLON-SUR-SEINE ET SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

 Une formation a été proposée aux équipes des deux structures sur l'accompagnement des petits au spectacle : « Comment accompagner le tout petit au spectacle ».

RECEY-SUR-OURCE

E.

F

F

Ţ

La directrice a suivi le parcours de formation interne destiné aux directeurs de structure.

1.5. LES MOYENS MATERIELS UTILISES

1.5.1. L'équipement

Les équipements ont été mis en service pour la première fois le 13 décembre 2010. Les bâtiments ont été rénovés par la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, en conformité avec la législation relative à l'accueil des jeunes enfants.

Pour le multi-accueil « La Capucine », les équipements ont été mis en service pour la première fois le 1^{er} septembre 2015. Ce nouveau bâtiment a été financé par la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, en conformité avec la législation relative à l'accueil des jeunes enfants.

A l'ouverture, le mobilier de base est entièrement neuf et fourni par la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais. L'équipe de « La Capucine » a rapporté de l'ancienne structure tous les jouets et caisses de jeux qu'elle possédait.

1.5.2. Les locaux

○ BAIGNEUX-LES-JUIFS

Le multi-accueil « Les P'tits Filous », existant depuis 2000, a été rénové en 2014. Il est situé 16 rue du Stade 21450 Baigneux-les-Juifs.

Les locaux sont composés :

- d'une véranda, hall d'accueil et vestiaires enfants/adultes,
- d'une salle de vie, avec un parc pour les bébés et un petit espace cuisine non accessible aux enfants,
- d'un espace sanitaire enfant dans lequel se trouve également un espace sanitaire adulte fermé,
- d'un dortoir pour les bébés,
- d'une salle d'activité, servant aussi de salle de jeux et dortoir pour les plus grands,
- d'un bureau, équipé d'un ordinateur et une imprimante fournie par Léo Lagrange Centre Est,
- d'une cour extérieure fermée.
- d'une chaufferie, servant aussi d'espace de stockage (jeux d'extérieurs, une partie des couches, les produits d'entretien et le sèche-linge).

CHATILLON-SUR-SEINE

En 2015, ouverture du multi-accueil « *La Capucine* », situé Pôle Petite Enfance – 5 Rue de la Forgeotte 21400 Chatillon-sur-Seine.

Les locaux, d'une surface totale de 599 m², réunissent le multi-accueil (surface de 327,49 m²), le Relais Petite Enfance (surface de 70,12m²) et les espaces communs (surface de 201,38 m²).



Ils sont composés:

- d'un hall d'entrée,
- d'un local pour poussettes,
- du bureau de la directrice,
- du bureau du médecin,
- d'une salle de restauration,
- d'une cuisine équipée pour la réchauffe des plats,
- d'une pièce pour faire la vaisselle,
- d'une salle mutualisée avec le Relais Petite Enfance (salle où les enfants et le personnel se retrouvent le matin jusqu'à 9h00, et le soir, à partir de 17h00),
- de deux sections (section bébés et section moyens/grands), chacune composée d'une salle de vie, de deux dortoirs, d'une salle de change,
- d'une salle du personnel, utilisée également pour les réunions,
- de deux vestiaires (un vestiaire pour les hommes et un pour les femmes),
- d'une buanderie,
- d'un espace de stockage,
- d'une cour extérieure avec un local pour ranger les vélos.

En juillet, l'exercice d'évacuation s'est globalement bien passé, même si la difficulté majeure reste la traversée de la cour dans la terre.

RECEY SUR OURCE

En 2010, nous avons ouvert le multi-accueil de Recey-sur-Ource, situé Impasse Amélia 21290 Recey-sur-Ource.

Les locaux sont composés :

- d'un hall d'accueil,
- d'un bureau,
- d'une grande salle de vie,
- d'un espace sanitaire,
- d'un dortoir,
- d'un local « buanderie »,
- d'un espace pour le personnel très petit (avec des casiers individuels fermant à clef),
- d'un espace extérieur, qui se compose d'une cour intérieure non sécurisée et d'un pré attenant à la propriété,
- d'un local dans le cabanon à proximité indiqué dans le rapport d'inspection de la Protection Maternelle Infantile comme futur local de rangement pour les poussettes et les jeux extérieurs (type vélos, porteurs, etc...),
- d'un local pour le personnel situé au 2 impasse Lacordaire, composé d'une salle commune et d'une salle d'eau avec toilettes.



⇒ SAINTE COLOMBE SUR SEINE

En 2010, le multi-accueil de Sainte-Colombe-sur-Seine « *La Soufflerie* », situé Cidex 3 – 21400 Sainte-Colombe-sur-Seine, ouvre ses portes.

Les locaux sont composés :

D

13

10

100

5

- d'un hall d'accueil,
- d'un bureau,
- d'un espace de vie, scindé en deux parties distinctes, et séparé par une cloison,
- d'un espace pour les bébés, avec un parc,
- d'un espace d'accueil pour les enfants plus grands,
- d'un espace sanitaire,
- d'une petite cuisine équipée (réchauffage),
- d'un espace « repas », distinct, mais accolé à la cuisine,
- d'un dortoir,
- d'un local « buanderie »,
- d'un espace pour le personnel (casiers).

En fin d'année 2017, l'équipe a déplacé le parc des bébés dans la grande salle de vie, car elle n'avait aucune visibilité sur l'espace bébé dans sa configuration initiale (donc, local non utilisé par l'équipe). La structure compte désormais deux espaces de vie pour petits et grands que l'équipe investit différemment.

1.5.3. Les investissements et travaux

○ A BAIGNEUX LES JUIFS

L'aménagement de l'espace a été revu : deux meubles de rangement pour les jeux facilitant le quotidien de l'équipe. Une piscine à balle et une « fleure câline » viennent compléter cette acquisition.

○ A CHATILLON SUR SEINE

Deux sections ont été réaménagées, pour fonctionner en âges mélangés, et ainsi satisfaire au mieux les demandes des familles :

- Barrières de séparations ;
- Fauteuil;
- Babyphones.

Les investissements à prévoir

○ A CHATILLON SUR SEINE

- L'extérieur a été réaménagé ; les cailloux ont été remplacés par de la terre, ce qui n'est pas approprié non plus.
- Des dalles du plafond ont à changer, suite aux inondations du début d'année.
- De nombreux soucis ont été rencontrés avec la machine à laver.



○ A RECEY SUR OURCE:

Un renouvellement du matériel informatique pourrait être nécessaire. L'achat de poussettes sera également à prévoir pour 2019.

⇒ A SAINTE COLOMBE SUR SEINE :

Des fenêtres brisées à l'étage ont été provisoirement réparées.

1.6. LES CONTRATS DE MAINTENANCE

Depuis l'année 2011, les communes ont mis gracieusement à disposition les employés communaux, pour la tonte des espaces extérieurs à Sainte-Colombe-sur-Seine, le nettoyage, ainsi que l'entretien et les petits travaux de la cour de Recey-sur-Ource.

Léo Lagrange Centre Est a investi sur des logiciels d'inscriptions et de facturation, « AIGA », pour lesquels un contrat de maintenance a été passé.

Les aires de jeux sont également vérifiées une fois par an par la société SYSTEME PLUS.

Les extincteurs sont entretenus par la société PARENT.

La maintenance des systèmes de ventilation (VMC) est effectuée par la société AMCC (Assistance Maintenance Chauffage Climatisation).

Pour la micro-crèche de Sainte-Colombe-sur-Seine, le système d'alarme a été entretenu par la société DELTA SECURITY SYSTEM. La société SOCOTEC est également intervenue pour une vérification des installations électriques.

Pour la micro-crèche de Recey-sur-Ource, les employés municipaux interviennent ponctuellement pour entretenir les accès et les espaces extérieurs de la structure.

Un contrat de télésurveillance est conclu avec Delta Security pour les micro-crèches.

Pour le multi-accueil de Baigneux-les-Juifs, une convention a été passée pour faire intervenir les agents du SIVOM pour l'entretien extérieur. Un contrat de lutte antiparasitaire est conclu avec l'entreprise ECOLAB PEST France, afin de lutter contre les mouches et rongeurs présents entre le toit et le plafond. Un contrat d'entretien a été passé avec l'entreprise « Froid21 » pour l'entretien annuel de la climatisation.

Pour le multi-accueil de Châtillon-sur-Seine, la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais s'occupe de tous les contrats de maintenance du Pôle Petite Enfance. Une personne de la Communauté de Communes vient régulièrement entretenir l'extérieur et faire les petits travaux.



2. LES INDICATEURS D'EXPLOITATION

3

1

r

E

r

C

t

E

Ľ

ŗ

F

i.

t

ij.

T.

T.

1

I

r

2.1. PRESENTATION SYNTHETIQUE D'EXPLOITATION

Agrámont	Recey-sur-Ource	Ste-Colombe-sur-Seine	Chatillon-sur-Seine	Baigneux-les-Juifs
Agrément	10 places	10 places	25 places	13 places
Places d'urgences	1 place	1 place	2 places	1 place
Type d'accueil		Accueil permanent, occa	sionnel et d'urgence	
Accueil des enfants	Du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 (sauf mercredi pour « <i>Les P'tits Filous »</i>) Pour « <i>La Capucine »</i> : de 7h45 à 18h15			
Période de fermeture	5 semaines par an, dont 3 semaines en août, 1 semaine entre Noël et le jour de l'an et 1 semaine aux vacances de printemps, les jours fériés, 1 journée pédagogique			
Taux d'encadrement (hors volante)	3,39 ETP	3,24 ETP	5,75 ETP (hors directrice)	2,83 ETP

Les EAJE fonctionnent comme suit :

- sur une amplitude d'ouverture de 11 heures par jour, à savoir, de 7h30 à 18h30, sauf pour « La Capucine », de 7h45 à 18h15;
- Ouverture du lundi au vendredi (sauf le multi-accueil « Les P'tits Filous » qui n'est pas ouvert les mercredis).
- Les **modulations d'agréments** suivantes ont été validées pour l'année 2017 pour les deux multi-accueils :
 - Multi-accueil de Baigneux les Juifs :
- 7 places d'accueil de 7h30 à 8h30,
- 13 places d'accueil de 8h30 à 17h30,
- 7 places d'accueil de 17h30 à 18h30.
- Multi-accueil de Châtillon sur Seine :
- 15 places d'accueil de 7h45 à 8h30,
- 25 places d'accueil de 8h30 à 17h30,
- 12 places d'accueil de 17h30 à 18h15.

Fermetures annuelles:

- Baigneux-les-Juifs: du lundi 24 avril au lundi 1^{er} mai inclus, du lundi 7 août au lundi 28 août inclus (journée pédagogique) et du lundi 25 décembre au lundi 1^{er} janvier 2018 inclus;
- Chatillon-sur-Seine: du lundi 24 avril au lundi 1^{er} mai inclus, du vendredi 4 août inclus (journée pédagogique) au vendredi 25 août et du lundi 25 décembre au lundi 1^{er} janvier 2018 inclus;
- Recey-sur-Ource: du lundi 17 avril au vendredi 21 avril, du jeudi 25 mai au vendredi 26 mai lundi 1^{er} mai inclus, du lundi 7 août au vendredi 25 août et du lundi 25 décembre au lundi 1^{er} janvier 2018 inclus;
- Sainte-Colombe-sur-Seine: du lundi 17 avril au vendredi 21 avril, du vendredi 4 août inclus (journée pédagogique) au vendredi 25 août et du lundi 25 décembre au lundi 1^{er} janvier 2018 inclus.

Fermetures exceptionnelles:

- Pont du 26 mai pour l'ensemble des structures ;
- Le 22 novembre, une demi-journée de formation, pour les EAJE de Châtillon-sur-Seine et Sainte-Colombe-sur-Seine.



Jours d'ouverture :

Baigneux-Les-Juifs: 178 jours;

Châtillon-sur-Seine: 225 jours;

Sainte-Colombe-sur-Seine: 227 jours;

Recey-sur-Ource : 228 jours.

Un règlement de fonctionnement a été élaboré pour régir chacun des quatre établissements en septembre 2015, réactualisé en 2017. Ce document est systématiquement présenté aux familles lors des inscriptions, qui s'engagent à respecter le règlement qu'elles signent.

2.2. LA TARIFICATION

La participation financière des familles est établie à partir du barème de la Caisse Nationale d'Allocations familiales.

Le fonctionnement des micro-crèches et des multi-accueils bénéficie d'une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales, appelée la PSU (Prestation de Service Unique), qui permet aux parents d'accéder à l'établissement à un coût raisonnable, prenant en considération les situations familiales et financières de chaque famille. Ce principe de tarification est le même pour l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Le tarif horaire est calculé sur la base de ce barème et dépend de la composition de la famille et de ses revenus d'imposition ou de non-imposition (justificatifs demandés lors de l'inscription).

Les ressources prises en compte sont celles retenues pour l'octroi des prestations familiales ou, à défaut, celles retenues en matière d'imposition :

- Les revenus (salaires ou assimilés) N-2 avant abattements des 10 % ou des frais réels ;
- Les pensions alimentaires sont ajoutées aux ressources ;
- les pensions alimentaires versées sont déduites ;
- en cas d'absence de ressources, un forfait plancher est retenu ;
- Pour les familles dont les ressources dépassent le plafond de revenus, ou qui ne souhaitent pas communiquer leurs ressources, le prix plafond sera appliqué.

Les ressources sont révisées une fois par an, au mois de janvier.

Tout changement de situation professionnelle ou familiale (chômage, naissance, décès, séparation, divorce, etc...) doit être signalé, et fera l'objet d'une étude en relation avec la Caisse d'Allocation Familiales, pour mesurer les incidences sur le calcul du tarif horaire de la famille.

Les parents qui relèvent du régime général, en fournissant leur numéro d'allocataire, donnent l'autorisation à la responsable d'accéder au service de CAF PRO, base de données informatisée de la Caisse d'Allocations Familiales. L'avis d'imposition ou de non-imposition est demandé aux familles relevant du régime agricole et transmis à un contrôleur CAF, qui nous transmet ensuite les ressources annuelles à prendre en compte.

Le tarif horaire se calcule comme suit :

Tarif horaire = (les revenus annuels x taux d'effort) / 12 mois

Pour l'accueil en micro-crèche			
1 enfant	2 enfants	de 3 à 5 enfants	au-delà de 6 enfants
0,05%	0,04%	0,03%	0,02%



Pour l'accueil en Multi-accueil				
1 enfant	2 enfants	3 enfants	de 4 à 7 enfants	+ de 8 enfants
0,06%	0,05%	0,04%	0,03%	0,02%

Pour 2017:

3

D

В

Plancher ressources: 674,32 € par mois Plafond ressources: 4 864,89 € par mois

Le tarif horaire pour l'accueil d'un enfant porteur de handicap (ou si l'un des enfants de la fratrie est reconnu porteur de handicap) se calcule avec le taux horaire immédiatement inférieur.

Par exemple, une famille de deux enfants, dont un est handicapé, bénéficie du tarif applicable à une famille de trois.

Les bases de calcul de l'année en cours sont affichées dans la structure et un avenant au règlement de fonctionnement est transmis aux familles.

Une majoration de 30 % du tarif horaire est appliquée aux familles qui ne résident pas sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais.

La période d'adaptation est facturée à hauteur du temps de présence effective de l'enfant sans ses parents.

L'accueil régulier

Cet accueil fait l'objet d'un contrat passé entre la famille et la structure pour une durée précise, il s'agit d'un principe de mensualisation.

Les familles font état de leurs besoins en termes de garde pour leur(s) enfant(s) et un contrat est établi, afin de leur garantir une place systématique. Toutes les dates de fermeture et tous les jours d'absences prévisibles de l'enfant sont déduits de ce contrat. Depuis 2016, les congés ne sont plus « capitalisés », mais sont à poser en respectant un certain délai de prévenance. Un calendrier, servant de base de calcul des mensualités pour le paiement, est établi.

Ce principe a pour avantage de libérer les familles des réservations quotidiennes (places réservées) et permet de payer, chaque mois, la même somme (le contrat lisse les paiements sur l'ensemble des mois réservés).

La moyenne mensuelle est calculée comme suit :

(Nombre d'heures total sur un nombre de mois défini x tarif horaire) = paiement mensuel Nombre de mois

Les familles reçoivent une facture en début de mois qui indique le nombre d'heures prévues au contrat, ainsi que les régularisations du mois précédent (complément horaire, congé, maladie, etc...). Toute demi-heure entamée est due.

Le montant de la facture est ajusté en fonction de la feuille de présence de l'enfant, qui recense, chaque jour, son heure d'arrivée et son heure de départ.

Aucune déduction de la facture n'est faite dans ce cadre de mensualisation, sauf pour les cas suivant :

- fermeture annuelle ou exceptionnelle de la structure,
- éviction de l'enfant par un médecin ou la directrice de la structure (en cas de maladies contagieuses),
- hospitalisation de l'enfant, dès le premier jour,



Ť.

5

11

maladie supérieure à trois jours justifiée par un certificat médical (le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent). Si dans un délai de quinze jours suivant le premier jour d'absence, les parents n'ont pas fourni de certificat médical; aucune déduction n'est faite.

Aucun glissement d'heures n'est autorisé : les heures réservées sont facturées, même en cas d'absences (en dehors des cas précisés plus haut).

Le même volume d'heures réservé sur un autre jour ou un autre moment de la journée ne remplace pas les heures réservées par le contrat de mensualisation, mais il est facturé en plus, sous forme d'heures complémentaires. La mensualisation est maintenue, quel que soit le rythme et la fréquentation de la structure.

Toutefois, le contrat de chaque famille peut être revu :

- si des modifications importantes surviennent dans la situation familiale, le tarif horaire sera alors modifié ;
- si la responsable de la structure se rend compte que le planning de réservation ne correspond pas aux besoins des parents (décalages notoires entre les horaires programmés et ceux réalisés effectivement);
- à la demande des parents, sous réserve que cela corresponde à des impératifs professionnels, et sur production des justificatifs de l'employeur. Toutefois, la responsable se réserve le droit de ne pas accepter ces modifications si la fréquentation de la structure sur les plages horaires demandées ne le permet pas.

L'accueil occasionnel

La réservation des places se fait par téléphone ou directement auprès du personnel de la structure, au maximum, une semaine à l'avance. La Caisse d'Allocations Familiales n'autorise pas d'imposer un temps minimum d'accueil.

Les familles reçoivent une facture mensuelle à terme échu, indiquant le nombre d'heures réalisées. Toute demi-heure entamée est due.

La responsable se réserve le droit d'annuler certaines réservations si le taux d'encadrement n'est pas respecté et ceci afin de préserver la sécurité des enfants.

Le tarif horaire de chaque famille peut être revu si des modifications surviennent dans la situation familiale.

L'accueil d'urgence

Cet accueil reste un accueil spécifique qui fait l'objet d'un contexte bien particulier, porté au jugement de la responsable.

Le tarif horaire se calcule, dans un premier temps, sur la base du minimum (forfait plancher). Il est revalorisé dans le temps (après la période délicate, ayant fait l'objet de l'accueil d'urgence), dès que la famille est en mesure de nous fournir les justificatifs nécessaires.

Les conditions de paiement

Chaque famille reçoit une facture en début de mois, devant être acquittée au 12 du mois suivant.

En cas de difficultés de paiement, il est toujours préférable de prévenir au plus tôt la responsable de la structure.

Les familles ont la possibilité de régler en espèces, par chèque bancaire ou postal et/ou par chèques CESU.



2.3. ANALYSE DE L'ACTIVITE

○ A BAIGNEUX LES JUIFS

È

3

F

5

F

F

F

鲊

Ţ

jų,

I

T

r

Į

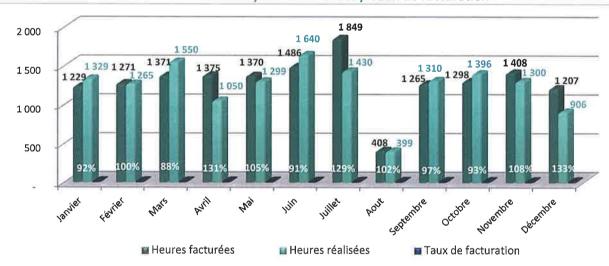
2017	THE THE
Taux de fréquentation en % (avec modulation d'agrément)	66.98 %
Heures facturées	15 537
Nombre total d'enfants accueillis	30
Nombre d'enfants réguliers	23
Nombre d'enfants occasionnels *	7

En 2017, le taux de fréquentation, à 66,98%, baisse sensiblement (pour rappel, il était de 69,10 % en 2016). Cette faible baisse peut être expliquée par plusieurs facteurs :

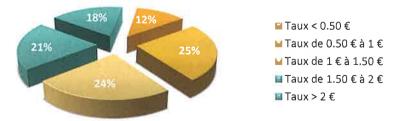
- En premier lieu, nous avons accueilli trois enfants de moins que l'année passée;
- La répartition entre contrats réguliers et occasionnels est beaucoup plus marquée (13 contrats occasionnels pour 2016). Les contrats réguliers sont plus nombreux; cependant, ils représentent moins d'heures;
- Par ailleurs, trois enfants en contrats réguliers avec une grande amplitude horaire (7h30-18h00) sont rentrés à l'école en septembre.

L'année 2018 se profile comme les années précédentes avec des inscriptions en janvier (au nombre de trois) et la perspective de quatre inscriptions d'ici la rentrée de septembre.





Répartition des familles par taux horaire



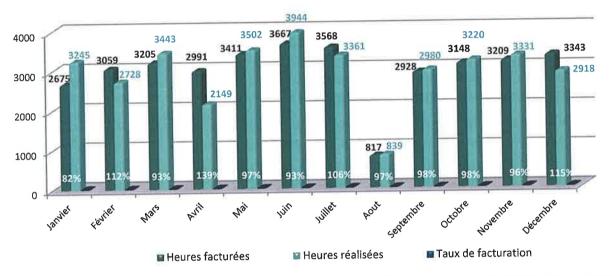
Le taux moyen des participations financières des familles est de **1,31€** en 2017. La part des familles avec un tarif inférieur à 0,50€ est en augmentation par rapport à 2016 (+ 5,1%).



⇒ A CHATILLON SUR SEINE

2017	
Taux de fréquentation en % (avec modulation d'agrément)	65,28 %
Heures facturées	36 020
Nombre total d'enfants accueillis	81
Nombre d'enfants réguliers	53
Nombre d'enfants occasionnels *	28

Heures facturées / Heures réalises / Taux de facturation



Le taux d'occupation a sensiblement baissé par rapport à 2016, notamment en raison d'une vague importante de départs à l'école en juin 2017 (22 enfants). Les bébés sont arrivés petit à petit entre septembre et décembre 2017.

Les familles mettent leurs enfants sur une amplitude horaire moins importante ; la famille et les amis sont de plus en plus sollicités pour garder les enfants, afin de faire réduire ce poste de dépense.

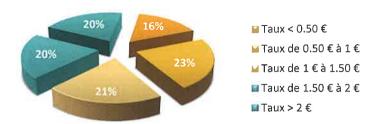
Durant les vacances scolaires, le taux de fréquentation est divisé par deux. Les parents ne prennent plus leurs congés ensemble et prennent souvent chacun une semaine pour pouvoir garder les enfants.

Néanmoins, en 2017, nous avons refusé l'accueil à temps complet de 3 familles ; ces dernières ont été orientées vers le Relais Petite Enfance, et ont trouvé un autre mode de garde. Les accueils occasionnels nous ont permis de remplir les places disponibles, surtout lorsqu'il y avait des enfants en accueil régulier absents.

Le passage au fonctionnement en sections d'âges mélangés a permis plus de souplesse dans notre offre d'accueil L'équipe et les familles sont satisfaites de ce nouveau fonctionnement.

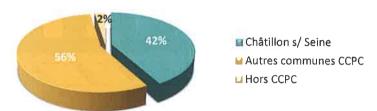


Répartition des familles par taux horaire



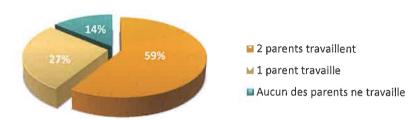
Le taux moyen de participation financière des familles est de 1,46 € en 2017. La part des familles ayant un tarif compris entre 0,50 et 1 € a augmenté de 10% par rapport à 2016.

Répartition des familles par commune d'origine



En 2017, les familles ne résidant pas à Châtillon même sont plus nombreuses.

Répartition des familles par activité professionnelle



○ A RECEY SUR OURCE

3

.

9

3

D

2

3

.

3

7

5

1

2017	TWO THE THOU
Taux de fréquentation en % (avec modulation d'agrément)	47,10 %
Heures facturées	11 813
Nombre total d'enfants accueillis	21
Nombre d'enfants réguliers	16
Nombre d'enfants occasionnels *	5

Malgré un taux de fréquentation en retrait en 2017, le nombre de familles différentes fréquentant la structure se maintient d'année en année. Les contrats sont plus courts ou moins réguliers, comptetenu d'un emploi du temps des parents en évolution ou encore de la présence des grands-parents.

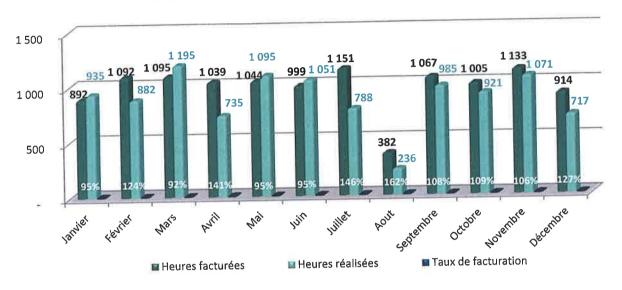
A la rentrée de septembre, nous nous sommes vus accueillir de plus en plus de bébés. Actuellement, nous avons donc les ¾ des enfants en âge d'être encore présents en septembre 2018. Une nouvelle inscription d'un habitant du territoire de la Communauté de Communes en décembre 2017 a été privilégiée et prioritaire sur un accueil d'une famille extérieure, bien que le besoin d'accueil de cette dernière ait été supérieure.



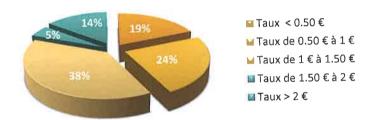
.

La structure est en effectif complet le mercredi, cette journée permet de compenser la baisse de fréquentation du lundi.

Heures facturées / Heures réalises / Taux de facturation



Répartition des familles par taux horaire



Le taux moyen de participation financière des familles est de **1,01**€ en 2017. La part des familles dont le tarif se situe entre 1 et 1,5€ est en augmentation (+ 13%).

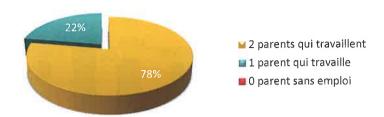
Répartition des familles par commune d'origine



La part des familles résidant à Recey-sur-Ource est plus importante en 2017 (+ 10%).



Répartition des familles par activité professionnelle



⇒ A SAINTE COLOMBE SUR SEINE

D

D

工

2017	
Taux de fréquentation en % (avec modulation d'agrément)	63,59 %
Heures facturées	15 896
Nombre total d'enfants accueillis	29
Nombre d'enfants réguliers	16
Nombre d'enfants occasionnels *	13

Le taux de fréquentation continue d'augmenter, tout comme le nombre d'enfants inscrits.

Nous notons un nombre d'enfants accueillis sur un mode occasionnel qui a presque doublé depuis 2016, ce qui permet de combler les places disponibles.

Cependant, les familles ajustent leur contrat au plus proche de leurs besoins et n'utilisent donc pas la totalité de l'amplitude horaire d'accueil proposée. Certains parents font appel à la famille pour venir chercher l'enfant, afin d'écourter la journée d'accueil qui leur semble trop longue.

Les crénaux les moins prisés restent toujours ceux du matin (7h30-8h30 environ) et du soir (17h30-18h30).

La hausse du nombre de contrats réguliers permet moins de souplesse d'accueil en occasionnel et les créneaux encore disponibles n'intéressent pas les familles.

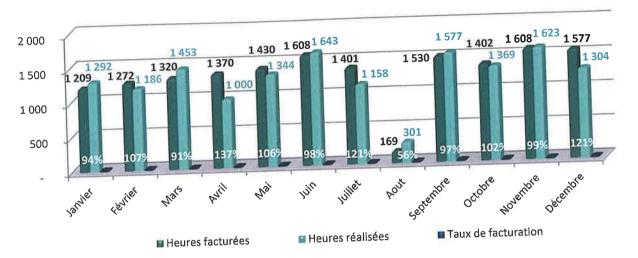
Chaque année, nous constatons une diminution de la fréquentation au troisième trimestre ; ce phénomène s'explique par l'accueil d'enfants de parents travaillant dans les écoles et absents de la structure sur la période estivale.

Par ailleurs, la rentrée des classes en septembre fait également chuter les effectifs, car les nouveaux enfants accueillis arrivent plutôt de manière échelonnée sur le dernier trimestre.

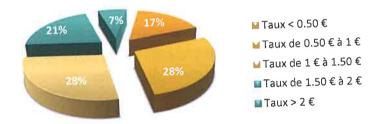
Enfin, lorsque les enfants partent à l'école en septembre, les parents ne souhaitent pas les inscrire à la Micro-Crèche la dernière semaine du mois d'août, la fermeture estivale de l'établissement marquant pour eux la transition entre la crèche et l'école. Pour autant, le maintien de l'ouverture de la structure cette semaine-là est importante pour débuter les adaptations et permettre aux enfants un retour en douceur après la fermeture si le besoin s'en fait sentir.



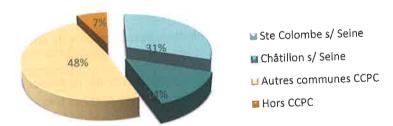
Heures facturées / Heures réalises / Taux de facturation



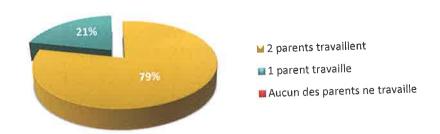
Répartition des familles par taux horaire



Répartition des familles par commune d'origine



Répartition des familles par activité professionnelle





2.4. FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Des temps festifs sont organisés chaque année et permettent aux parents de partager un moment convivial avec leurs enfants, l'équipe et les autres parents.

○ A BAIGNEUX LES JUIFS

Implication des parents :

3

D

Ð

D

D

2

P

B

P

- Les portes des « P'tits Filous » se sont ouvertes aux parents. Une fois par semaine, le soir c'est portes ouvertes ; les parents peuvent entrer dans la pièce de vie des enfants, afin de partager un moment. Les parents sont heureux de pouvoir observer de plus près leurs enfants évoluer dans cette espace. C'est l'occasion de discuter entre parents. De fil en aiguille, suite aux retours positifs, nous avons mis en place des goûters avec les familles. Elles sont invitées à prendre le goûter avec les enfants presque tous les deux mois. Les dates ont été fixées en avance ; les parents sont également informés en avance, afin qu'ils puissent organiser leur planning s'ils veulent participer.
- D'autres discussions sont possibles dans ces moments. En effet, les parents, moins pressés de repartir, sont demandeurs de conseils, « trucs et astuces », etc... C'est l'occasion de rencontrer des parents avec parfois les mêmes interrogations. Les goûters sont le théâtre d'échanges fructueux.
- Projet 2018 : une maman propose de monter une association de parents. Celle-ci permettrait de vendre des gâteaux, des chocolats ou autres... au profit des « P'tits Filous ». Une réunion d'information est prévue en début d'année 2018.

Ateliers culinaires:

Au fil de l'année, en fonction du calendrier (Chandeleur, Carnaval, Halloween, Noël, etc...), les enfants ont eu l'occasion de cuisiner de la soupe, des croques monsieur, un gâteau aux pommes et des crêpes. Nous avons parlé des ingrédients, qu'ils ont pu sentir, toucher, gouter, mais aussi éplucher et couper. Ce fut l'occasion parfaite pour aiguiser les cinq sens et partager ces gourmandises lors des goûters avec les familles.

Fêtes de l'année :

Evidement les « *P'tit Filous* » ne sont pas passés à côté de la Chandeleur, du Carnaval, d'Halloween et de Noël (avec la venue du Père Noël). A chaque fois, les parents ont répondu présents. Comme à leur habitude, à l'occasion de la Semaine Bleue, les « *P'tits Filous* » sont allés rendre visite aux personnes âgées de la MARPA de Baigneux-les-Juifs.

Projet pédagogique:

Le besoin de l'équipe de se réapproprier le projet pédagogique est ressorti clairement des entretiens professionnels. Tous avaient besoin d'un texte auquel se référer professionnellement. Nous avons pu le réfléchir ensemble ; il reste à l'affiner.

○ A CHATILLON SUR SEINE

Comme chaque année, les temps festifs ont rythmé la vie du multi-accueil :

Carnaval:

Petits et grands sont venus déguisés ; atelier maquillage, dégustation de crêpes et friandises étaient au programme.



Ē

Chasse aux œufs :

Tous les parents et enfants du multi-accueil étaient invités à venir chercher les chocolats dans la cour du Pôle Petite Enfance.

Fête de l'été:

L'équipe du multi-accueil s'est joint à l'animatrice du Relais Petite Enfance pour organiser cette fête. Une centaine de personnes étaient présentes. Chaque famille étaient invitées à venir avec une boisson et/ou un met salé ou sucré. Un château gonflable était installé, un sculpteur sur ballons a fait la joie des petits et des grands. La fin de journée s'est ponctuée par un lâché de ballons, accompagné de cartes décorées par les enfants.

Halloween:

Petits monstres et sorcières s'étaient donnés rendez-vous au multi-accueil, différentes activités manuelles avaient été proposées, ce jour.

Fête de Noël:

Ce temps festif permet de rassembler une bonne partie des familles fréquentant le multi-accueil. Comme chaque année, un goûter est offert par la structure, puis le père Noël vient nous rendre visite en offrant un cadeau à chaque enfant du multi accueil ainsi qu'un sachet de friandises.

Investissement des familles :

Comme l'année passée, nous avons cherché à investir les familles. Pour cela, nous leur proposons d'intervenir pour différentes activités. Ainsi, en 2017, une maman est venue proposer un atelier jardinage, une autre est venue, chaque mois, faire de la cuisine, un papa, accompagné de sa guitare, a chanté quelques comptines.

Une réunion de rentrée :

Une **réunion de rentrée** a également été organisée par la directrice ; cette année, 8 parents étaient présents.

Partenariats:

Le travail en partenariat reste primordial au multi-accueil « La Capucine » :

- avec la Protection Maternelle Infantile;
- avec la Caisse d'Allocations Familiales ;
- avec la Communauté de Communes, notamment avec la coordinatrice Petite Enfance;
- avec les services sociaux ;
- avec le Relais Petite Enfance : le fait d'avoir réuni les deux services est très bénéfique, d'une part, pour orienter au mieux les familles dans leurs besoins de garde, mais aussi par rapport aux rencontres « Assistantes maternelles et multi-accueil ». Désormais, chaque mois, une rencontre est organisée ; nous possédons un espace suffisamment grand pour accueillir tout le monde.
- La bibliothèque municipale. Tous les mois, une personne de la bibliothèque vient raconter des histoires aux enfants; de plus, régulièrement, nous empruntons des livres.
- L'association Zen et zoo : trois fois dans l'année, une personne de l'association est venue au multi-accueil avec ses animaux : lapins, souris hamsters, poules, chien, etc...



- Ecole maternelle: cette année, nous avons mis en place un partenariat avec l'école Cailletet et l'école Marmont. Les enfants du multi-accueil devant fréquenter ces écoles s'y sont rendus plusieurs fois avec le personnel du multi-accueil. Ils ont pu participer aux différentes activités, découvrir les locaux, etc... Pour la dernière rencontre, les parents pouvaient accompagner leur enfant: pour avoir un premier contact avec la maîtresse, mais aussi pour découvrir l'école.
- Centre COALIA: deux enfants ont fréquenté notre structure, cette année. Nous sommes régulièrement en lien avec les travailleurs du centre, car la barrière de la langue reste problématique.
- Caserne des pompiers : chaque année, les enfants se rendent à la caserne des pompiers. Durant la visite, les enfants découvrent les différents véhicules, essayent les casques et les vestes, ils utilisent la lance à incendie et voient le déploiement de la grande échelle.
- L'accueil des stagiaires: cette année, nous avons accueilli six élèves, provenant d'établissement différents: Lycée Désiré Nisard, Maison familiale de Baigneux-les-Juifs et la Barotte.

○ A RECEY SUR OURCE

B

ID

B

D

3

3

₽

9

P

B

100

P

A SE

Jusqu'en septembre 2017, nous avons tourné avec deux permanentes sur la structure, du fait du départ de 2 salariées permanentes, fin 2016 et début 2017. La personne dite « volante » sur les quatre structures a travaillé avec nous sur cette période. Depuis la rentrée de septembre 2017, l'équipe de la micro-crèche s'est enrichie de deux animatrices titulaires du CAP Petite Enfance. Nous pouvons donc à nouveau travailler sur divers projets.

Cependant, cette période où l'encadrement était plus aléatoire, n'a pas empêché la mise en place de divers événements, comme la Fête de Carnaval avec les enfants, les anniversaires des enfants, du jardinage, la venue d'une mamie pour animer un atelier « Terre », une sortie « Pique-nique » pour la fin d'année scolaire, en juin, avec les parents et un réaménagement de la pièce de vie.

Pour clôturer l'année 2017, une troupe de théâtre amateur, « Les Bisoutanou's », est venue présenter son spectacle « Bigoudie et Compagnie », pour le plaisir des enfants, mais aussi des parents, de l'équipe et du Maire, Monsieur Claude VINOT. Suite à ce spectacle, un petit « goûter » festif a eu lieu. Ce fut l'occasion pour un papa de la crèche de faire découvrir son excellent fromage de brebis. Les enfants sont repartis avec des papillotes, le papa avec des commandes de fromage et les parents ravis de ce temps festif.

○ A SAINTE COLOMBE SUR SEINE

Des temps festifs sont organisés chaque année et permettent aux parents de partager un moment convivial avec leurs enfants, l'équipe et les autres parents :

Carnaval:

Il a eu lieu le 17 février ; quelques parents nous ont accompagnés lors du défilé de Carnaval, organisé par l'école maternelle du village. Les élèves nous ont invités dans leur classe pour prendre un goûter ensemble.

Chasse à l'œuf:

Le 26 avril, petits et grands sont partis à la conquête de chocolats, que les enfants se sont partagés après le goûter.



ij

Fête de fin d'année :

Le 30 juin, enfants et parents sont venus partager un barbecue avec les professionnelles à la salle des fêtes de Bouix, où nous avions installé des coins de jeux éphémères.

Fête de Noël:

Le 22 décembre, Couette-Couette, la Clownette est venue présenter sa marionnette, Tagada, aux enfants et à leurs parents, juste avant l'arrivée du Père Noël, qui a distribué des petits cadeaux aux enfants de la crèche et des chocolats aux frères et sœurs. Pendant le goûter, Couette-Couette a offert de magnifiques ballons sculptés devant tous les yeux émerveillés.

Partenariat avec le théâtre Gaston Bernard de Chatillon-sur-Seine :

En 2017, les enfants de la micro-crèche ont eu la possibilité d'assister à trois spectacles, programmés sur trois mercredis, entre janvier et mars : « Le vol des hirondelles », « Nao Nao » et « Le bal de bébé Chouette ».

Sortie vendanges:

Le 5 septembre, nous avons visité les vignes d'un papa d'une petite fille accueillie à la crèche. Les enfants ont pu découvrir les vignes, le pressoir, mais aussi les tracteurs et autres engins garés dans la cour. Un papa nous a accompagnés lors de cette sortie.



3. LES INDICATEURS DE QUALITE DU SERVICE

Le comité de pilotage des multi-accueils offre une tribune de parole à chaque acteur de ces établissements.

Le comité de pilotage a pour objectif l'information, la consultation, l'analyse, et la prise de décision relative aux établissements.

Il se compose des représentants :

3

9

B

1

Th

D

B

10

100

100

12

- des services de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne,
- des services de la Caisse d'Allocations Familiales de Côte-d'Or.
- des services de la Protection Maternelle Infantile du Conseil Général de Côte-d'Or,
- du vice-président de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, en charge de la Petite Enfance,
- du directeur général des services de la Communauté de Communes,
- de la responsable du service Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes,
- du gestionnaire Léo Lagrange Centre Est,
- des maires des communes d'implantation,
- de la directrice du multi-accueil.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ; il a eu lieu le 15 mai 2017.

Un document faisant l'état des lieux dans le détail des micro-crèches et des multi-accueils est remis, présenté et commenté à l'ensemble des participants du comité de pilotage comme support aux échanges et aux décisions.

Un compte-rendu est systématiquement établi et transmis à l'ensemble des acteurs du comité.

Les participants se sont entendus sur une fréquence d'un comité de pilotage par an, sauf si certaines situations particulières ou évènements importants nécessitent sa réactivation anticipée.



4. LES COMPTES DE LA DELEGATION

Les comptes sont présentés conformément au plan comptable général des Associations (système normalisé de base). Ils rappellent les données de l'année précédente.

4.1. METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL

La Fédération Léo Lagrange conduit des missions d'animation locale pour le compte de collectivités territoriales sur l'ensemble du territoire national. Pour cela, son organisation lui permet de répondre au mieux aux exigences de gestion d'un service public délégué.

La Fédération Léo Lagrange est représentée sur le territoire national par treize délégations régionales gérées et administrées par cinq établissements régionaux.

Ces établissements régionaux sont des structures juridiques autonomes qui appartiennent au périmètre économique de la Fédération Léo Lagrange.

L'interlocuteur direct du délégant est donc l'Etablissement Régional Léo Lagrange Centre Est, qui assume la responsabilité de la mission qui lui est confiée.

Au niveau local, et dans un souci à la fois de décentralisation et de proximité vis-à-vis des usagers, le dispositif délégué constitue un site avec un directeur affecté et une équipe permanente de personnels.

La décentralisation et la mutualisation des fonctions aux niveaux les mieux adaptés constituent une des caractéristiques des modes d'intervention de la Fédération Léo Lagrange et de ses établissements.

Dans cet esprit, les fonctions sont réparties de la façon suivante :

- Les fonctions opérationnelles sur le site;
- Les fonctions de pilotage sur la délégation régionale;
- Les fonctions administratives, financières et sociales au niveau de l'établissement régional;
- Des fonctions mutualisées au niveau fédéral (étude, recherche et développement, relations sociales et ressources humaines, trésorerie, contrôle de gestion, assistance juridique et équipement informatique de gestion).

L'organisation du système d'information comptable de la fédération et de ses établissements correspond à cette répartition des fonctions. Elle permet d'enregistrer au niveau approprié les produits et les charges affectables directement au site en gestion déléguée ou relevant des charges incombant à l'établissement régional tant pour ses fonctions propres de gestion que pour sa quote-part des charges mutualisées au niveau national.

Le compte-rendu financier relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de l'établissement délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.



4.2. ELEMENTS DU COMPTE DE RESULTAT

Produits

Ð

1

110

1

B

12

23

ER

2

Les produits inscrits dans le compte-rendu financier regroupent l'ensemble des produits d'exploitation comptabilisés en application du contrat :

- La participation des usagers des services ;
- La participation financière du délégant prévue au contrat ;
- La prestation de service unique versée par la CAF ou la MSA.

Charges

Les charges inscrites dans le compte rendu financier comprennent :

- Les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes);
- Les charges calculées affectées au contrat (charges calculées);
- La quote-part, imputable au contrat, des charges communes de l'Etablissement Régional (charges réparties).

Les charges directes

Elles comprennent les dépenses courantes d'exploitation engagées par l'équipe opérationnelle du site:

- Les achats de biens et services :
- Les services externes;
- Les charges de personnels et taxes, etc...

Les charges calculées

Il s'agit des charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (ces charges calculées sont affectées à chaque site selon l'utilisation faite des investissements).

Les charges réparties

Ces charges réparties sont comptabilisées au niveau du siège régional et réparties au prorata des produits d'exploitation des services ou du personnel affecté.

Elles concernent les fonctions de direction et de pilotage, de traitement administratif et comptable, de gestion sociale des personnels, de contrôle de gestion et de commissariat aux comptes.



		31/12/2017	31/12/2016
		Total	Total
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Participation des usagers		110 287	113 336
Participation de la collectivité		369 221	361 126
Financements CAF - MSA		322 368	314 474
Conseil Général		4 600	6 134
MONTANT NET DES PRODUITS D'EXPLOITATION	The state of the state of	806 476	795 070
Production stockée		798	*
Production immobilisée		1941	*
Subventions d'exploitation			3
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges		82 048	84 170
Collectes		•:	25
Cotisations		-	
Autres produits		373	509
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (1)	(I)	888 897	879 750
CHARGES D'EXPLOITATION			
Alimentation	1	32 444	31 833
Depenses activités	1	12 093	7 778
Produits d'entretien - Hygiène		9 119	9 307
Redevance locaux		22 800	26 400
Entretien et maintenance		26 757	8 641
Rémunération du délégataire		74 792	75 482
Autres achats et charges externes		35 303	44 432
Impôts, taxes et versements assimilés		27 800	37 728
Salaires et traitements		495 698	481 722
		143 386	141 872
Charges sociales		4 454	9 108
Autres charges de personnel Dotations aux amortissements sur immobilisations		1 419	1 411
Dotations aux provisions sur immobilisations			€
Dotations aux provisions sur actif circulant			2
Dotations aux provisions pour risques et charges		20	¥
		19	128
Autres charges TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (3)	(II)	886 084	875 842
		2 813	3 908
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION	(I-II)	2 013	3700
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun			
Excédent attribué ou déficit transféré	(III)	-	
Déficit supporté ou excédent transféré	(IV)	*	
PRODUITS FINANCIERS			
De participations (4)		8	
Autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (4)		⊜	
Autres intérêts et produits assimilés (4)		¥	
Reprises sur provisions et transferts de charges		*	
Différences positives de change		8.	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	(A)		Charles and
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	(V)		
CHARGES FINANCIÈRES		_	
Dotations aux amortissements et aux provisions		24	
Intérêts et charges assimilées (5)		191	
Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		-	
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	(VI)		
	(V-VI)		
2 - RÉSULTAT FINANCIER	(I-II+III-IV+V-VI)		3 908
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		2 813	2 008



		31/12/2017	31/12/2016
		Total	Total
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion		2	
Sur opérations en capital		2	
Reprises sur provisions et transferts de charges			
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	(VII)		
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion			
Sur opérations en capital		-	
Dotations aux amortissements et aux provisions		*	
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	(VIII)	Arrive - A N	- 1
101111111111111111111111111111111111111	(/		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	(VII-VIII)	-	
Impôts sur les bénéfices	(IX)		
TOTAL DES PRODUITS	(I+III+V+VII)	888 897	879 750
TOTAL DES CHARGES	(II+IV+VI+VIII+IX)	886 084	875 842
TO TAL DES CHARGES	(1111414114111111)	000 004	073 042
4 - SOLDE INTERMEDIAIRE		2 813	3 908
+ Report de ressources non utilisées des exercices antérieurs			
- Engagements à réaliser sur ressources affectées		12	
- Engagements a realiser sur ressources arrectees			
6 - EXCEDENT OU DEFICIT		2 813	3 908
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont redevances sur crédit-bail mobilier			
dont redevances sur crédit-bail immobilier			
(3) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(4) dont produits concernant des entreprises liées			
(5) dont intérêts concernant des entreprises liées			
EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE	S EN NATURE		
Produits			
Bénévolat			
Prestations en nature			
Dons en nature			
TOTAL			
Charges			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens			
Prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL	The second secon	The state of the s	

4

Š

Đ

Ø.

Ď

Б

ib)

1

Ð

0

 \exists

B

E

B

 \mathbf{E}

ID.

5

m

P

=

-

HP.

1

E 20

10

5

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENTS DE LA COTE-D'OR, DE LA HAUTE-MARNE ET DE L'YONNE

SYNDICAT MIXTE SEQUANA

STATUTS

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte Sequana, exerçant notamment la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI, définie à l'article 211-7 du code de l'environnement, est modifié par les présents statuts.

Article 1 - Objet

1.1. Missions communes

Le Syndicat Mixte SEQUANA concourt à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau non domaniaux, dans la limite des missions reconnues d'intérêt public local qui lui ont été confiées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leurs associations syndicales, au Maire (CGCT. Art. L.2212-2-5), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env. art. L. 213-8-2).

Il est précisé que les cours d'eau du bassin versant de la Seine amont s'écoulent dans un contexte de calcaires fracturés occasionnant des zones de pertes et résurgences. Ceci implique que lesdits cours d'eau peuvent s'assécher de façon naturelle durant les périodes sèches.

Dans cette perspective, le syndicat a pour objet à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites du bassin versant de la Seine amont, de mener ou de réaliser ou faire réaliser toutes études, travaux, acquisitions relevant de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article 3.1

1.2. Missions optionnelle liées au bassin versant

Le SMS est un syndicat à la carte.

Il exerce, dans le cadre d'un transfert de compétences optionnelles, la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un

sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » telle que définie à l'article 3.2.

Les compétences optionnelles du Syndicat sont ouvertes aux EPCI adhérents à la mission commune ainsi qu'aux communes membres d'un EPCI adhérent à la mission commune.

Article 2 – Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément au périmètre du bassin versant de la Seine amont, il a été constitué un syndicat mixte dénommé **SEQUANA**

- 2.1. Pour la mission commune inscrite à l'article 1.1
 - Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais ;
 - Communauté de communes du Montbardois ;
 - Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;
 - Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon;
 - Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.
 - Communauté de communes du Pays Chatillonnais ;

Ces communautés de communes sont adhérentes du syndicat SEQUANA car compétentes en matière de GEMAPI et concernées par le bassin versant de la Seine amont, compte tenu des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

	AUBERIVE	POINSON LES GRANCEY
	COLMIER LE BAS	VALS DES TILLES
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais (52) – 7	COLMIER LE HAUT	VILLARS SANTENOGE
communes concernées	POINSENOT	
	ETAIS	NESLE ET MASSOULT
	FONTAINES LES SECHES	PLANAY
CC du Montbardois (21) – 8	LUCENAY LE DUC	TOUILLON
communes concernées	MONTBARD	VERDONNET
	CORPOYER LA CHAPELLE	LA VILLENEUVE LES CONVERS
CC du Pays d'Alésia et de la Seine (21) – 5 communes	DARCEY	SOURCE-SEINE
concernées	FROLOIS	
CC – Forêt, Seine et Suzon	BLIGNY LE SEC	POISEUL LA GRANGE
(21) – 3 communes concernées	CHANCEAUX	

	ARTHONNAY	SENNEVOY LE BAS
	CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY LE HAUT
CC Le Tonnerrois en Bourgogne (89) – 7 communes	GIGNY	VILLON
concernées	JULLY	
	AIGNAY LE DUC	MAGNY LAMBERT
	AISEY SUR SEINE	MAISEY LE DUC
	AMPILLY LE SEC	MARCENAY
	AMPILLY LES BORDES	MASSINGY
	AUTRICOURT	MAUVILLY
	BAIGNEUX LES JUIFS	MENESBLE
	BALOT	MEULSON
	BEAULIEU	MINOT
	BEAUNOTTE	MOITRON
	BELAN SUR OURCE	MOLESME
	BELLENOD SUR SEINE	MONTIGNY SUR AUBE
	BENEUVRE	MONTLIOT ET COURCELLES
	BILLY LES CHANCEAUX	MONTMOYEN
	BISSEY LA COTE	MOSSON
	BISSEY LA PIERRE	NICEY
CC du Pays Chatillonnais (21) –	BOUIX	NOD SUR SEINE
96 communes concernées	BREMUR ET VAUROIS	NOIRON SUR SEINE
	BRION SUR OURCE	OBTREE
	BUNCEY	OIGNY
	BURE LES TEMPLIERS	ORIGNY
	BUSSEAUT	ORRET
	CERILLY	POINCON LES LARREY POISEUL VILLE ET
	CHAMESSON	LAPERRIER
	CHANNAY	POTHIERES
	CHARREY SUR SEINE	PRUSLY SUR OURCE
	CHATILLON SUR SEINE	PUITS
	CHAUGEY	QUEMIGNY SUR SEINE
	CHAUME LES BAIGNEUX	RECEY SUR OURCE
	CHAUMONT LE BOIS	RIEL LES EAUX
	CHEMIN D AISEY	ROCHEFORT SUR BREVON
	COULMIER LE SEC	SAVOISY
	COURBAN	SEMOND
	DUESME	ST BROING LES MOINES
	ECHALOT	ST GERMAIN LE ROCHEUX
	ESSAROIS	ST MARC SUR SEINE
	ETALANTE	STE COLOMBE SUR SEINE
	ETORMAY	TERREFONDREE
	ETROCHEY	THOIRES
	FONTAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE
	GEVROLLES	VANVEY

GOMMEVILLE	VERTAULT
GRANCEY SUR OURCE	VILLAINES EN DUESMOIS
GRISELLES	VILLEDIEU
JOURS LES BAIGNEUX	VILLERS PATRAS
LAIGNES	VILLIERS LE DUC
LARREY	VILLOTTE SUR OURCE
LEUGLAY	VIX
LOUESME	VOULAINES LES TEMPLIERS

- 2.2. Pour la compétence « à la carte » inscrites à l'article 1.2.
 - Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Cette communauté de communes a transféré la compétence « animation et concertation » au syndicat SEQUANA pour le territoire des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

	ARTHONNAY	SENNEVOY LE BAS
	CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY LE HAUT
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	GIGNY	VILLON
(89) – 7 communes concernées	JULLY	

- 112 communes ont transféré la compétence « animation et concertation » au Syndicat Sequana :

ETAIS	FONTAINE LES SECHES
LUCENAY LE DUC	MONTBARD
NESLE ET MASSOULT	PLANAY
TOUILLON	VERDONNET
AIGNAY LE DUC	MAGNY LAMBERT
AISEY SUR SEINE	MAISEY LE DUC
AMPILLY LE SEC	MARCENAY
AMPILLY LES BORDES	MASSINGY
AUTRICOURT	MAUVILLY
BAIGNEUX LES JUIFS	MENESBLE
BALOT	MEULSON

BEAULIEU	MINOT
BEAUNOTTE	MOITRON
BELAN SUR OURCE	MOLESME
BELLENOD SUR SEINE	MONTIGNY SUR AUBE
BENEUVRE	MONTLIOT ET COURCELLES
BILLY LES CHANCEAUX	MONTMOYEN
BISSEY LA COTE	MOSSON
BISSEY LA PIERRE	NICEY
BOUIX	NOD SUR SEINE
BREMUR ET VAUROIS	NOIRON SUR SEINE
BRION SUR OURCE	OBTREE
BUNCEY	OIGNY
BURE LES TEMPLIERS	ORIGNY
BUSSEAUT	ORRET
CERILLY	POINCON LES LARREY
CHAMESSON	POISEUL VILLE ET LAPERRIER
CHANNAY	POTHIERES
CHARREY SUR SEINE	PRUSLY SUR OURCE
CHATILLON SUR SEINE	PUITS
CHAUGEY	QUEMIGNY SUR SEINE
CHAUME LES BAIGNEUX	RECEY SUR OURCE
CHAUMONT LE BOIS	RIEL LES EAUX
CHEMIN D AISEY	ROCHEFORT SUR BREVON
COULMIER LE SEC	SAVOISY
COURBAN	SEMOND
DUESME	ST BROING LES MOINES
ECHALOT	ST GERMAIN LE ROCHEUX

ESSAROIS	ST MARC SUR SEINE
ETALANTE	STE COLOMBE SUR SEINE
ETORMAY	TERREFONDREE
ETROCHEY	THOIRES
FONTAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE
GEVROLLES	VANVEY
GOMMEVILLE	VERTAULT
GRANCEY SUR OURCE	VILLAINES EN DUESMOIS
GRISELLES	VILLEDIEU
JOURS LES BAIGNEUX	VILLERS PATRAS
LAIGNES	VILLIERS LE DUC
LARREY	VILLOTTE SUR OURCE
LEUGLAY	VIX
LOUESME	VOULAINES LES TEMPLIERS
BLIGNY LE SEC	POISEUL LA GRANGE
CHANCEAUX	CORPOYER LA CHAPELLE
DARCEY	LA VILLENEUVE LES CONVERS
FROLOIS	SOURCE-SEINE

Article 3 – Compétence exercées

Les collectivités membres se prononcent sur les compétences qu'elles souhaitent transférer au Syndicat par simple délibération.

3.1. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

La SMS a pour objet la mise en œuvre de la compétence GEMAPI qui englobe tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statuts de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des

cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.CT, art. L. 2122-25°).

Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant :
 - restauration de champs d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale et des enveloppes de mobilité latérales du cours d'eau,
 - études géomorphologiques,
 - préservation de zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
 - mise en œuvre d'aménagement d'hydraulique douce (fascine, retalutage de berges, restauration d'annexes hydrauliques...)
 - maitrise d'ouvrage d'études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (PPG, contrat de milieu...)
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

Le SMS participe, en substitution des propriétaires, à la restauration et à l'entretien du lit et des berges des cours d'eau. L'intervention du SMS est conditionnée au constat de carence du riverain et à l'obtention par le Préfet d'une déclaration d'intérêt général prévu par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Le SMS surveille, entretien, restaure le lit mineur, les berges et annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement, protection des berges du piétinement, plantations.

5° La défense contre les inondations :

Dans le cadre de ses missions d'écrêtement, l'action du SMS vise à favoriser l'écoulement des hautes eaux notamment en participant à la restauration des champs d'expansion de crues, à l'entretien de la végétation rivulaire, à la gestion d'embâcles ainsi qu'à la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Le SMS, après inventaire, assure la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques relevant du décret digue, présentes sur son périmètre.

Le SMS définit et met en œuvre une stratégie de protection contre les inondations en concertation avec les acteurs du territoire.

Le SMS est compétent, le cas échéant, pour la réalisation d'études, la création, la surveillance et l'entretien d'ouvrages de protection contre les inondations (digues).

Le SMS participe à l'information et la communication des populations en veillant entre autres à l'entretien de la mémoire des événements passés.

Le SMS n'est pas compétent pour assumer la réalisation ou la gestion d'ouvrages pluviaux (bassins de rétention, dispositifs d'infiltration...).

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le SMS est compétent en matière de :

- restauration de la continuité écologique : études et travaux, coordination des opérations, animation, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages de retenue.
- restauration morphologique des cours d'eau : études et travaux.
- Participation à la lutte contre le changement climatique.
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du SMS ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées.

3.2. Compétence à la carte « animation et concertation »

Le Syndicat exerce la compétence définie au 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ces opérations pourront consister à l'animation de contrats de milieux, contrats globaux, SAGE, PAPI, concertation à l'échelle du bassin versant, assistance à divers maitres d'ouvrage publics ou privés dans un domaine lié à l'eau, communication, sensibilisation.

3.3. Opération pour compte de tiers.

Dans les domaines d'exercice de la compétence GEMAPI où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, le Syndicat peut recevoir mandat pour réaliser à la demande et pour le compte de collectivités ou de porteurs de projets privés, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat.

Ces opérations pourront consister à la réalisation d'études, de travaux comme à des missions d'animation.

3.4. Délégation de compétences

Dans les domaines d'exercice des compétences où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, le SMS peut recevoir délégation des compétences GEMAPI et/ou animation et concertation de la part de collectivités non adhérentes dans le cadre d'une convention de délégation.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat mixte SEQUANA est situé au 21 boulevard Gustave-Morizot à CHATILLON-SUR-SEINE (21400).

Article 5 - Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de CHATILLON-SUR-SEINE.

Article 6 - Durée

Le Syndicat SEQUANA est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Le Comité Syndical

7.1. Principes généraux

Le Syndicat est administré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales par un Comité syndical en application des articles L 5711-1 et L5721-2 du CGCT.

La composition est la suivante :

Pour la compétence GEMAPI

- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Communauté de communes du Montbardois : 8 délégués titulaires, 8 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays Châtillonnais : 96 délégués titulaires, 96 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine : 5 délégués titulaires, 5 suppléants ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon : 3 délégué titulaire, 3 suppléant ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;

Pour la compétence à la carte « animation et concertation »

- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Pour chacune des 112 communes : 1 délégué titulaire, 1 suppléant (soit 112 délégués titulaires et 112 suppléants).

Les délégués des EPCI ayant transféré les compétences GEMAPI et animation et concertation peuvent représenter les 2 compétences au sein de l'assemblée.

7.2. Composition des séances

Les séances d'intérêt commun réunissent l'ensemble des délégués : élection du Président, des vice-présidents, vote du budget, approbation du compte administratif, modifications de composition, de fonctionnement ou de durée...

Les délégués représentant 1 compétence disposent d'1 voix. Les délégués représentant 2 compétences disposent de 2 voix.

Les affaires relevant des missions communes réunissent les délégués représentant la compétence GEMAPI décrits au 7.1.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les affaires relevant des missions à la carte réunissent les délégués représentant la compétence « animation et concertation » décrits au 7.2. Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 8 – Le Bureau Syndical, le Président et les vice-présidents

8.1. Le Bureau Syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales et notamment de l'article L 5211-10.

Le Bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'autres membres.

La composition du Bureau, précisée dans le règlement intérieur, doit assurer une représentation équitable des membres, notamment en fonction du poids de chaque compétence dans le fonctionnement général du SMS.

Le régime indemnitaire du président et des vice-Présidents du SMS est fixé conformément aux dispositions des articles L. 5211-12 et R 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité syndical.

8.2. Election du Président

Les membres du Comité syndical élisent parmi eux un Président pour la durée du mandat des membres du comité syndical. Cette élection se déroule à bulletin secret.

Chaque sous-bassin versant est représenté par le Président ou un vice-président (bassin versant de l'Ource, de la Seine et de la Laignes).

Le comité syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-présidents et des membres du bureau suit le sort des conseillers communautaires et municipaux.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités.

Article 9 - Budget du syndicat

9.1. Recettes du Syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, de collectivités non adhérentes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu notamment dans le cadre d'un contrat de milieu ou d'un contrat global.
- Les subventions, participations, et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts.
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- FCTVA.

9.2 Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat. Les contributions financières des collectivités seront arrêtées annuellement par le Comité Syndical, sur proposition du Bureau.

Elles seront proportionnelles au poids de chaque compétence dans le fonctionnement général du SMS sur la base d'une comptabilité analytique.

• Contributions financières aux missions communes

Le mode de calcul des cotisations est basé sur :

- la population des communes concernées des membres, pondérée par la superficie réellement incluse dans le périmètre du syndicat (P)
- la superficie concernée par le bassin versant (BV).

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

La clé de calcul retenue est la suivante : %cotisation = 0.15P + 0.85BV

Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

• Contributions financières aux missions à la carte

Le mode de calcul des cotisations est basé sur la population de chaque membre présente dans le périmètre du bassin versant, de la superficie de la commune dans le bassin versant et du linéaire de berge pondéré.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

La clé de calcul retenue est la suivante : %cotisation = 0.845P + 0.0775BV+ 0.0775LB Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du Syndicat qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

Article 12: Admission de nouveaux membres - Retrait

Les collectivités autres que celles primitivement membres peuvent être admis à faire partie du SMS sur délibération du comité syndical prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

De la même manière, les membres du SMS peuvent s'en retirer après accord du comité syndical par délibération prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

Article 13: Application du CGT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent.

Communauté de Communes du Pays Châtillonnais



Contrat de concession de Service public pour la gestion et l'exploitation du centre équestre du Pays Châtillonnais

CONTRAT

Collectivité délégante	Communauté de Communes du Pays Châtillonnais 9-11 rue de la Libération 21400 Châtillon-sur-Seine Tel: 03 80 81 57 57 – Fax: 03 80 81 58 59 Contact: Déborah GELIQUOT – d.geliquot@cc-chatillonnais.fr Christophe BERG – c.berg@cc-chatillonnais.fr		
Procédure suivie	Délégation de Service Public – article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales		

SOMMAIRE

CONTEXTE	6
Chapitre I – CLAUSES GENERALES	9
Article 1 – Interprétation	9
Article 2 – Documents Contractuels	9
Article 3 – Objet et portée du contrat	9
Article 4 – Entrée en vigueur et durée du contrat	9
4.1. Date d'entrée en vigueur	
4.2. Durée du contrat	
Article 5 – Périmètre du Contrat	
Article 6 – Biens mis à dispositions	
6.1. Désignation et mise à disposition des biens	10
6.1.1. Mise à disposition des biens	10
6.1.2. Etat des lieux des biens	10
6.1.3. Régime des biens	10
6.2. Etat des biens mis à disposition	11
6.3. Autorisation d'occupation du domaine public	12
Chapitre II – CONDITIONS D'EXPLOITATION	12
Article 7 – Principes généraux d'exploitation	
Article 8 – Activités exercées au sein du Centre équestre	
Article 9 – Règlement intérieur	
Article 10 – Mesures de sécurité et d'hygiène	
Article 11 — Fournitures, fluides	
Article 12 — Publicité et affichage	
12.1. Utilisation de marques professionnelles	
12.2. Locations publicitaires	
Article 13 - Travaux d'extension	
Article 14 – Entretien - Maintenance	
Article 15 – Gros Entretien - Renouvellement	
Article 16 — Personnel	
16.1. Personnel du Centre équestre	
16.2. Personnel mis à disposition par le Lycée Agricole	
Chapitre III – CONDITIONS FINANCIERES	10
Article 17 – Rémunération du concessionnaire	10
Article 18 – Tarifs et sujétions tarifaires	
18.1. Grille tarifaire	
18.2. Conditions d'établissement et d'évolution des tarifs	
Article 19 — Paiement des prestations particulières	
Article 20 — Redevance versée à la Communauté de Communes	
Article 21 – Actualisation des tarifs /redevances	
Article 22 – Modalités de paiement des redevances	

22.1.	Redevance générale	
22.2.	Délai de paiement	
22.3.	Emission de garanties à première demande	
22.4.	Contestation	, 20
	— Dispositions fiscales	
Article 24	— Transfert du droit à déduction de la TVA	.21
Chapitre IV	- CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE DELEGATAIRE	.21
•	- Contrôle par le Délégant	
	- Transmission des comptes rendus à la collectivité	
Article 27	— Compte rendu technique	.21
Article 28	— Compte rendu financier	.22
28.1.	Une analyse des dépenses et des recettes	.22
28.2.	Un compte de résultat	.22
Chanitre V -	ASSURANCES ET RESPONSABILITE	.23
	Responsabilités et assurances de la collectivité	
	- Responsabilités et assurances du concessionnaire	
	Les immeubles, équipements et meubles confiés au concessionnaire	
30.2.	Exploitation du service et responsabilité	
30.3.	Clauses générales	
30.4.	Obligations du concessionnaire en cas de sinistre	
Article 31	- Justification des assurances	
•	- Mesures coercitives	
Article 32	— Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement	.24
Article 32 Article 33	 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement Sanctions pécuniaires : les pénalités 	.24 .25
Article 32 Article 33 33.1.	 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement Sanctions pécuniaires : les pénalités Exploitation du service 	.24 .25 .25
Article 32 Article 33 33.1. 33.2.	Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .25
Article 32 Article 33 33.1. 33.2.	 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement Sanctions pécuniaires : les pénalités Exploitation du service 	.24 .25 .25 .25
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34	Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .25 .26
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34 Chapitre VII	Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .25 .26
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34 Chapitre VII Article 35	— Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement — Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .25 .26 .26
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34 Chapitre VII Article 35 35.1.	 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .25 .26 .26 .26
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34 Chapitre VII Article 35 35.1. 35.2.	 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .26 .26 .26 .26 .27
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34 Chapitre VII Article 35 35.1. 35.2. 35.3.	— Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement — Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .26 .26 .26 .26 .27 .27
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34 Chapitre VII Article 35 35.1. 35.2. 35.3. Article 36	 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .25 .26 .26 .26 .26 .27 .27
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34 Chapitre VII Article 35 35.1. 35.2. 35.3. Article 36 36.1.	— Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement — Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .25 .26 .26 .26 .27 .27 .28 .28
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34 Chapitre VII Article 35 35.1. 35.2. 35.3. Article 36 36.1. 36.2.	 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .25 .26 .26 .26 .27 .27 .28 .28 .29
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34 Chapitre VII Article 35 35.1. 35.2. 35.3. Article 36 36.1. 36.2. Chapitre VIII	 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .25 .26 .26 .26 .27 .27 .28 .28 .29
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34 Chapitre VII Article 35 35.1. 35.2. 35.3. Article 36 36.1. 36.2. Chapitre VIII Article 37	— Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement — Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .25 .26 .26 .26 .27 .27 .28 .28 .29
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34 Chapitre VII Article 35 35.1. 35.2. 35.3. Article 36 36.1. 36.2. Chapitre VIII Article 37 Article 38	 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .25 .26 .26 .26 .27 .27 .28 .28 .29 .29 .29
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34 Chapitre VII Article 35 35.1. 35.2. 35.3. Article 36 36.1. 36.2. Chapitre VIII Article 37 Article 38 Article 39	— Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement — Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .25 .26 .26 .26 .27 .27 .28 .29 .29 .29 .29
Article 32 Article 33 33.1. 33.2. Article 34 Chapitre VII Article 35 35.1. 35.2. 35.3. Article 36 36.1. 36.2. Chapitre VIII Article 37 Article 38 Article 39 Article 40	 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement Sanctions pécuniaires : les pénalités	.24 .25 .25 .25 .26 .26 .26 .27 .27 .28 .29 .29 .29 .29 .29 .30

Contrat de concession de Service public pour la gestion et l'exploitation du centre équestre du Pays Châtillonnais

CONTRAT

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, représentée par Monsieur le Président, dûment habilité, ci-après dénommée le « **Délégant** » ou « **Communauté de Communes** » ou « **CCPC** »,

D'UNE PART

ET:

Le Centre Equestre du Pays Châtillonnais, ... (identification) , représenté par agissant en qualité de, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le « Concessionnaire»,

D'AUTRE PART

Le Délégant et le Concessionnaire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

Contrat de concession Centre Equestre du Pays Châtillonnais

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n° 116/12/2017 en date du 21 décembre 2017, la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais a décidé du principe du recours à un contrat de concession de service public pour la gestion de son centre équestre.

Par un avis d'appel public à concurrence publié le 16 janvier 2018, la CCPC a lancé la procédure de choix du concessionnaire.

Sur la base des offres remises par les candidats retenus, l'offre de M. / Mmea été retenue par la CCPC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du CGCT, la CCPC a autorisé le Président à signer le présent contrat par délibération n° xx/xx/2018 du xx/xx 2018

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CCPC - 15/01/2018 5 / 52

CONTEXTE

Le site équestre de du Pays Châtillonnais existe depuis près d'un demi-siècle. Son ancrage sur un territoire essentiellement rural lui confère d'une part une vocation pédagogique, et d'autre part une véritable mission d'animation et de développement du milieu rural.

Il est depuis fin 2008 la propriété de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais (CCPC), qui a mis en œuvre d'importants moyens pour le rénover et lui donner toute sa dimension structurante.

Dans cet objectif, la CCPC a réalisé des travaux d'investissement importants avec l'appui et le soutien financier des partenaires des contrats de pays 2007-2013 et du contrat AmbitionS Côte d'Or : Europe (FEADER), Etat (FNADT), Région de Bourgogne, Conseil Général de Côte d'Or et Fonds Eperon.

L'investissement pour le Centre équestre du Pays Châtillonnais te représente la somme totale de 2 795 946,43 € HT (travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre, études et tous frais annexes compris).

Les travaux se sont achevés fin 2013 et la CCPC souhaite confier l'exploitation du Centre Equestre à un opérateur qualifié dans le domaine de l'équitation.

La CCPC souhaite confirmer sa vocation de sports et de loisirs, afin d'offrir au grand public, aux scolaires et aux associations ou clubs, une gamme d'activités équestres diversifiée dans un cadre de qualité. Elle souhaite également rechercher les meilleures solutions permettant d'en optimiser la promotion, l'animation et l'exploitation, et contribuer au développement des activités qui y seront organisées.

L'EPLEFPA La Barotte - Haute Côte-d'Or

Le centre équestre du Pays Châtillonnais, situé à 3 km de Châtillon/Seine, est intégré géographiquement au sein d'un EPLEFPA (Etablissement Public Local d'Enseignement de Formation et de Promotion Agricole), qui se compose :

- du LEGTA La Barotte Haute Côte d'Or
- du CFPPA La Barotte Haute Côte d'Or
- de l'exploitation agricole la Barotte Haute Côte d'Or avec une annexe à la ferme du hameau de Bierre les Semur.

Le lycée La Barotte - Haute Côte d'Or accueille 200 élèves par an, avec notamment diverses options et formations hippiques. Il est rattaché au Conseil Régional de Bourgogne.

Le Centre Equestre doit donc fonctionner d'une part pour l'enseignement des élèves du Lycée Agricole et d'autre part pour le public extérieur, les manifestations et compétitions. Cette synergie en fait un site complexe structurant et pilier du développement de la filière hippique en Haute Côte d'Or.

Description de l'équipement

Cet équipement équestre regroupe, après travaux, et sur un terrain de 1,5 ha, une surface bâtie d'environ 4000 m² comprenant notamment 2 manèges couverts, 2 carrières, des écuries avec 54boxes et stabulations pour 50 à 60 équidés, des locaux d'accueil du public et des locaux techniques (sauf stockage fourrage, mutualisés avec la ferme du Lycée agricole).

Principaux objectifs de fonctionnement

En décidant d'intégrer cet équipement à son patrimoine, la CCPC souhaite mettre en avant 3 axes pour construire ce projet de développement du site équestre :

Un projet structurant pour le territoire :

- O Utile à la filière équestre car répond à un besoin dans le Nord de la Côte d'Or, aussi bien pour la formation professionnelle que pour les activités à destination du public extérieur.
- Permettant de conserver des activités sportives à destination des habitants (zone de revitalisation rurale)
- O Doté de terrains intérieurs et extérieurs adaptés, par leur qualité et leurs dimensions, à l'organisation de compétitions et de manifestations d'envergure.
- o Permettant de développer des activités sur un périmètre important avec la volonté d'utiliser le centre équestre du Pays Châtillonnais comme site structurant pour le Grand Chemin, réseau de sentiers équestres balisés, développé dans le Pays Châtillonnais reliant les autres pistes de tourisme équestre de Côte d'Or.

Ce projet conforte le statut d'établissement tête de réseau sur les formations hippiques reconnu par l'Etat (Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire) et validé par le Conseil Régional de bourgogne et le Conseil Général de Côte d'Or, avec le soutien unanime des institutions publiques et privées.

- Un projet valorisant l'intérêt collectif de la filière avec des soutiens unanimes et la participation de collectivités et institutions territoriales :

- o Un soutien important des partenaires territoriaux
 - Le Conseil Régional de Bourgogne au titre du Contrat de Pays et des crédits sectoriels
 - Le Conseil Général de Côte d'Or avec AmbitionS Côte d'Or
 - L'Europe avec LEADER
 - L'Etat via le FNADT
 - Le Fonds Eperon
- O Un intérêt collectif marqué : chaque structure représentative de la filière équestre pourra être accueillie sur le site du Pays Châtillonnais avec une mise à disposition concertée selon les besoins identifiés
 - Le Conseil du Cheval de Bourgogne : site complémentaire des 5 pôles hippiques structurants du Contrat Interprofessionnel de Progrès
 - Le Comité Régional d'Equitation (CRE) : développement de circuits de compétition régionaux (exemple : Grand Régional), d'évènementiels importants regroupant plusieurs niveaux et disciplines (exemple : Masters), d'un salon du cheval « Equi-Bourgogne » (organisateur : Forcexpo) qui nécessitent des infrastructures importantes (pistes équestres, boxes provisoires, stands d'exposants) et de qualité.
 - Le Comité Départemental Equestre (CDE) : besoin de dédoubler les stages de formation professionnelle continue sur le Nord et le Sud de la Côte d'Or (limiter les transports) et de disposer de sites permettant d'organiser diverses réunions
 - Le Comité Régional de Tourisme Equestre (CRTE) : mise en réseau des itinéraires de chaque département avec ouverture vers les territoires limitrophes, et mise en place de produits « clé en main »

CCPC - 15/01/2018 7 / 52

Le Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE) : redynamisation du «
 Grand Chemín » avec nécessité de mise en réseau des prestataires et création de produits « clé en main »

Un projet privilégiant l'innovation sous toutes ses formes

- Système de fonctionnalité des écuries adapté selon la cavalerie concernée et la mécanisation du curage, création de référentiels socio-économiques à destination des dirigeants d'établissements
- Réalisation d'une partie des travaux de terrassement par les apprenants du CFPPA de la Barotte: Formation pilote « terrassement » pour les établissements équestres pour aménager des plate-formes et réaliser des surfaces équestres (carrières, etc.)
- Construction paille en chantier école avec transfert possible de l'expérience dans les établissements
- Montage multi-partenarial semblable à un petit « Partenariat Public Privé », assurant un fonctionnement pérenne, grâce aux diverses activités et à la participation des différents acteurs

Choix de la concession de Service Public comme mode de gestion.

Compte tenu d'une part, de la spécificité de cet équipement qui fonctionnera selon des amplitudes horaires d'ouverture quotidiennes très larges : actuellement de 8h00 à 21h00 du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h30 le samedi, compétitions le dimanche le cas échéant, pour offrir des activités équestres très variées et atypiques, d'autre part, des caractéristiques des prestations proposées, il paraît opportun que l'exploitation et la gestion du centre équestre du Pays Châtillonnais, soient dévolues, dans le cadre d'une concession à un exploitant spécialisé ayant un savoir-faire dans l'exploitation des activités équestres.

Le dimanche sera consacré au repos hebdomadaires des chevaux, ou aux compétitions, manifestations et animations. Actuellement, le centre équestre est fermé 7 jours fin juin - début juillet, les 15 derniers jours d'août et une semaine début septembre.

Le choix de la CCPC se porte en conséquence sur un contrat de concession de service public, sous forme d'affermage, d'une durée de 5 ans.

Le Conseil Communautaire de la CCPC a décidé par délibération du 21/12/2017, de lancer une procédure en vue de désigner le concessionnaire de service public pour l'exploitation et la gestion du Centre Equestre du Pays Châtillonnais, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les principales caractéristiques du contrat, et le détail des prestations qui seront assurées par le concessionnaire sont décrites dans le présent contrat.

CCPC - 15/01/2018 8 / 52

Chapitre I - CLAUSES GENERALES

Article 1 - Interprétation

Les titres attribués aux articles et aux annexes du contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du contrat et de ses annexes.

Article 2 - Documents Contractuels

Le présent contrat et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique.

Les annexes au contrat font partie intégrante de celui-ci.

Toute référence au contrat inclut ses annexes.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation du contrat et celle d'une de ses annexes, les dispositions figurant dans le contrat prévalent.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre annexes du contrat ou entre deux sources d'information d'une même annexe, l'ordre de préséance des annexes ou des informations prévaudra dans l'ordre de leur énumération.

Article 3 - Objet et portée du contrat

L'objet du présent contrat porte sur la gestion et l'exploitation, à ses frais et risques, par le concessionnaire, du Centre Equestre du Pays Châtillonnais, situé route de Prusly-sur-Ource à Châtillon-sur-Seine.

Article 4 - Entrée en vigueur et durée du contrat

4.1. Date d'entrée en vigueur

Le contrat prend effet à sa date de notification au concessionnaire, telle que portée sur l'accusé de réception postale ou le récépissé de remise en mains propres.

4.2. Durée du contrat

Le contrat prend fin à l'issue d'une période de 5 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les frais supplémentaires découlant de retards imputables au concessionnaire dès le début d'exploitation du service sont pris en charge par celui-ci. Les frais supplémentaires découlant de retards imputables à la collectivité ou au caractère non exécutoire du présent contrat sont pris en charge par celle-ci. Dans les autres cas, la collectivité et le concessionnaire conviennent des modalités de prise en charge. En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 41.

CCPC - 15/01/2018 9 / 52

Article 5 - Périmètre du Contrat

Le centre équestre du Pays Châtillonnais se situe sur l'emprise de la parcelle cadastrée AV 25 et 26, sur la commune de Châtillon sur Seine, pour une superficie globale de 15 410 m², et comprenant notamment :

- un bâtiment principal d'une surface d'environ 4 600 m² comportant 2 pistes équestres (manèges de 28x70 m + 20x40 m), deux écuries avec 30 boxes et 2 stabulations, selleries, rangements, des locaux d'accueil du public et des bureaux ;
- un barn avec 24 boxes d'une surface de 600 m²,
- 2 carrières extérieures (20x60 m et 50x70 m),
- un parking VL.

La fonction de stockage des fourrages est mutualisée avec la ferme du lycée conformément à la convention d'usage jointe en annexe.

Le descriptif de la parcelle et des bâtiments, ainsi que du matériel mis à disposition figurent en annexe 1 & 2.

Article 6 - Biens mis à dispositions

6.1. Désignation et mise à disposition des biens

6.1.1. Mise à disposition des biens

Le Délégant met à la disposition du concessionnaire l'ensemble des biens décrits à l'article 5 et à l'annexe 2 du présent contrat à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

6.1.2. Etat des lieux des biens

Dans un délai d'un mois à compter de la mise à disposition des biens, un état des lieux des biens est établi par ministère d'huissier entre le Délégant et le concessionnaire et annexé au contrat en annexe 3. Il précise notamment :

- la situation juridique des biens au regard de la classification définie à l'article
 6.1.3;
- l'état des biens.

Les frais de cet état des lieux seront intégralement à la charge du concessionnaire.

Une liste de l'ensemble des biens sera annexée au contrat et mise à jour régulièrement par le concessionnaire

6.1.3. Régime des biens

Les biens meubles ou immeubles, qu'ils soient remis par le Délégant, acquis ou réalisés par le concessionnaire, se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

Les hiens de retour

Les biens de retour sont les biens nécessaires à l'exploitation du service.

Ils comprennent:

- les biens mis à disposition du concessionnaire par le Délégant et décrits à l'article 6.1.1;
- tous les biens nouveaux acquis ou créés par le concessionnaire en vue d'améliorer l'exploitation de l'équipement et financés sur le compte de la délégation;
- et, d'une façon générale, tous les biens réputés immeubles par destination.

A l'expiration du contrat, le concessionnaire remet gratuitement au Délégant, en bon état d'entretien, l'ensemble de ces biens, amortis ou non.

Les biens de reprise.

Les biens de reprise sont les biens mobiliers ne répondant pas aux catégories ci-dessus, et utiles à l'exploitation du Centre équestre.

Le Délégant se réserve la possibilité de les acquérir en fin de contrat, suivant les règles d'indemnisation fixées à l'article 35.3 dans le cas d'une rupture anticipée du contrat ou à l'article 36.2 en cas de l'expiration normale du contrat.

Ces biens appartiennent au concessionnaire tant que le Délégant n'a pas usé de son droit de reprise.

Le concessionnaire ne peut s'opposer à cette reprise.

Les biens propres.

Les biens propres se composent, de manière résiduelle, des biens à caractère mobilier acquis par le concessionnaire pour les besoins de son activité et qui peuvent être utilisés pour l'exploitation du Centre équestre. Ils restent propriété du concessionnaire à l'échéance du contrat.

Ces biens appartiennent au concessionnaire pendant toute la durée et à l'issue du contrat.

6.2. Etat des biens mis à disposition

Le concessionnaire prend les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent sans garantie de la part du Délégant et sans pouvoir élever de réclamation ou former de recours contre le Délégant.

Le Délégant déclare qu'il a remis gratuitement au concessionnaire, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact, tous les documents en sa possession utiles à la connaissance des biens.

Le concessionnaire déclare avoir reçu et avoir une parfaite connaissance de ces documents préalablement à la signature du contrat. Le concessionnaire reconnaît également avoir eu la possibilité de procéder, avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat, aux visites, analyses et études complémentaires relatives aux biens qu'il a jugées nécessaires.

Le concessionnaire souhaite avoir tous les documents techniques des installations (abreuvoirs, sols des aires de manèges, enduits des blocs administratifs, des boxes tubulaires et en bois...) afin qu'il puisse évaluer l'entretien nécessaire au bon fonctionnement des bâtiments.

Le concessionnaire souffre toutes les servitudes publiques ou privées connues à la date d'entrée en vigueur du contrat grevant éventuellement les terrains.

6.3. Autorisation d'occupation du domaine public

Le concessionnaire est autorisé à occuper le Centre équestre à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat dans les conditions définies ci-dessous. La présente autorisation est consentie en vue de la réalisation de l'objet du contrat.

En contrepartie de cette autorisation, le concessionnaire est tenu de verser au Délégant, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire. Les modalités de fixation de cette redevance sont définies aux articles 20 & 21.

Chapitre II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 - Principes généraux d'exploitation

7.1. A compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, le concessionnaire est chargé d'exploiter le Centre équestre et d'assurer les prestations d'entretien, de maintenance et de gros entretien - renouvellement nécessaires à son utilisation dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité du service, et conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Il respecte notamment toutes les prescriptions résultant du présent contrat et imposées par le Délégant, conformément à l'article 14.

Sans préjudice des stipulations de l'article 6.2. du contrat, le concessionnaire fait également son affaire de toute usure normale ou anormale du Centre équestre et, à ce titre, réalise tous les travaux nécessaires au maintien du Centre équestre en parfait état de fonctionnement compte tenu de son âge et de sa destination ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés.

7.2. Le concessionnaire exploite le Centre équestre dans les conditions prévues au contrat et conformément aux exigences du cahier des charges.

CCPC - 15/01/2018 12 / 52

Article 8 - Activités exercées au sein du Centre équestre

Le concessionnaire s'engage dans le cadre du présent contrat, à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service qui est délégué, à savoir : la gestion et l'exploitation du centre équestre du Pays Châtillonnais.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire assure auprès des usagers pratiquant les activités équestres, l'exploitation et la gestion des équipements mis à sa disposition par l'autorité délégante.

Les caractéristiques du service attendu sur les plans techniques et fonctionnels sont détaillés dans le document intitulé « Cahier des Charges ».

Le fonctionnement avec le Lycée Agricole est détaillé dans le document intitulé « Convention d'Usages » (Annexe 5).

L'objet du présent contrat est de mettre à disposition des usagers les équipements, et les professionnels nécessaires à la pratique des activités équestres sportives et de loisir, et notamment pour des enseignements, perfectionnements, compétitions, pratiques en manège et en plein air, randonnées, et toutes pratiques équestres.

L'exploitation de l'équipement consiste notamment dans sa promotion en lien avec le Lycée Agricole (voir convention d'usages), sa commercialisation, sa gestion et son animation. Le concessionnaire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service auprès des usagers.

Le concessionnaire s'engage notamment à:

- Obtenir et conserver les autorisations et agréments officiels :
 - o Autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du centre ;
 - o Labellisation EFE de la FFE dans un délai d'un an ;
 - O Qualification nécessaire à l'agrément délivré par le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative pour la pratique et l'enseignement de l'équitation et à l'organisation des concours officiels de la Fédération Française d'Equitation;
- Assurer la gestion du Centre Equestre :
 - o Gestion administrative et financière (personnel, eau, électricité, téléphone, internet le cas échéant etc.);
 - o Entretien et maintenance quotidienne des installations et équipements ;
 - o Sécurité et respect des normes d'hygiène et des contrôles techniques réglementaires nécessaires des installations et équipements ;
 - o Démarche d'exploitation visant à réduire les consommations de fluides, d'énergies, et l'utilisation de consommables éco-compatibles ;
- Fonctionner en synergie avec le Lycée Agricole :
 - o Mettre à disposition les différents équipements nécessaires au Lycée pour qu'il assure les cours obligatoires liés au cursus des élèves inscrits selon une convention entre le Lycée, le conseil Régional, le concessionnaire et la CCPC (Convention d'usages) ; les différentes formations dispensées au sein de l'EPLEFPA sont présentées en annexe 6.

- Organiser en partenariat avec le Lycée la mise en place de l'option équitation et de la section sportive (planning en annexe 7);
- Assurer et organiser l'accueil des élèves du Lycée agricole en dehors des heures de cours obligatoires;
- Assurer la promotion et la valorisation du Centre Equestre
 - o En partenariat avec la CCPC,
 - o En partenariat avec le Lycée agricole
 - o Par l'existence d'un site internet dédié
 - o Par la tenue d'animations et d'évènementiels divers
 - o Par tous autres partenariats utiles ...
- Développer une complémentarité avec les autres clubs existants sur le territoire ;
- Assurer l'accueil d'un public extérieur varié :
 - Usagers individuels et collectifs (associations, clubs et autres);
 - o Cavaliers et élèves du lycée propriétaires Liste des contrats en cours en annexe 8
 - Etablissements scolaires et services péri et extrascolaires La Communauté de Communes pourra demander au concessionnaire de réserver certaines plages horaires dédiées à des évènements ou publics relevant de la compétence communautaire (ex : péri et extrascolaire). L'accueil de ces publics se fera selon des conditions définies d'un commun accord entre la Communauté de Communes et le concessionnaire, sur la base d'éventuelles propositions de la Communauté de Communes. Le concessionnaire disposera d'un mois pour formuler des observations. Au-delà de ce délai, le concessionnaire sera réputé l'avoir accepté.
 - o Personnes handicapées
- Assurer le développement de disciplines équestres variées (CSO notamment) et l'organisation de compétitions officielles de la FFE et autres manifestations, en partenariat avec le Lycée et l'association des cavaliers.

Actuellement, il existe une association de cavaliers (Association des cavaliers du Châtillonnais) qui organise environ 3 évènements par an.

En outre, le concessionnaire pourra assurer l'organisation de manifestations exceptionnelles, avec l'accord de la CCPC.

Le concessionnaire poursuivra l'exploitation du service à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers les redevances fixées dans les conditions prévues au chapitre III Conditions Financières, ainsi que les recettes encaissées lors des concours et évènements organisés par lui.

A ce titre le concessionnaire est autorisé, dans le respect des règles en vigueur édictées pour ce type d'équipement, et en préservant le principe de service public, à exploiter toutes activités de sport et activités de pleine nature (hors sports motorisés & mécaniques) et de services accessoires au service public délégué, telles que bar, vente de boissons non alcoolisées, produits alimentaires, vente et location d'équipements et leur entretien, vente d'accessoires pour les sports, vente de programmes, insignes, disques, ouvrages sportifs, publicité visuelle et auditive, droits de photographie, télévision et radiophonie, distributeurs automatiques de confiseries et boissons, jeux divers, etc.

Le concessionnaire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes. Ces missions, qui devront faire l'objet d'une

CCPC - 15/01/2018 14 / 52

autorisation préalable et expresse de la CCPC, ne devront entraîner aucune charge financière pour celle-ci, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

Article 9 – Règlement intérieur

Le concessionnaire s'engage à produire auprès du Délégant un projet de règlement intérieur qui définit les rapports entre les usagers et le service et fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement du Centre équestre.

Le règlement intérieur comprend notamment le régime d'inscription, les horaires d'accès, les règles de discipline pour les usagers, les modalités d'information sur les modifications apportées aux horaires et le régime de perception du prix des droits d'entrée.

Ce projet de règlement intérieur (annexe 9) devra être approuvé par le Délégant, et communiqué à tous les usagers par affichage à l'intérieur du Centre équestre, aux diverses entrées et points d'accueil du public.

Toute modification ultérieure de ce règlement intérieur devra être préalablement approuvée par le Délégant avant sa diffusion auprès des usagers.

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

Le candidat produira dans son offre au sein de son mémoire juridique le projet de règlement intérieur qu'il envisage de proposer

Article 10 - Mesures de sécurité et d'hygiène

Le concessionnaire déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter tant par son personnel, que par ses usagers. Il en résulte notamment :

- En ce qui concerne les missions confiées par le présent contrat, particulièrement la surveillance et la sécurité du Centre équestre, et l'enseignement des disciplines, le concessionnaire devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur et respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle.
 - Les obligations du concessionnaire ne dégagent pas les enseignants et encadrants de leurs propres obligations, charges et responsabilités prévues par les mêmes réglementations et circulaires, dans le cadre de ces activités.
- En ce qui concerne la gestion des locaux et des équipements, mis à disposition du concessionnaire et nécessaires à l'exploitation du service du Centre équestre, ce dernier doit respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle. Il appartient au concessionnaire de prendre toutes mesures nécessaires et d'en informer le Délégant.

Le concessionnaire instruit les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service du centre équestre, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

À cet effet, les informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation au sein du Centre équestre, et plus généralement du Lycée Agricole, ainsi que l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le concessionnaire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires applicables, auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation.

Article 11 — Fournitures, fluides

Le concessionnaire prend en charge à la date d'entrée en vigueur du Contrat tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

A titre indicatif, figurent en annexe 10 la liste chiffrée des charges existantes à ce jour.

Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires à l'appréciation des consommations d'eau, électricité et gaz sont à la charge du concessionnaire.

Le délégant fournira au concessionnaire, avant le début du contrat de DSP, une copie des contrats signés entre les entreprises de distribution d'eau, d'électricité et de téléphone, d'installation d'alarme incendie).

Article 12 — Publicité et affichage

12.1. Utilisation de marques professionnelles

L'utilisation de marques professionnelles ou commerciales par le concessionnaire à l'occasion de l'exploitation du service est autorisée.

Toutefois, la mise en place d'une ou plusieurs enseignes, leurs emplacements et leurs caractéristiques sont soumis à l'accord préalable et exprès du Délégant, et devra dans tous les cas respecter la charte graphique de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais.

Toute autre publicité extérieure devra être expressément autorisée par le Délégant.

Le concessionnaire s'engage à maintenir les supports de publicité ou d'affichage mis en place par la CCPC, et accepter les autres supports d'affichages nécessaires à l'identification du Centre Equestre.

12.2. Locations publicitaires

À l'intérieur du Centre équestre, le concessionnaire pourra rechercher la possibilité de location d'emplacements publicitaires fixes ou mobiles, lumineux ou non, ainsi que toute forme de publicité à caractère exclusivement commercial après accord préalable et exprès du Délégant, et dans le respect des règlementations en vigueur.

Il en assume alors la charge exclusive sans pouvoir réclamer aucune rémunération supplémentaire ou indemnité à ce titre au Délégant.

Article 13 - Travaux d'extension

Dans le cas où le Délégant ou le concessionnaire envisagent une extension des installations du service, ils se rapprochent en vue d'en rechercher les modalités de réalisation.

En cas de modifications apportées aux conditions financières du présent contrat, le Délégant pourra proposer au concessionnaire de nouvelles dispositions. Le concessionnaire disposera de trois mois pour formuler des observations.

Si aucun accord n'est trouvé, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 41.

Article 14 - Entretien - Maintenance

Le concessionnaire a en charge, pendant toute la durée du contrat, les missions d'entretien, maintenance préventive et corrective du Centre équestre, conformément au cahier d'entretien et de maintenance figurant en annexe 4 du Contrat.

Le Centre équestre doit être entretenu par le concessionnaire en parfait état de fonctionnement, d'exploitation, de sécurité et de propreté, de façon à respecter les prescriptions du contrat, à ne pas entraîner d'insuffisance ou d'interruption de service et à ne pas compromettre la sécurité des usagers et la continuité des activités se déroulant au sein du Centre équestre.

Le nettoyage des abords extérieurs, inclus dans le périmètre de la délégation, est assuré par le concessionnaire.

Le concessionnaire prendra toutes dispositions pour que les opérations d'entretien soient réalisées conformément aux réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et les prescriptions environnementales en matière de traitement des déchets.

Article 15 - Gros Entretien - Renouvellement

Sont à la charge du Délégant toutes les réparations importantes relatives à la structure et aux éléments de gros œuvre du Centre équestre, sauf dans le cas où celles-ci sont imputables à une faute quelconque du concessionnaire (application de la garantie décennale).

Toutes les autres opérations de gros entretien qui seraient nécessaires suite à une faute du concessionnaire seront exécutées dès constat du défaut, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Le concessionnaire effectue, conformément aux dispositions de l'annexe 4, les travaux nécessaires au gros entretien et renouvellement du Centre équestre et les prend en charge intégralement.

En cas de dommage matériel, avéré et constaté, causé par le personnel ou les élèves du Lycée sur les installations du Centre Equestre, le Lycée s'engage à procéder aux réparations nécessaires (remise en état à l'identique) ou au remplacement des éléments et/ou pièces dégradés dans des délais raisonnables.

Article 16 — Personnel

16.1. Personnel du Centre équestre

Le concessionnaire s'engage à reprendre, à qualification professionnelle égale, l'intégralité du personnel affecté antérieurement à temps complet ou à temps partiel au fonctionnement du Centre équestre, dont la liste est jointe en annexe 11 au présent contrat.

Le concessionnaire est tenu, à l'égard de ces salariés, par les obligations qui incombaient à l'ancien employeur. Le candidat présentera l'organigramme type de fonctionnement faisant apparaître le nombre de salariés, tel qu'il envisage de le mettre en place pour assurer la gestion et l'exploitation du centre équestre (annexe 12).

Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

16.2. Personnel mis à disposition par le Lycée Agricole

Ce point est régi par la « Convention d'usages ».

Chapitre III - CONDITIONS FINANCIERES

Article 17 - Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire se voit confier à titre exclusif le droit d'exploiter les biens objet du présent contrat.

Le concessionnaire se rémunère sur les résultats de l'exploitation. Sa rémunération est constituée de l'ensemble des recettes liées à l'exécution des missions mentionnées au présent contrat.

Article 18 - Tarifs et sujétions tarifaires

18.1. Grille tarifaire

Pour l'ensemble des activités proposées aux différents utilisateurs du Centre équestre, le concessionnaire propose au Délégant la grille tarifaire jointe en annexe 13 du Contrat.

Cette grille intègre en tant que de besoin, en fonction de la politique commerciale du concessionnaire, les promotions, rabais, remises, gratuités éventuelles accordées à certains publics, et les conditions et périodes dans lesquels ces tarifs sont appliqués. Elle distingue en tant que de besoin les tarifs de base et les tarifs annexes.

18.2. Conditions d'établissement et d'évolution des tarifs

Les tarifs comprennent pour les utilisateurs du Centre équestre, une offre de service de base, intégrant le volet animation, et si le concessionnaire le souhaite, une offre de services annexes et facultatifs, y compris la mise à disposition d'espaces à des tiers, dans le respect de l'égal accès des utilisateurs au service public.

Mode de fixation des tarifs

Le Délégant, sur proposition du concessionnaire, fixera par délibération du Conseil Communautaire, l'ensemble des tarifs de nature à assurer l'équilibre financier du contrat dans des conditions normales d'exploitation eu égard aux charges des différents postes de prestations fournies et selon le compte prévisionnel d'exploitation présenté par le concessionnaire.

Les tarifs une fois votés par le Conseil Communautaire seront notifiés au concessionnaire.

Évolution en cours d'exécution du contrat

Pendant la durée du contrat, les Parties pourront examiner lors d'un rendez-vous des propositions d'évolution tarifaire sur l'initiative notamment du concessionnaire. Ces propositions d'évolutions de tarifs seront ensuite soumises à l'assemblée délibérante du Délégant, les modifications tarifaires lui incombant exclusivement. Le concessionnaire devra s'y conformer.

Le candidat remet au sein de son dossier économique sa proposition de grille tarifaire et de politique commerciale.

Si celle-ci est indexée pour tenir compte d'évolutions pendant la durée du contrat, l'impact de l'indexation comme son mode de calcul seront spécifiquement explicités dans la proposition.

Article 19 — Paiement des prestations particulières

Les prestations particulières commandées par le Délégant au concessionnaire sont facturées directement au Délégant, sur la base des tarifs figurant dans la grille tarifaire.

Une facture sera établie et remise au Délégant, après exécution de la prestation.

Article 20 — Redevance versée à la Communauté de Communes

En contrepartie des avantages de toute nature qui lui sont octroyés, générés par son activité, le concessionnaire s'acquittera annuellement d'une redevance auprès du Délégant. Conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature que le concessionnaire retire de son occupation privative du domaine public.

La redevance due par le concessionnaire est composée :

- d'une part fixe, correspondant strictement au loyer dû par le concessionnaire au Délégant en contrepartie de l'occupation du domaine public;
- d'une part variable, dont le montant évolue en fonction du niveau de l'activité que le concessionnaire réalise en utilisant les dépendances du domaine public.

Le montant de la part fixe représente une somme forfaitaire annuelle de

A proposer par le candidat – Minimum 16 000 euros HT par an (seize mille euros Hors Taxes par an).

Le montant de la part fixe de la redevance est actualisé annuellement selon la formule précisée à l'article 21.

En cas de fermeture totale de l'équipement à l'initiative du Délégant, le concessionnaire est exonéré, pour la période de fermeture, de la part fixe de la redevance, prorata temporis.

Le montant de la part variable de la redevance générale est dû à partir de 150 000 € de Chiffre d'Affaires hors taxes réalisé annuellement par le concessionnaire.

Son montant s'établit à % de la part du chiffre d'affaires hors taxes réalisé annuellement et supérieur à 150 000 €.

A proposer par le candidat - Minimum 2 %

Le montant annuel de la part variable de la redevance est calculé par le Délégant sur la base de la déclaration de « taxe sur le chiffre d'affaires » communiquée à l'administration fiscale par le concessionnaire dans le mois suivant la clôture de chaque exercice. Copie de cette déclaration est communiquée au Délégant par le concessionnaire dans les cinq (5) jours suivant la communication à l'administration fiscale.

Article 21 - Actualisation des tarifs /redevances

Les tarifs évolueront en fonction du coût de la vie et en fonction des variations de TVA.

Article 22 - Modalités de paiement des redevances

22.1. Redevance générale

Le Délégant appelle le paiement du montant de la redevance calculé conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessus :

- o trimestriellement pour la part fixe,
- o annuellement pour la part variable, dans les trois mois suivant la date de clôture de chaque exercice comptable du concessionnaire.

22.2. Délai de paiement

Le concessionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception du titre de recettes émis par le Délégant pour régler les redevances. Au-delà de ce délai, les montants non payés génèreront des intérêts de retard au taux légal augmenté de 4%. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date d'échéance et jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû. Sauf stipulations contraires du contrat, ces dispositions s'appliquent en cas de retard de paiement de toute somme due par le concessionnaire au Délégant au titre du contrat.

22.3. Emission de garanties à première demande

Le concessionnaire est tenu de constituer une garantie bancaire à première demande en vue de garantir au Délégant le paiement de la part fixe de la redevance. Cette garantie figurera en annexe 15 du présent contrat à la signature de celui-ci.

22.4. Contestation

Dans l'hypothèse où le concessionnaire contesterait le montant de la part variable appelée par le Délégant, il lui notifie son désaccord dans les 15 jours à compter de la notification du montant contesté.

Contrat de concession Centre Equestre du Pays Châtillonnais

Dans l'hypothèse où le différend entre les Parties se poursuit à la date où le paiement de la redevance contestée devient exigible, le concessionnaire s'acquitte du montant exigé par le Délégant.

Le concessionnaire peut toutefois ultérieurement demander le remboursement de ce qu'il estime avoir payé en trop.

Article 23 — Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du Centre équestre sont à la charge du concessionnaire, y compris la taxe foncière.

La TVA s'applique à l'ensemble des prestations facturées aux usagers.

Article 24 — Transfert du droit à déduction de la TVA

Néant

Chapitre IV – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE DELEGATAIRE

Article 25 - Contrôle par le Délégant

Le Délégant conserve le droit exclusif et permanent de contrôler le service affermé, l'activité du concessionnaire et notamment de s'assurer du bon respect de ses obligations définies au présent contrat.

Elle assure ce contrôle elle-même ou par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle qu'elle aura choisi à cet effet.

Le concessionnaire s'engage à prêter son concours au Délégant et à tout organisme ou personne désigné par elle pour accomplir cette mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, ainsi qu'en lui permettant l'accès à tout moment à l'ensemble des installations et équipements du Centre équestre.

Article 26 — Transmission des comptes rendus à la collectivité

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} avril qui suit l'exercice considéré, un compte rendu technique et un compte rendu financier.

La non production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 33.2

Article 27 — Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le concessionnaire fournit au moins les indications suivantes au titre de l'exploitation :

- le registre de sécurité dument tenu à jour ;
- les dépenses réelles, les sommes facturées concernant les fournitures achetées, distribuées et stockées pour l'activité du service;
- la quantité de fluides (en tant que de besoin achetés, consommés, état de stocks) ;
- le nombre total d'heures d'équitation réalisées par mois, par catégorie tarifaire et par catégorie d'usager ; faisant apparaître clairement les prestations effectuées pour le compte du Lycée Agricole.
- l'effectif du service et la qualification des agents ;
- l'évolution générale des ouvrages et matériels;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service, au niveau quantitatif et qualitatif;
- les concours et toutes animations équestres, au niveau quantitatif et qualitatif;
- les manifestations exceptionnelles [...]
- les moyens mis en œuvre pour la promotion du site, au niveau quantitatif et qualitatif.

Article 28 — Compte rendu financier

Il comprend deux éléments :

28.1. Une analyse des dépenses et des recettes

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'exercice.

Il précisera:

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement, des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et la redevance d'affermage;
- en recettes: le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées à ce titre les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie de tarif à fournir en pièce jointe).

28.2. Un compte de résultat

Le concessionnaire produit les comptes de l'exploitation du service affermé afférents à chacun des exercices écoulés. Ces comptes devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes ou un expert comptable en fonction du chiffre d'affaires.

Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le Plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître le résultat de l'exploitation.

Pendant la durée d'exploitation du service, le Délégant exerce notamment un contrôle de l'entretien des locaux, un contrôle hygiénique et sanitaire lié à l'hébergement et à l'état des animaux, un contrôle quantitatif et qualificatif de la prestation et un contrôle des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de toute personne mandatée à cet effet.

Le Délégant a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Délégant est en droit de se faire communiquer à tout moment le registre de sécurité de l'établissement.

Chapitre V - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Article 29 — Responsabilités et assurances de la collectivité

Le Délégant déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés aux et par les immeubles et équipements, meubles agencements, matériels lui appartenant, consécutifs à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels ouverts par une police multirisques usuelle.

Le Délégant déclare être assuré pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans l'enceinte du Centre équestre.

En ce qui concerne les biens propriété du Délégant, celui-ci déclare, en cas de sinistre, avec ses assureurs subrogés, renoncer à tous recours envers le concessionnaire et ses assureurs.

Article 30 — Responsabilités et assurances du concessionnaire

30.1. Les immeubles, équipements et meubles confiés au concessionnaire dans le cadre du contrat

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés au concessionnaire, ce dernier devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc.) résultant de l'exploitation des établissements, l'ensemble de ces risques devant être couvert par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

En outre, concernant les locaux pouvant appartenir au Délégant, celui-ci renonce, en cas d'incendie, d'explosion et risques annexes, à tout recours locatif contre le concessionnaire sauf en cas de responsabilité de celui-ci. Parallèlement, le concessionnaire renonce, pour ces mêmes risques, à exercer tout recours contre le Délégant, sauf en cas de responsabilité de celui-ci.

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au concessionnaire, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tout dommage consécutif à l'incendie, explosion et risqués assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

30.2. Exploitation du service et responsabilité

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation.

La responsabilité du Délégant ne peut être recherchée à ce titre.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale d'un centre équestre.

Le concessionnaire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident, intoxication alimentaire, de l'air ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

30.3. Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le concessionnaire, ou le cas échéant par le Délégant, que :

- les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire, que trente jours après la notification au Délégant de ce défaut de paiement. Le Délégant a la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le concessionnaire doit procéder à une réactualisation des garanties.

30.4. Obligations du concessionnaire en cas de sinistre

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 31 — Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées au Délégant. Le concessionnaire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

Le Délégant peut en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du Délégant pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Chapitre VI - Mesures coercitives

Article 32 — Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le concessionnaire d'assurer le bon respect de ses obligations définies au présent contrat, et notamment de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, le Délégant peut faire procéder, aux frais et risques du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure écrite restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux (2) jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord du Délégant, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

Article 33 — Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des dispositions des articles 34 et 35 ciaprès.

Les pénalités sont payées directement par le concessionnaire au Délégant ou, à défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement, prélevées sur la garantie prévue à l'article 22.3

33.1. Exploitation du service

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à l'administration ou à la CCPC, des pénalités seront appliquées au concessionnaire dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service : pénalité forfaitaire de 150 euros HT par jour de retard ou d'interruption ;
- en cas d'interruption partielle du service : pénalité forfaitaire de 100 euros HT par jour d'interruption ;

- en cas de constatation de la non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat : pénalité forfaitaire de 100 euros HT ;
- en cas de constatation de la non-conformité des cours d'équitation aux règles de la Fédération Française d'Equitation : pénalité forfaitaire de 100 euros HT ;
- en cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : pénalité forfaitaire de 100 euros HT ;
- en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels : pénalité forfaitaire de 100 euros HT;
- en cas de retard dans le versement de la redevance : pénalité forfaitaire de 100 euros
 HT par jour de retard.

33.2. Production des comptes

En cas de non production ou de retard dans la production des documents prévus au chapitre IV et après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant cinq (5) jours, une pénalité forfaitaire égale à 100 euros HT par jour de retard sera appliquée.

Article 34 — Sanctions coercitives : la mise en régie

La mise en régie peut, hors cas de survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure au sens de la jurisprudence administrative, être décidée par le Délégant, aux frais et risques du concessionnaire, à tout moment, en cas de défaillance grave du concessionnaire.

La mise en régie peut être mise en place sur toute ou partie des prestations dues par le concessionnaire. Elle est précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par une lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai imparti après mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Si, à l'expiration de ce délai, le concessionnaire ne peut assurer les prestations dues au niveau de qualité requis, le Délégant y pourvoit aux risques et frais du concessionnaire.

La mise en régie cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et justifie qu'il peut les mener à bonne fin. A défaut, au terme d'un délai de six (6) mois de mise en régie, le concessionnaire encourt la résiliation pour faute au titre de l'article 35.1.

CCPC - 15/01/2018 26 / 52

Chapitre VII - Fin du contrat

Article 35 — Fin anticipée du Contrat

Il est mis fin au contrat de manière anticipée dans les cas prévus aux articles 35.1 à 35.3 ci-dessous.

35.1. Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, le Délégant prononce la déchéance du concessionnaire, avec pour conséquence la résiliation du contrat aux frais et risques du concessionnaire. La déchéance de ce dernier pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- défaut prolongé de paiement de sommes dont le concessionnaire est ou deviendrait redevable au titre du contrat;
- cession du contrat, sans l'accord préalable du Délégant;
- impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie de ses obligations par le concessionnaire, après une mise en régie supérieure à six (6) mois;
- manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles et mettant gravement en péril la sécurité des personnes et des biens;
- interruption pendant plus de cinq (5) semaines de l'exploitation de tout ou partie du Centre équestre imputable au concessionnaire, hors cas de force majeure;
- non délivrance des garanties qu'il s'engage à fournir au titre du présent contrat.

Dans tous les cas, la résiliation intervient après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

En cas de redressement judiciaire du concessionnaire, la résiliation pourra être prononcée par le Délégant avec les conséquences de la déchéance, si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du Contrat.

La déchéance prononcée à l'encontre du concessionnaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour ce dernier, à l'exception de :

- La valeur non amortie des biens de retour immobiliers et mobiliers financés par le concessionnaire au titre du Contrat, calculée à la date de prise d'effet de la résiliation, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public. Cette valeur non amortie est égale à la différence entre le prix d'acquisition des biens de retour et le cumul des amortissements financiers constatés par le concessionnaire dans ses comptes.
- La valeur non amortie des biens de reprise financés par le concessionnaire pour lesquels le Délégant aura formulé une demande de reprise, calculée à la date de prise d'effet de la résiliation, majorée de la TVA au taux en vigueur. Cette valeur non amortie est égale à la différence entre le prix d'acquisition des biens de retour et le cumul des amortissements techniques constatés par le concessionnaire dans ses comptes.

Le Délégant pourra recourir à des experts afin de vérifier la cohérence de cette valeur non amortie des biens avec d'une part l'état des biens et leur durée de vie résiduelle et d'autre part les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes du concessionnaire. Le

concessionnaire sera tenu de mettre à disposition des experts l'ensemble des pièces nécessaires à leurs analyses. Les frais de ces missions d'expertise seront partagés à parts égales entre le concessionnaire et le Délégant.

L'indemnité est versée au concessionnaire par le Délégant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification de la déchéance.

En cas de désaccords entre parties sur le montant de l'indemnité, un règlement de cette dernière sur la base des sommes admises par les parties est effectué par le Délégant dans le délai précité. Les parties pourront avoir recours à la procédure de règlement des contestations de l'article 41 du contrat pour la fixation du montant définitif.

35.2. Force majeure

Dans l'hypothèse où un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative rendrait impossible pendant une période d'au moins six (6) mois ou qui dépassera nécessairement six (6) mois, l'exécution du contrat, le Délégant pourra mettre fin au contrat dans les conditions et selon les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

35.3. Motif d'intérêt général

Le Délégant peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire a droit à une indemnisation.

Le montant des indemnités correspond aux éléments suivants :

- La perte de bénéfice calculée jusqu'au terme du contrat correspondant à 100 % du cumul des résultats courants avant impôts prévisionnels tels que prévus en annexe 14 au présent contrat dans le compte d'exploitation prévisionnel, actualisés à la date de résiliation sur la base du TME (taux moyen des emprunts de l'Etat) majoré de 10 %.
- La valeur de rachat des stocks et approvisionnement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation majorée de la TVA au taux en vigueur,
- Les frais et indemnités de toute nature liés à la rupture de contrats passés avec des tiers (y compris contrats de travail) dans le cas où ces contrats ne seraient pas poursuivis. Ce montant ne pourra pas excéder 50.000 € TTC.

Le montant de l'indemnité couvrira en outre :

- La valeur non amortie des biens de retour immobiliers et mobiliers financés par le concessionnaire au titre du présent Contrat, calculée à la date de prise d'effet de la résiliation, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public. Cette valeur non amortie est égale à la différence entre le prix d'acquisition des biens de retour et le cumul des amortissements exceptionnels constatés par le concessionnaire dans ses comptes.
- La valeur non amortie des biens de reprise financés par le concessionnaire pour lesquels l'autorité délégante aura formulé une demande de reprise, calculée à la date

de prise d'effet de la résiliation, majorée de la TVA au taux en vigueur. Cette valeur non amortie est égale à la différence entre le prix d'acquisition des biens de retour et le cumul des amortissements constatés par le concessionnaire dans ses comptes.

Le Délégant pourra recourir à des experts afin de vérifier la cohérence de cette valeur non amortie des biens avec d'une part l'état des biens et leur durée de vie résiduelle et d'autre part les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes du concessionnaire. Le concessionnaire sera tenu de mettre à disposition des experts l'ensemble des pièces nécessaires à leurs analyses. Les frais de ces missions d'expertise seront partagés à parts égales entre le concessionnaire et le Délégant.

L'indemnité est versée au concessionnaire par le Délégant dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de désaccords entre parties sur le montant de l'indemnité, un règlement de cette dernière sur la base des sommes admises par les parties est effectué par le Délégant dans le délai précité. Les parties pourront avoir recours à la procédure de règlement des contestations de l'article 41 du contrat pour la fixation du montant définitif.

Article 36 - Obligations du concessionnaire au terme du Contrat

36.1. Continuité du service en fin de contrat

Le Délégant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

D'une manière générale, le Délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le concessionnaire doit, dans cette perspective, fournir au Délégant tous les éléments d'information qu'il estimerait utiles dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande.

36.2. Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

Au terme normal ou anticipé du contrat, le concessionnaire est tenu de remettre au Délégant, en état normal d'entretien, tous les biens de retour, tels qu'ils figurent à l'inventaire figurant en annexe 2.

Cette remise est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues ci-dessous.

Deux ans avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article 41, les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien, le concessionnaire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Au terme du contrat, le Délégant peut décider de reprendre les biens constituant des biens de reprise en les rachetant au concessionnaire à leur valeur nette comptable. Le Délégant fait connaître sa décision au plus tard un mois avant l'échéance du contrat.

L'ensemble des biens est traité selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, conformément à l'article 6.1.3 du contrat.

Chapitre VIII - Dispositions diverses

Article 37 — Interruption de l'exploitation pour réalisation de travaux d'investissements lourds

Si les études engagées par le Délégant l'amènent à décider la réalisation de travaux d'investissements lourds concernant le Centre équestre, et nécessitant une interruption de l'exploitation pendant plus de six (6) mois, le Délégant proposera au concessionnaire une interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant la durée des travaux, en prenant à sa charge les conséquences financières de cette interruption. En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 41.

Article 38 — Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable et expresse du Délégant.

Article 39 - Subdélégation

Le concessionnaire ne peut subdéléguer une partie de sa mission à un tiers sans accord préalable et exprès du Délégant.

Le dossier de demande d'autorisation doit permettre au Délégant d'apprécier si le candidat à la subdélégation présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la mission qu'il est envisagé de lui subdéléguer, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

Le Délégant disposera, pour se prononcer, d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de subdélégation qui devra être formulée par le concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite. En cas de refus, le présent contrat sera poursuivi aux conditions antérieures.

Dans tous les cas de subdélégation, l'ensemble des éléments d'information et documents communiqués par le subconcessionnaire, au titre de son contrôle, devront être produits par le concessionnaire dans son rapport annuel en consacrant un chapitre particulier à la mission subdéléguée.

Article 40 - Contrat avec des tiers

Tous les contrats conclus avec des tiers, quel que soit leur objet, ne pourront, en aucun cas, excéder la durée du présent Contrat et avoir une échéance postérieure à celle du présent contrat. Ils cesseront d'avoir effet de plein droit, soit à l'expiration normale du présent contrat, soit à la date d'une éventuelle résiliation anticipée.

Les contrats, ainsi que leurs avenants, d'un montant supérieur à 1000 €, passés par le concessionnaire avec ses prestataires sont communiqués au Délégant dès leur signature.

En cas de non-respect par le concessionnaire de ses obligations, le Délégant appliquera au concessionnaire une pénalité d'un montant de 100 € HT par jour de retard.

CCPC - 15/01/2018 30 / 52

Article 41 — Procédure de règlement des différends et des litiges

Si, dans les délais fixés par la présente convention, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la Communauté de Communes, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers membres désignés, propose une solution au différend. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure seront soumis au tribunal administratif de Dijon.

Date :			

Le Délégant,

Le concessionnaire, Communauté de Communes du Pays Châtillonnais

Le Président

Jérémie BRIGAND

CCPC - 15/01/2018 31 / 52

ANNEXES A actualiser

Les annexes au présent contrat sont constituées par :

- Annexe 1 Plans descriptifs du site et des installations
- Annexe 2 Liste des équipements mis à disposition du concessionnaire
- Annexe 3 Etat des lieux contradictoire d'entrée du concessionnaire
- Annexe 4 Programme d'entretien Maintenance
- Annexe 5 Convention d'usage
- Annexe 6 Présentation des formations dispensées eu sein de l'EPLEFPA
- Annexe 7 Horaires et planning des cours du lycée, option et section sportive
- Annexe 8 Liste des contrats en cours avec les tiers à reprendre par le concessionnaire
- Annexe 9 Règlement intérieur
- Annexe 10 Liste indicative des charges existantes
- Annexe 11 Liste du personnel à reprendre par le concessionnaire
- Annexe 12 Liste/organigramme du personnel affecté au service
- Annexe 13 Tarifs à appliquer aux usagers
- Annexe 14 Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 15 Garantie à première demande
- Annexe 16 Etat des lieux contradictoire de sortie du concessionnaire

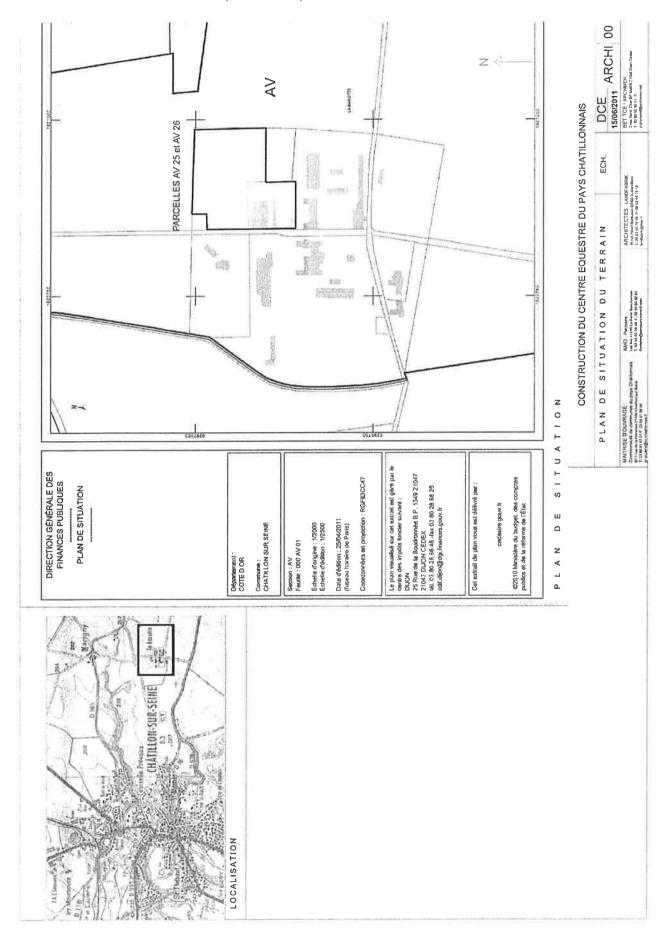
CCPC - 15/01/2018 32 / 52

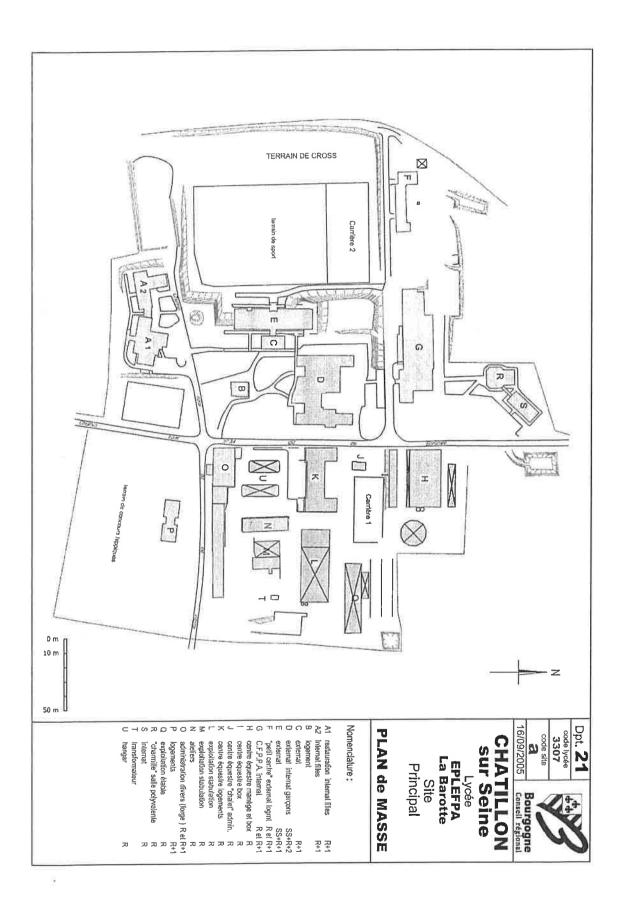
Contrat de concession Centre Equestre du Pays Châtillonnais

ANNEXE 1 – PLANS DE L'EQUIPEMENT

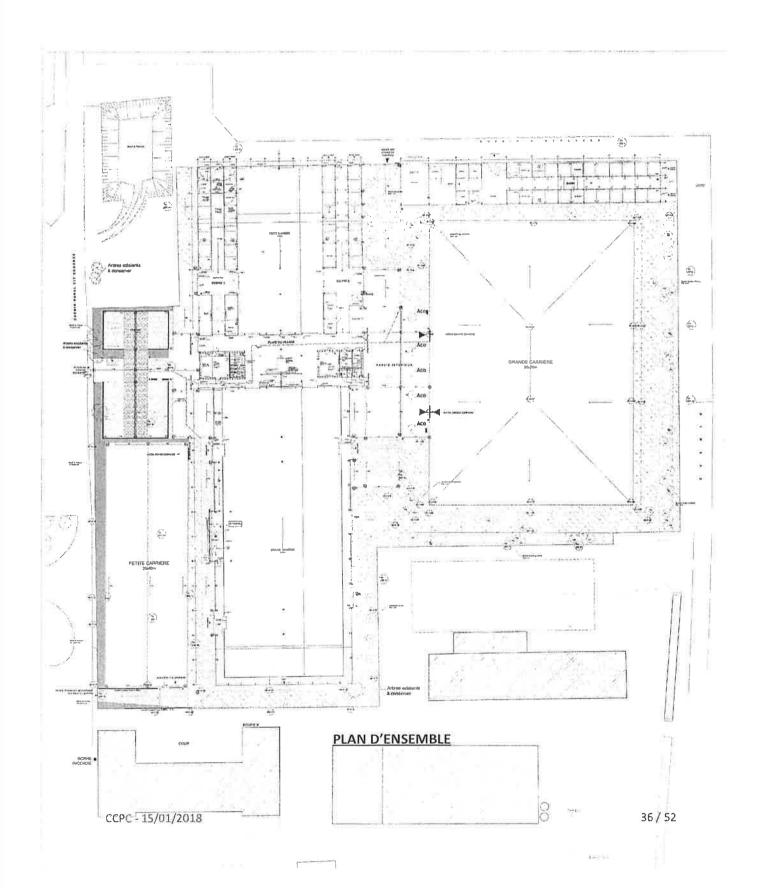
Plan du Lycée Plan du Centre Equestre

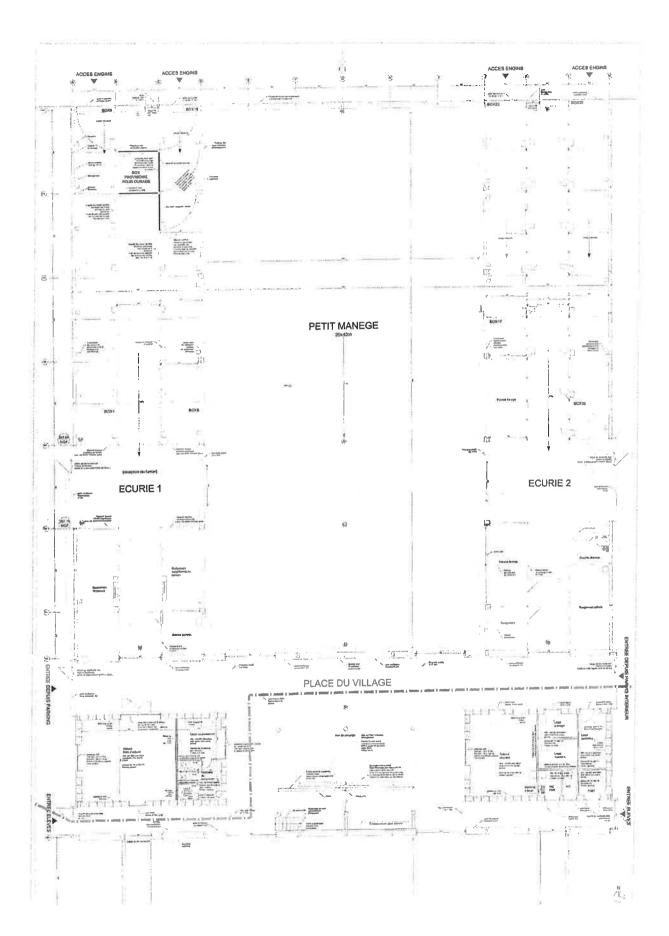
CCPC - 15/01/2018 33 / 52

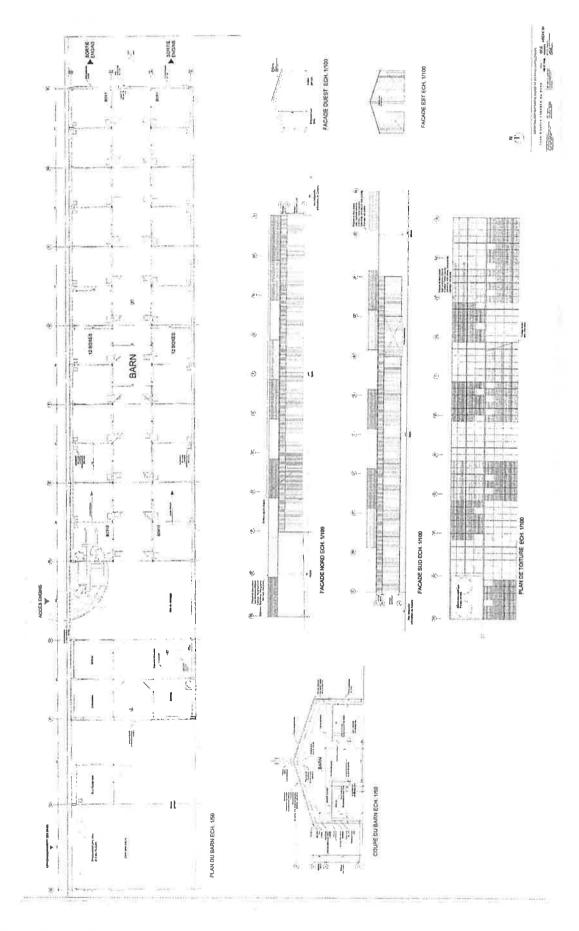




CCPC - 15/01/2018 35 / 52







ANNEXE 2 - LISTE DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE

BATIMENTS

- 1/ Un bâtiment principal d'une surface de 4600 m² comprenant :
 - « Place de village »
 - o Bloc administratif:
 - espace accueil
 - Local personnel
 - Vestiaire personnel
 - o Bloc technique
 - Sellerie
 - Local ménage
 - Local vannerie
 - Local poubelles & TCGB
 - WC hommes et femmes
 - Espace pansage et soins
 - Petit manège de 20x40m avec arrosage automatique
 - Ecurie gauche
 - o 16 boxes 3x3m cloisons en barrières tubulaires pivotantes
 - o 2 stabulations en barrières tubulaires pivotantes
 - o 1 sellerie
 - Ecurie droite
 - o 16 boxes 3x3m cloisons coulissantes pleines bois + grilles incurvées
 - o Espace douche chevaux
 - o 1 sellerie
 - o 1 tribune fermée
 - o 1 espace rangement
 - Grand manège de 28x70m² avec coursive périphérique, arrosage automatique et tribune fermée
- 2/ Un barn d'une surface de 600 m² comprenant :
 - o 24 boxes 3x3m avec cloisons coulissantes pleines bois + grille
 - o 1 boxe d'isolement 3x3m
 - o 1 local graineterie
 - o 2 selleries
 - o Espace douche chevaux
 - o Emplacement pour 2 silos

ESPACES EXTERIEURS

- 1/ Une grande carrière de 50x70m avec arrosage automatique
- 2/ Une petite carrière de 20x60m avec arrosage automatique
- 3/ Un parking de 21 places avec barrière d'accès
- 4/ Des espaces de circulations entre les bâtiments, les carrières et le parking
- 5/ Des espaces verts, lampadaires et mobilier extérieur

ANNEXE 3 – ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE D'ENTREE DU DELEGATAIRE

A faire à l'entrée du concessionnaire

CCPC - 15/01/2018 40 / 52

Contrat de concession Centre Equestre du Pays Châtillonnais

ANNEXE 4 - PROGRAMME D'ENTRETIEN - MAINTENANCE

Voir « Contrat d'Entretien et de Maintenance »

Contrat de concession Centre Equestre du Pays Châtillonnais

ANNEXE 5 - CONVENTION D'USAGE

Voir Document « Convention d'Usage »

CCPC - 15/01/2018 42 / 52

ANNEXE 6 - PRESENTATION DES FORMATIONS DISPENSEES AU SEIN DE L'EPLEFPA

	apprentissage	Filière Travaux Publics									Titre/Conducteur d'engins de	travaux publics et de génie rural	CACES R 389 & R 372,	Formations courtes
	Formation par apprentissage	Filière Trava	CAP: Conducteur d'engins de travaux publics et Carrières en partenariat Destré Nisard								Titre/Conducteur d'engins de	travaux publics et de génie rural	CACES R 389 & R 372,	Formations courtes
11/01/2018	Formations pour adultes	Formation services					CAP SAPVER				Préparation aux	concours		Remise à niveau
IONS sur l'EPLEFPA DE LA BAROTTE au 01/01/2018		Filière agricole					BPREH - Brevet professionnel de responsable d'entreprise hippique	BP REA : Brevet Professionenl de Responsable d'Entreprise Agricole	Formation viticulture: Travail et soin de la vigne	CAPTAV: Certificat d'aptitude professionnel au transport d'animaux vivants	Certyphyto: Certificats	produits phytopharmaceutiques	Certificat de Spécialisation (niveau IV) Agriculture biologique en partenariat avec le réseau des CFFPA de Bourgogne	
ONS sur l'EPLEFPA	Formations initiales	Formation supérieur			BTS - ACSE: Brevet de technicien supérieur agricole Analyse et conduite des stratégies d'entreprise	Section sportive équitation								
TABLEAU DES FORMATI		Filière professionnelle	Bac Pro 3 ans CGEA SDE Système dominante élevage	Bac Pro 3 ans CGEH Conduite et gestion de l'entreprise hippique		Section sportive équitation								
TABL		Filière générale	3ème	Seconde GT	Bac technologique STAV	Section sportive équitation								
					Formations dispensées sur l'établissement									
		Centre constitutif			FFPA									

ANNEXE 7 - HORAIRES ET PLANNING DES COURS DU LYCEE, OPTION ET SECTION SPORTIVE

planning type hebdommadaire: lycée - centre équestre 2017-2018 version au 19/09/2017

017		GM		cours	cours		T		cours	cours	cours	cours			l
	SAMEDI		<u></u>				-								+
		Ą	sorlie	CE	cours	cours	L		cours	cours	cours	cours			
		carrière	TP						sortie des chevau x du du ce			acces libre propriét aire			
au 19/09/2017	REDI	ΘM	cours						sportive 3 eme		cours	particulier	cours	adultes	
n au 1	VENDREDI	PM	sortie	du du ce	bac 2					chevaux	9	cours hand	acces libre propriétair e	acces libre propriétair e	
ersio			8H3H	9H-10H	10H-11H	11H-12H		13h30- 14h30	14h30- 15h30	15h30- 16h30	16h30- 17h00	17h00	18h	19h	
.018 \		carrière		T P	lycee					trevail des cheveux		acces libre propriétai re			
7-110	JEUDI	ВЭ		cours	lycee				bpreh	travail	des	section	section	section	1000
estre z		PM	sortie des	centre	section sportive: bad 1:					sortie des chevaux du centre	equestre	section sportive ycee	acces libre propriétaire	acces libre propriétaire	
e edn		carrière	sortie des chevaux du centre equestre						acces libre propriétai						
Illinadaire. Iycee - centre equestre 2017-2018 version	MERCREDI	GM	travail des chevaux						cours poney	section	section	cours poney	section	section sportive ycee	
Iycee		M	sortie des chevaux du centre equestre cours						cours	cours poney	cours	cours	section	acces libre propriétair e	
Jalle		carrière	Your T									acces libre propriét aire			
	MARDI	W O	cours							sortie des chevaux du		sportive	section	Section sperior	
pianning type nepaon		M M	sortie des chevaux	du centre equestre	section sportive 2 ah				Opress	sortie des	du centre equestre	section sportive lyces	acces libre propriétaire	acces libre propriétaire	
		carrière	entre					TP							
	LUNDI	grand manege (GM)	chevaux du					ycee section sportive section sportive section section section					section		
2		petit manège (PM)		sortie des chevaux du centre equestre					travail des chevaux	formation élèves moniteur		section sportive lycee	section sportive lycee	acces libre propriétaire	
			8H9H	91+10H	101-111	11H12H		13H-14H	14H-15H	15H-16H	16H30-17H30	17H30-18H30	18H30-19H30	19h30-20h30	20h30-21h30

utilisation des aires de travail par le lycée sur la semaine

heures section sportive effectuées par Mr jeannin avec cavalerie lycée heures section sportive effectuées par le centre equestre avec cavalerie centre equestre heures section sportive effectuées par le centre equestre avec cavalerie lycée

ANNEXE 8 - LISTE DES CONTRATS EN COURS AVEC LES TIERS A REPRENDRE PAR LE DELEGATAIRE

Contrat de pension :

Chevaux de lycéens :5

Chevaux clients extérieurs : 4

Contrat de demi pension :

Chevaux de Client extérieurs : 5

ANNEXE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Voir Document « Projet de Fonctionnement du Centre Equestre »

ANNEXE 10 - LISTE INDICATIVE DES CHARGES EXISTANTES

28/03/2017 du 01/01/2016 au 31/12/2016 FDG 15413589

Date d'édition : Période de production ; Référence document ;

1-LE18SJ MANKAS ELODIE ROUTE DE LANGRES 21400 CHA TILON SUR SENE

2404692948

0,0 563,65 0,00 5 749,62 2 307,07 100 00.0 70.61 000 000 58,17 60,98 41,50 1,61 23,01 61,03 0,00

Consommation électrique année 2016 : récapitulatif ci-contre

Consommation en eau:

Charge pour 6 mois en eau 627.68 €ttc facture de oct 2017

Abonnement pour 47.42 €ttc pour 6 mois facture oct 2017

BILAN ANNUEL - PAGE DE SYNTHESE Les données contractuelles correspondent au donnéer contrat enregisaté par EDF. Votre compte de facturation ; Votre compte commercial : Adresse de facturation : **eDF** Entreprises

(I) Defai les lactures recifications étables au c (2) Teme sur la Commentation Trate (Chatzess (3) Confedencies au Service Popisio de 15 estables

186.53

00'0

Total hors TVA

Contribution Tarifaire Divers

CSPE 3) TOFE (2)

Total non soumis à la TVA

Assiotte TVA

TVA à laux normal TVA à taux rèduit

Montant TVA taux réduit ctant total TTC olde de votre

Montant HT Utilisation du Réseau

Montant HT Services

de di≰ribution

actures en euros 🕅

Montant HT Energie

ANNEXE 11 - LISTE DU PERSONNEL ACTUEL A REPRENDRE PAR LE DELEGATAIRE

Personnel au 1/01/2018

1 moniteur BEES 1 degré en cdi

1 apprentis bac pro contrat d'apprentissage jusqu'au 1/09/2018

A partir du 1/02/2017

1 bpjeps en auto entrepreneur 22h par semaine.

ANNEXE 12 – LISTE/ORGANNIGRAMME DU PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE

Voir Document « Projet de Fonctionnement du Centre Equestre »

ANNEXE 13 - GRILLE TARIFAIRE A APPLIQUER AUX USAGERS

Voir Document « Projet de Fonctionnement du Centre Equestre »

07/2014 50 / 52

ANNEXE 14 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Voir Document « Etude Prévisionnelle »

07/2014 51/52

ANNEXE 15 – ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DE SORTIE DU DELEGATAIRE



PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Gestion et Exploitation de quatre Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants sur le territoire communautaire

Collectivité délégante : Communauté de Communes du Pays Châtillonnais 9-11 rue de la Libération 21400 CHATILLON-SUR-SEINE

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, représentée par son Prédisent en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil en date du;

ci-après désignée « le délégant »

d'une part,

ET

Léo Lagrange Petite Enfance Bourgogne Franche-Comté, 66 cours Tolstoï, 69 100 Villeurbanne représenté par son Directeur, Pascal METIVIER ;

ci-après désigné « le concessionnaire »

d'autre part,

I. Objet

La CCPC confie au concessionnaire la gestion et/ou l'exploitation de ses quatre Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants répartis sur le territoire communautaire et déclinés comme suit :

a) La gestion et l'exploitation pour les 3 EAJE situés à :

> Multi-accueil "Les P'tits Filous" - BAIGNEUX LES JUIFS :

Structure de 13 places située sur la commune de Baigneux les Juifs, existante depuis 2000 - dernière rénovation en 2014

Accueil des enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 18h30.

Lieu: Multi Accueil - 16, rue du stade - 21450 BAIGNEUX LES JUIFS

Par délibération en date du 26 septembre 2017, la CCPC a validé la construction d'une structure neuve dont l'ouverture est prévue en septembre 2019. Ce nouveau bâtiment est prévu avec une capacité prévisionnelle de 14 places.

> Micro-Crèche de RECEY SUR OURCE :

Structure de 10 places située sur la commune de Recey sur Ource, ouverte en 2010. Accueil des enfants du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Lieu: Micro-Crèche - Impasse Amélia - 21290 RECEY SUR OURCE

> Micro-Crèche de SAINTE COLOMBE SUR SEINE :

Structure de 10 places située sur la commune de Ste Colombe sur Seine, ouverte en 2010. Accueil des enfants du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Lieu : Micro-Crèche – « La Soufflerie » - Cidex 3 - 21400 SAINTE COLOMBE SUR SEINE

a) L'exploitation du service uniquement pour l'EAJE sis à :

Multi-accueil "La Capucine" – CHATILLON SUR SEINE :

Structure de 25 places située sur la commune de Châtillon sur Seine - Intégrée au Pôle Petite Enfance communautaire (constitué du Multi Accueil et du Relais Petite Enfance) ouvert en septembre 2015.

Accueil des enfants du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Lieu: Pôle Petite Enfance - 5, Rue de la Forgeotte - 21400 CHATILLON SUR SEINE

La CCPC s'engage à mettre à disposition les infrastructures nécessaires aux services ainsi que l'équipement mobilier de base.

Il sera demandé au concessionnaire d'assurer l'équipement complémentaire ou le remplacement, notamment les jeux, fournitures courantes etc....

Le contrat de concession qui sera mise en œuvre est donc de type « affermage ».

2. Caractéristiques principales

2.1 Le cadre juridique

La CCPC entend mettre en œuvre son projet d'accueil de la Petite Enfance, dans le cadre des dispositions du décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, à travers les Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants précisés à l'article II.1 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire devra obtenir du Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or l'autorisation d'ouverture.

Le concessionnaire devra se conformer strictement aux obligations réglementaires applicables en matière d'accueil de jeunes enfants, notamment en terme de qualification professionnelle des personnels, ainsi qu'aux attentes exprimées à l'article II.2.3 du présent cahier des charges.

2.2 Apport de la CCPC

Pour mettre en œuvre son projet, la CCPC met à disposition, dans les conditions définies aux différents articles du présent cahier des charges, les équipements suivants :

Pour les 3 EAJE situés à :

Multi-accueil "Les P'tits Filous" – BAIGNEUX LES JUIFS :

Locaux sis 16, rue du stade à 21450 BAIGNEUX LES JUIFS : cf plan en annexe 1 S'agissant des équipements, il convient de se référer à l'inventaire qui sera fourni.

Micro-Crèche de RECEY SUR OURCE :

Locaux sis Impasse Amélia à 21290 RECEY SUR OURCE : cf plan en annexe 2 S'agissant des équipements, il convient de se référer à l'inventaire qui sera fourni.

Micro-Crèche de SAINTE COLOMBE SUR SEINE :

Locaux sis « La Soufflerie » - Cidex 3 à 21400 SAINTE COLOMBE SUR SEINE : cf plan en annexe 3

S'agissant des équipements, il convient de se référer à l'inventaire qui sera fourni.

Pour l'EAJE sis à :

Multi-accueil "La Capucine" – CHATILLON SUR SEINE :

Cette structure de 25 places est intégrée au sein Pôle Petite Enfance communautaire (constitué du Multi Accueil et du Relais Petite Enfance communautaire) situé sur la commune de Chatillon sur Seine 5 rue de la Forgeotte.

Le PPE a ouvert ses portes en septembre 2015.

Ħ

5

E

E

THE !

ē

L'implantation, centralisée dans la ville, de ce nouvel équipement garanti une parfaite accessibilité des futurs usagers à ce service.

Une zone « piétons » et des emplacements adéquats existent afin de faciliter et sécuriser l'accès aux bâtiments, et minimiser les contraintes de stationnement.

Les locaux neufs se veulent agréables et fonctionnels, proposant ainsi un environnement idéal et adapté, et ce dans le respect des dernières recommandations en vigueur relatives à l'accueil du jeune enfant dans un cadre collectif.

Le projet a été construit sur la base d'une volonté de centralisation des services du Relais petite enfance communautaire et du multi-accueil de Châtillon.

La proximité de ces 2 services vise à favoriser l'expression d'un maillage partenarial déjà établi, faciliter les échanges et l'accès aux familles et maintenir une dynamique petite enfance fédératrice sur le territoire.

Le bâtiment est construit sur une surface totale de 599 m² environ dont les différents espaces sont distingués comme suit :

- 327.49 m² sont dédiés au multi-accueil
- 70.12 m² sont dédiés au relais petite enfance
- 201.38 m² sont dédiés aux espaces communs

Cet établissement est doté par ailleurs d'un aménagement extérieur, jardin/cour, comprenant également un espace de stockage, 3 jeux (2 balançoires et 1 structure à grimper avec toboggan, un bac à sable).

Les espaces dédiés au Multi Accueil (cf plan en annexe 4) seront mis à disposition du concessionnaire selon les modalités définies par la convention d'utilisation des locaux qui comprendra, entre autres, une redevance d'occupation des lieux.

S'agissant des équipements, il convient de se référer à l'inventaire fourni en annexe 5.

2.3 Conditions d'exploitation

Deux aspects particuliers du contrat de concession méritent d'être tout particulièrement soulignés.

- ✓ En premier lieu, le concessionnaire bénéficiera, à l'attribution du contrat de concession, de l'exclusivité du service d'accueil collectif sur le périmètre communautaire. D'autres pourront cependant être mises en place si la CCPC l'estimait nécessaire.
- ✓ En deuxième lieu : le mode de financement actuel est la Prestation de Service Unique qui encadre les tarifs.

Le concessionnaire choisi devra être capable matériellement, juridiquement et financièrement de prendre en charge :

- o la valorisation satisfaisante des équipements.
- o la définition des besoins des familles.
- o l'équipement/matériel pédagogique complémentaire nécessaire à l'exploitation (jeux...)
- o exception faite du Multi Accueil « La Capucine », la gestion technique de l'établissement (acquisition entretien et maintenance des locaux et du matériel spécifique à l'accueil des enfants de moins de 4 ans),
- o la recherche de subventions auprès des partenaires publics et/ou privés,
- o l'obtention de l'autorisation de fonctionnement auprès des services compétents,
- o l'élaboration et la mise en œuvre, au sens du Code de la Santé Publique, du projet d'établissement, du règlement intérieur et du projet éducatif conforme aux attentes de la CCPC.

- Le Projet d'établissement :

Le concessionnaire est tenu, conformément à l'article R.2324-29 du code de la santé publique, d'élaborer un projet d'établissement. Il devra être adapté aux caractéristiques de fonctionnement de ces Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants et intégrer les modalités dérogatoires de fonctionnement de ces établissements.

Un projet d'établissement où seront déclinés des projets d'activités pour l'année de fonctionnement à venir en mentionnant bien les activités nouvelles, les projets de fréquentation de la structure, les modifications éventuelles de l'activité.

E Le règlement intérieur :

Le règlement intérieur précise entre autre les modalités d'inscription, d'organisation et de fonctionnement. Par ailleurs, il définit, précisément, la fonction de direction de l'établissement.

- o les missions de service public afférentes à l'exploitation des établissements et à la gestion quotidienne des EAJE en assurant :
 - → la gestion financière de l'établissement par le conventionnement avec les organismes financeurs (CAF 21, MSAB, CG21....) et par le recouvrement (facturation et encaissement) des subventions et participations des familles :
 - Demande d'un budget prévisionnel au 1^{er} février de la future année d'exercice qui devra faire apparaître les participations apportées par les parents, les subventions et participations (CG21 CAF21, autres..) et également les participations de fonctionnement de mise à disposition par la collectivité;
 - Comptes de résultats certifiés avant le 15 avril de chaque année ;
 - Mise à disposition des éléments comptables aux institutions co-financeuses, lors de contrôle mais aussi au bénéfice de la CCPC.
 - → Une attention particulière sera apportée à la gestion des moyens humains (recrutement, organisation du temps de travail, rémunération, gestion des congés, gestion de la formation, gestion des conflits, pérennité du service, relations aux usagers, retour d'information à la CCPC, etc ...).

131

Ē

E

Tit.

111

TH

11

1.1

1.1

1,1

1,1

1,1

ii.

i.

Li

Li

12

L'Encadrement des enfants devra répondre strictement aux conditions réglementaires en vigueur.

Le concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement des 4 EAJE le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission sachant qu'il devra s'engager à reprendre l'ensemble du personnel présent dans les 4 EAJE précités, à la date du 1^{er} septembre 2018.

- → La gestion des inscriptions des familles, sachant que la primo-information des familles sur l'accueil de jeunes enfants est assurée par le Relais Petite Enfance.
- → L'organisation de l'accueil des enfants (adaptation, éveil, sécurité, hygiène...).
- → L'optimisation de la fréquentation de la structure avec une priorité pour l'accueil des enfants du territoire communautaire.
- → Les modalités de contrôle de la qualité du service.

2.4 Fonctionnement des Établissements d'Accueil de Jeunes enfants

- Ouverture:

Les horaires d'ouverture seront définis en fonction des besoins du territoire, sur une base de 7 H 30 – 18 H 30 sur 4 ou 5 jours selon l'établissement et 47 semaines. Ces modalités devront être les plus larges possible en fonction des besoins notamment dans la prise en compte des besoins des familles.

- Capacité d'accueil :

La capacité d'accueil de chaque structure est précisée à l'article II 1du présent cahier des charges.

Elle devra prendre en compte l'accueil d'enfants dont les parents rencontrent ponctuellement des problèmes de garde dans les limites exigées par les institutions. L'objectif recherché étant l'optimisation et la souplesse de l'accueil.

le Public accueilli :

La structure sera ouverte aux enfants des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais. Dans la limite des places disponibles, la structure pourra accueillir les enfants n'habitant pas les communes membres.

La structure accueille des enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans.

3. Conditions générales de la délégation

3.1 Forme du contrat

3.1.1 Conditions d'occupation des lieux

Le titulaire bénéficiera:

a) Pour les 3 EAJE situés à BAIGNEUX LES JUIFS, RECEY SUR OURCE et SAINTE COLOMBE SUR SEINE :

D'un bail d'une durée égale au Contrat de concession pour lequel il proposera un loyer. Le bail ne pourra être renouvelé que dans le cadre d'un nouveau contrat de concession.

b) Pour l'EAJE *Multi Accueil « La Capucine »* situé à CHATILLON SUR SEINE SUR SEINE :

Des dispositions définies selon la une convention d'utilisation des locaux (cf.annexe 5) qui comprendra, entre autres, une redevance d'occupation des lieux.

3.1.2 Délégation de service public : Article L1411-1 du CGCT

Le titulaire assumera seul les risques liés à l'exploitation des installations. Cette gestion fait supporter au concessionnaire :

- l'aléa économique lié à l'évolution de l'activité;
- l'aléa technique lié à l'obligation de maintenir la continuité du service public ;
- la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers dans le cadre de ce service.

3.2 Durée et date de prise d'effet

La convention de gestion et d'exploitation a une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur. La date prévisionnelle du début de l'affermage est le 1er septembre 2018, sous réserve de la notification de la convention au titulaire, après accomplissement, par la CCPC, des formalités de transmission en préfecture et de publicité lui incombant en vertu des lois et règlements en vigueur.

La convention de gestion et/ou d'exploitation des 4 Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants sera établie en cohérence avec les politiques contractuelles institutionnelles proposées par la CAF21 (contrat enfance jeunesse).

Le concessionnaire s'engage sur un début d'exploitation au 1er septembre 2018. A cette date le titulaire devra avoir :

- > obtenu l'agrément de l'établissement et du personnel par le service de protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- > Signé avec la CAF21 une convention pour l'obtention de la Prestation de Service Unique.

A défaut, le concessionnaire devra s'acquitter des pénalités de retard telles que définies à l'article 3.8.2 du présent cahier des charges. Si le retard de mise en service excède 3 mois, le contrat sera automatiquement résilié sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

3.3 Conditions financières

3.3.1 Occupation des locaux

a) Pour les 3 EAJE situés à BAIGNEUX LES JUIFS, RECEY SUR OURCE et SAINTE COLOMBE SUR SEINE :

Le bâtiment sera mis à disposition du concessionnaire.

Les loyers sont fixés comme suit :

✓ BAIGNEUX LES JUIFS : 150 €/mois Ce loyer sera revu à compter de l'entrée dans les nouveaux locaux en 2019 : 700€/mois

✓ RECEY SUR OURCE:

600 €/mois

✓ SAINTE COLOMBE SUR SEINE :

600 €/mois

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles de service, seront à la charge du concessionnaire (la TFB reste à la charge du propriétaire).

a) Pour l'EAJE *Multi Accueil « La Capucine »* situé à CHATILLON SUR SEINE SUR SEINE :

Le bâtiment sera mis à disposition du concessionnaire selon les modalités définies par la convention d'utilisation des locaux (cf annexe 5) et qui comprendra, entre autres, une redevance d'occupation des lieux fixée à 1200 €.

3.3.2 Contrat de concession de service public

Dispositions financières

Le titulaire du contrat de concession se rémunérera directement auprès des usagers du service : la prestation de service unique attribuée par la CAF 21 et la MSAB, + la participation des parents - Toute autre recette du service.

Il supportera les risques et périls de l'exploitation.

Toutefois, la collectivité participe au financement selon un montant annuel défini en fonction des <u>comptes d'exploitation</u> proposés par le concessionnaire.

Ce montant sera fixé pour la durée de lu contrat de concession de service public. Il pourra être réévalué chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

Sur la base du budget prévisionnel produit avant le 1^{er} février N, après validation du Conseil Communautaire, et après présentation par le concessionnaire des documents comptables suivants :

- budgets prévisionnels explicités,
- comptes de résultats,
- bilans.
- rapports d'activités détaillés,

La Communauté de Communes verse sa participation sur une facturation mensuelle à terme échu, avec versement de la dernière échéance après remise du rapport du délégataire.

3.4 Cession

L'affermage et le contrat de concession sont attribués à titre personnel : la convention ne peut pas être cédée. En conséquence, le concessionnaire ne pourra procéder à aucune sous-location ou cession totale ou partielle sous peine de déchéance, sauf autorisation préalable et expresse de la CCPC.

3.5 Obligations du concessionnaire

3.5.1 Occupation des locaux

Locaux

- a) Pour les 3 EAJE situés à BAIGNEUX LES JUIFS, RECEY SUR OURCE et SAINTE COLOMBE SUR SEINE, objets d'un bail :
- > Le concessionnaire sera tenu d'effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux d'entretien, de maintenance et de contrôles réglementaires :
 - des biens immobiliers (contrôles réglementaires ERP, qualité de l'air etc ...)
 - du gros matériel nécessitant des contrôles spécifiques, notamment les installations électriques, les chaufferies...,
 - des espaces extérieurs
 - des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs, détecteur de fumée, ... selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité,
- > le concessionnaire sera tenu d'effectuer aussi à ses frais, l'entretien et le nettoyage et le renouvellement du matériel et des équipements nécessaires à l'exercice de son activité.
- > Les locaux devront être maintenus dans un état de propreté parfait.
- a) Pour l'EAJE *Multi Accueil « La Capucine »* situé à CHATILLON SUR SEINE SUR SEINE, les charges de fonctionnement sont réparties dans la convention d'occupation partagée des locaux (cf annexe 5), les obligations d'entretien, de maintenance et de contrôle étant les mêmes que pour les autres structures.

Assurances

- > Le titulaire assure une mission de service public par la gestion et/ou l'exploitation des quatre Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants.
 - Le concessionnaire, ainsi que ces sous-traitants éventuels, doit contracter à ses frais toutes les assurances utiles et pouvoir en justifier auprès de la CCPC, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat de concession.
 Il contractera notamment :

- une assurance garantissant de tout risque occupant, en particulier contre l'incendie, le dégât des eaux et le vol :
- une assurance couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité au titre de contrat de concession de service public, ou du fait de ses préposés, et notamment les risques d'intoxication ou d'empoisonnement.
- La CCPC se réserve le droit de :
 - demander au concessionnaire de souscrire une assurance complémentaire si l'étendue des garanties proposées lui apparaît insuffisante;
 - exiger un justificatif de la mise à jour et du paiement des attestations du concessionnaire.
- En tout état de cause, le service est exploité par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans le souci de garantir la sécurité, l'intégrité et le confort des enfants, la conservation du patrimoine de la commune, le droit des tiers et la conservation de l'environnement.

3.6 Responsabilité du concessionnaire

Dès la signature de la convention, le titulaire devient seul responsable de la gestion et/ou de l'exploitation des quatre Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants.

Les installations et leurs dépendances doivent être maintenues dans un parfait état de propreté et leur exploitation doit répondre aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le présent contrat.

3.7 Contrôles

E

3.7.1 Contrôle exercé par la CCPC

La CCPC pourra à tout moment et sans en référer préalablement au concessionnaire, procéder à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du contrat.

A ce titre elle pourra se faire communiquer toutes les pièces nécessaires et procéder à leur vérification.

Les contrôles seront effectués soit par son représentant légal soit par toute personne désignée à cet effet par la CCPC.

Pour exercer ces contrôles, la CCPC pourra à tout moment faire appel à un service ou à un agent spécialisé de son choix sans en référer préalablement au concessionnaire.

Ces interventions, à la demande des agents officiels de contrôle, ne feront pas obstacle aux interventions que ces agents décideraient de leur propre initiative dans l'exercice de leurs fonctions.

3.7.2 Compte rendu semestriel

Chaque fin de semestre, un compte rendu du taux de fréquentation de la structure et du nombre d'heures facturées sera fourni par le concessionnaire.

3.7.3 Compte rendu annuel

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le concessionnaire produira chaque année, au plus tard le 15 avril après l'exercice écoulé, un rapport comportant notamment un compte rendu financier, technique et qualitatif du service conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte rendu financier et technique devra préciser les informations suivantes :

- Le résultat d'exploitation et bilan prévisionnel en précisant les méthodes utilisées pour arriver à ce résultat ;
- L'ensemble des documents transmis à la CAF21 (bordereaux ou autres dossiers de financements);
- L'ensemble des documents et échanges établis avec la PMI;
- Le taux de fréquentation des quatre structures, passé et prévisionnel;
- Les mouvements de personnel, passés et prévisionnels, pour les quatre structures ;
- les modalités d'application du projet d'établissement ;
- une analyse sociologique des familles et enfants fréquentant la structure ;
- l'investissement en gros et petit équipement passé et prévisionnel ;
- les aménagements et petits travaux passés et prévisionnels ;
- un état des lieux des locaux ;
- les indicateurs pris en compte pour évaluer la qualité du service rendu. Les indicateurs qualitatifs seront proposés par le délégataire et validés par la collectivité;
- Toute autre information jugée nécessaire par le délégant.

3.8 Sanctions

3.8.1 Sanctions relatives aux locaux

Si le concessionnaire ne remplit pas ses obligations en termes d'entretiens et de réparation des matériels et des installations du service qui lui incombe, la CCPC pourra faire procéder aux frais et risques du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet, dans un délai de 15 jours, sauf cas de risque pour les personnes auquel cas le délai sera ramené à deux jours.

3.8.2 Pénalités

Les sanctions pourront être d'ordre pécuniaire en cas d'inexécution de ses obligations par le titulaire. La CCPC pourra mettre le titulaire en demeure de remplir ses obligations dans un délai de dix jours à compter de la notification de la mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si le titulaire ne remplit pas ses obligations, des pénalités pourront lui être infligées par le déléguant :

- En cas de retard dans la mise en service de la structure, ces pénalités s'élèveront à 100€ par jour de retard;
- En cas constatation et de notification du non-respect des dispositions réglementaires, restée sans effet dans un délai de 5 jours, les pénalités s'élèveront à 50 € par jour de constat de non-respect.

3.8.3 Mise en régie

į

La CCPC peut décider, afin de garantir la continuité du service public, la mise en régie aux frais et charges du titulaire, dans les cas suivants :

- si le titulaire interrompt le fonctionnement de la crèche pendant une période égale ou supérieure à 4 jours consécutifs sans avoir obtenu l'accord préalable de la Communauté de Communes;
- si la sécurité publique et l'hygiène venant à être compromises, le titulaire se refuse à prendre les mesures prescrites ;
- si le titulaire n'assure pas ses obligations d'entretien et de renouvellement.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la CCPC mettra le titulaire en demeure de remplir ses obligations dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la mise en demeure.

A l'expiration, si le titulaire ne pouvait assurer le fonctionnement normal des EAJE, la CCPC y pourvoirait, aux frais et risques du titulaire.

Pendant toute la durée de la régie, le titulaire n'a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses en régie seraient supérieures aux rémunérations qui auraient été dues pendant cette période, si l'exploitation normale avait été faite par le titulaire, les excédents de dépenses seront à la charge du titulaire.

En cas de reprise ultérieure de l'exploitation de ce dernier, les excédents seraient déduits des premières rémunérations afférentes à la poursuite de l'exploitation, jusqu'au remboursement de ces excédents.

La régie cesse dès que le titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Dans le cas où la mise en régie dépasserait trois mois, la CCPC pourra résilier la convention sur simple mise en demeure, sans indemnités. Dans ce cas, les excédents prévus ci-dessus devront être immédiatement remboursés à la CCPC.

3.9 Résiliation

THE STREET

3.9.1 Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit :

- en cas de refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités du titulaire;
- en cas de cession de la convention sans accord exprès et préalable de la CCPC;
- en cas de faute grave du titulaire;
- en cas de dissolution de la société contractante ;
- en cas de liquidation ou redressement judiciaire de la société contractante ;
- si après trois mois de régie, le titulaire n'est pas en mesure de demander sa cessation et s'il n'a pas repris ses activités, au-delà du délai de mise en demeure;
- en cas de cessation par le titulaire, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans le lieu mis à sa disposition;
- en cas de condamnation pénale du titulaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité;
- en cas d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque de l'activité exercée, après mise en demeure restée dans effet.

3.9.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention peut faire l'objet d'un rachat pour motif d'intérêt général. Dans ce cas la CCPC s'engage à :

- prévenir le titulaire de son intention au moins six mois avant la date prévue pour cette résiliation pour motif d'intérêt général;
- lui verser une indemnité au titre du préjudice né de l'éviction anticipée. Une expertise comptable contradictoire sera effectuée pour déterminer le montant de l'indemnité. Le règlement éventuel s'effectuera à la libération des locaux par le titulaire.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité, dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le représentant légal de la commune et mise à la charge du titulaire.

En dehors des cas prévus ci-dessus, la résiliation peut être prononcée par le juge, s'il est établi que le titulaire n'est pas en mesure de reprendre l'exploitation ou s'il refuse de le faire.

3.10 Expiration de la convention

A l'expiration du contrat, le titulaire de contrat de concession s'engage à apporter son concours à la CCPC dans le cadre de la procédure de concession qui pourra être organisée pour l'exploitation du service. Il s'engage notamment, sans rétribution, à autoriser une visite des installations par les candidats.

Au moins 6 mois avant le terme du contrat, les deux parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exploitation du service et réaliser un état des lieux contradictoire. Il conviendra alors de distinguer les biens de retour et les biens de reprise.

3.10.1 Biens de retour

A son échéance ou en cas de résiliation, la CCPC retrouve la jouissance de l'ensemble des installations et sera subrogée aux droits du titulaire. Le titulaire du contrat de concession sera tenu de remettre à la CCPC les biens et installations immobiliers et mobiliers, en état normal d'entretien compte tenu de leur âge et de leur destination. Cette remise sera effectuée sans indemnités.

6 mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêterons et estimerons, s'il y a lieu, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service qui ne sont pas en état normal d'entretien. Le concessionnaire sera tenu d'exécuter les travaux correspondant avant l'expiration du contrat.

3.10.2 Bien de reprise

Le concessionnaire pourra le cas échéant, reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par lui, à titre onéreux, et sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer, les biens et les stocks nécessaires à l'exploitation, financés par le concessionnaire.

La liste et la valeur des biens seront communiquées par le concessionnaire 6 mois avant la date d'expiration du contrat. La valeur des biens sera fixée à l'amiable en fonction de l'amortissement technique et compte tenu des frais de remise en l'état.

En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant sera estimé par un expert désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en référé. Les conclusions de l'expert s'imposeront au concessionnaire.

La somme sera mandatée par la commune ou versée par l'exploitant désignée par elle, dans un délai de trois mois suivant la date de l'accord du montant. Tout retard dans le versement ou le mandatement rendra exigible un intérêt calculé au taux légal d'intérêt majoré de trois points.

3.10.3 Reprise du personnel

En cas de résiliation, de déchéance ou d'expiration du contrat, la CCPC et le concessionnaire se rapprocheront pour examiner la situation du personnel concerné.

Au plus tard trois mois avant la date d'expiration du contrat ou sans délais en cas de déchéance ou de résiliation, le titulaire du contrat de concession devra communiquer la liste nominative des personnels susceptibles d'être repris.

3.11 Règlement des litiges

THE CHARL

13

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Dijon

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant une commission de conciliation composée de trois membres qui statue à la majorité. Les trois membres sont désignés dans un délai de quinze jours, les deux premiers par chacune des parties, le troisième d'un commun accord par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans le délai imparti, le litige est porté devant le Tribunal administratif.

Chaque partie peut demander la constitution de la commission de conciliation par lettre recommandée dont la date d'expiration fixe l'origine du délai de quinze jours fixé pour constituer ladite commission.

L'avis de la commission ne lie pas les parties qui sont libres d'accepter ou de refuser ses propositions. En cas de refus de celles-ci, le litige peut être porté devant le tribunal administratif, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Communauté de Communes du Pays Châtillonnais

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

Concession de service Public

Délégation par affermage du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Projet de contrat

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE - Définition et moyens du service public d'assainissement	<u>nt</u>
non collectif.	
Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation	7
Article 1.1. – Formation du contrat	7
Article 1.2. – Objet du contrat	
Article 1.3. – Durée de la mission	
Article 1.4. – Pièces annexées au contrat, fournies par la CCPC	
Article 1.5. – Pièces annexées au contrat, fournies par le concessionnaire	<u>,,,,,</u>
Article 1.6. – Etendue des missions confiées au concessionnaire	<u></u> 0
Article 1.7. – Prestations annexes et communications en direction des usagers	<u></u>
incompatibles avec les missions du présent contrat	10
Article 1.8. – Responsabilités et conditions générales d'exécution de la mission	
Article 1.9. – Assurances du concessionnaire.	
Article 1.10. – Périmètre de la mission.	
Article 1.11. – Prescriptions réglementaires pour le contrôle des installations	12
(existantes ou nouvelles)	19
Article 1.12. – Evolutions éventuelles de la réglementation.	
•	
<u>Chapitre 2. – Moyens matériels et données du Service Public d'Assainissement Non</u>	
Collectif	
Article 2.1. – Définitions.	
Article 2.2. – Inventaire des biens et données du service	 13
Chapitre 3. – Personnel du concessionnaire	
Article 3.1. – Statut du personnel	1 <u>5</u>
Article 3.2. – Identification des agents du concessionnaire	
Article 3.3. – Matériel et fourniture nécessaires par technicien	
Article 3.4. – Obligation de discrétion - protection des données recueillies à l'occas	
du contrat	<u>16</u>
DEUXIEME PARTIE - Exécution du service	17
Chapitre 4. – Service aux usagers	17
Article 4.1. – Permanence clientèle.	<u>⊥/</u> 1.7
Article 4.1. – Fermanence chentele. Article 4.2. – Actions de communication.	
Article 4.3. – Règlement du service.	<u>10</u>
Article 4.4. – Modèles de documents de service	
Chapitre 5. – Réalisation des contrôles	<u>20</u>
Article 5.1. – Accès des agents du concessionnaire à la propriété privée	
Article 5.2. – Contrôle de conception et d'implantation des installations	
d'assainissement non collectif	20
Article 5.3. – Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble non raccordé au collecte	ur
d'assainissement collectif	24
Article 5.4. – Cas d'une demande de contrôle « particulière »	25
Article 5.5. – Insuffisance ou faute du concessionnaire	
TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	27
Chapitre 6. – Cas général : Mise en application de la redevance d'assainissement nor	า
collectif	
Article 6.1. – Objet de la redevance.	
Article 6.1. – Objet de la redevance. Article 6.2. – Redevables.	
ALUCIE U.2. — IVEUEVAUIES	41

Communauté de Communes du Pays Châtillonnais Contrat de Concession du SPANC

Article 6.3. – Recouvrement de la redevance auprès d'un usager	<u>27</u>
Article 6.4. – Majoration de la redevance pour retard de paiement	<u>28</u>
Article 6.5. – Mise en œuvre des pénalités financières pesant sur les usagers pré	vues
par le « règlement de service »	
Article 6.6. – Tarifs de base de la part du concessionnaire	28
Article 6.7. – Communication des éléments de facturation après contrôle	
Chapitre 7. – Contrôles exercés par la CCPC et comptes rendus du concessionnaire	31
Article 7.1. – Objet du contrôle	
Article 7.2. – Exercice du contrôle	31
Article 7.3. – Obligations générales du concessionnaire	32
Article 7.4. – Modalités de transmission des données régulières à la CCPC	
Chapitre 8. – Garanties, sanctions et litiges	34
Article 8.1. – Pénalités financières	
Article 8.2. – Sanction résolutoire : déchéance	
Article 8.3. – Règlement des litiges	
Chapitre 9. – Indexation & révision.	
Chapitre 10. – Fin du contrat	36
Article 10.1. – Achèvement du contrat	3 <u>6</u>
Article 10.2. – Remise des documents de fin de contrat	36
Article 10.3. – Obligations du concessionnaire après l'échéance du contrat	

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Entre:	
	La Communauté de Communes du Pays Châtillonnais
	représentée par Monsieur Jérémie BRIGAND, son Président en exercice, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire, en application de la délibération du 21 décembre 2017
	et désignée ci-après par le terme « la CCPC »
	d'une part,
Et:	
	La Société, domiciliée àreprésentée par M Directeur,
	et désignée ci-après par le terme « le concessionnaire»,
	d'autre part,

Exposé:

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant les missions des communes en matière d'assainissement non collectif, les collectivités sont tenues de mettre en œuvre un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), afin d'assurer le contrôle des installations présentes sur leur territoire.

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et ne portent pas atteinte à la salubrité publique et ou à la sécurité des personnes, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

En application de ses statuts, la CCPC est compétente pour assurer les missions relatives à l'assainissement sur le territoire des communes qui la constituent. Les 107 communes adhérentes à la CCPC sont :

Aignay-le-Duc (212100044)		
Aisey-sur-Seine (212100069)		
Ampilly-les-Bordes (212100119)		
Ampilly-le-Sec (212100127)		
Autricourt (212100341)		
Baigneux-les-Juifs (212100432)		
Balot (212100440)		
Beaulieu (212100523)		
Beaunotte (212100556)		
Belan-sur-Ource (212100580)		
Bellenod-sur-Seine (212100614)		
Beneuvre (212100630)		
Billy-lès-Chanceaux (212100754)		
Bissey-la-Côte (212100770)		
Bissey-la-Pierre (212100788)		
Boudreville (212100903)		
Bouix (212100937)		
Brémur-et-Vaurois (212101042)		
Brion-sur-Ource (212101091)		
Buncey (212101158)		
Bure-les-Templiers (212101166)		
Busseaut (212101174)		
Buxerolles (212101232)		
Cérilly (212101257)		
Chambain (212101299)		
Chamesson (212101349)		
Channay (212101430)		
Charrey-sur-Seine (212101497)		

Châtillon-sur-Seine (212101547)		
Chaugey (212101570)		
Chaume-lès-Baigneux (212101604)		
Chaumont-le-Bois (212101612)		
Chemin-d'Aisey (212101653)		
Coulmier-le-Sec (212102016)		
Courban (212102024)		
Duesme (212102354)		
Echalot (212102370)		
Essarois (212102503)		
Etalante (212102537)		
Etormay (212102578)		
Etrochey (212102586)		
Faverolles-lès-Lucey (212102628)		
Fontaines-en-Duesmois (212102768)		
Gevrolles (212102966)		
Gomméville (212103022)		
Grancey-sur-Ource (212103055)		
Griselles (212103097)		
Gurgy-la-Ville (212103121)		
Gurgy-le-Château (212103139)		
Jours-lès-Baigneux (212103261)		
La Chaume (212101596)		
Laignes (212103360)		
Larrey (212103436)		
Les Goulles (212103030)		
Leuglay (212103469)		
Lignerolles (212103501)		

Louesme (212103576)
Lucey (212103592)
Magny-Lambert (212103642)
Maisey-le-Duc (212103725)
Marcenay (212103782)
Massingy (212103931)
Mauvilly (212103964)
Menesble (212104020)
Meulson (212104103)
Minot (212104152)
Moitron (212104186)
Molesme (212104194)
Montigny-sur-Aube (212104327)
Montliot-et-Courcelles (212104350)
Montmoyen (212104384)
Mosson (212104442)
Nicey (212104541)
Nod-sur-Seine (212104558)
Noiron-sur-Seine (212104608)
Obtrée (212104657)
Oigny (212104665)
Origny (212104707)
Orret (212104715)
Poinçon-lès-Larrey (212104889) Poiseul-la-Ville-et-Laperrière
(212104905)
Pothières (212104996)
Prusly-sur-Ource (212105100)

Puits (212105118)		
Quemigny-sur-Seine (212105142)		
Recey-sur-Ource (212105191)		
Riel-les-Eaux (212105241)		
Rochefort-sur-Brévon (212105266)		
Saint-Broing-les-Moines (212105431)		
Sainte-Colombe-sur-Seine (212105456)		
Saint-Germain-le-Rocheux (212105498)		
Saint-Marc-sur-Seine (212105571)		
Savoisy (212105944)		
Semond (212106025)		
Terrefondrée (212106264)		
Thoires (212106280)		
Vannaire (212106538)		
Vanvey (212106553)		
Vertault (212106710)		
Veuxhaulles-sur-Aube (212106744)		
Villaines-en-Duesmois (212106850)		
Villedieu (212106934)		
Villers-Patras (212107007)		
Villiers-le-Duc (212107049)		
Villotte-sur-Ource (212107064)		
Vix (212107114)		
Voulaines-les-Templiers (212107171)		

La CCPC ne disposant pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de la totalité des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif présentes sur son territoire, elle souhaite s'engager dans ce contrôle avec un organisme tiers.

Le présent contrat consiste donc à assurer, pour le compte de la CCPC une gestion complète des missions du SPANC définies ci-après (article 1.6).

Sur ces bases, la CCPC demande au concessionnaire d'assurer la gestion de ce service dans le cadre d'un contrat d'affermage.

En conséquence, la CCCP et le concessionnaire sont convenus des dispositions suivantes :

PREMIERE PARTIE

DÉFINITION ET MOYENS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 1. - Objet et étendue de la délégation

Article 1.1. – Formation du contrat

La Communauté de Communes du Pays Châtillonnais (désignée dans la suite de ce contrat par le terme « la CCPC ») représentée par M. Jérémie BRIGAND son Président en exercice, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire en application de la délibération du 30 juin 2015, a approuvé le présent contrat confiant ce partenariat à la société

La société (désignée ci-après par le terme « le concessionnaire ») accepte de prendre en charge les missions confiées dans les conditions du présent contrat.

Article 1.2. – Objet du contrat

L'objet du présent contrat est de déterminer les relations entre la CCPC et le concessionnaire en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne la définition et les moyens du service public de l'assainissement non collectif, les conditions d'exécution du service ainsi que le suivi de l'exécution et la fin du contrat.

Article 1.3. – **Durée de la mission**

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} mars 2018, ou du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat si cette date est postérieure. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2022.

La résiliation anticipée du contrat est envisageable, en cas de faute du concessionnaire telle que mentionnée article 8.2 du présent contrat.

Article 1.4. -

Annexe 1 - Modèle de « Demande d'autorisation d'installation d'une installation d'assainissement non collectif » (4 pages). Ce document devra être utilisé par les différentes communes ; la CCPC et le concessionnaire le fourniront aux pétitionnaires désireux de mettre en œuvre une installation d'assainissement non collectif (cf. art. 5.2.1 du présent contrat);

Pièces annexées au contrat, fournies par la CCPC

- Annexe 2 Modèle de « Document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires », à joindre à l'avis favorable du SPANC sur un contrôle de conception (cf. règlement de service et art. 5.2.2 du présent contrat);
- Annexe 3 Modèle de « fiche de terrain vérification de l'exécution des travaux » (fiche C issue du «Guide d'accompagnement des services publics d'ANC» actualisation octobre 2014, édité par le Ministère de l'Écologie, dans le cadre du PANANC) (cf. art. 5.2.3 du présent contrat);
- Annexe 4 · Modèle de « fiches de terrain vérification du fonctionnement et de l'entretien » (fiche D1 et D2 issues du guide précité, prévues pour être utilisées de façon conjointe)

Article 1.5. – Pièces annexées au contrat, fournies par le concessionnaire

- Annexe 5 Modèle-type de « rapport d'examen de conception » émis après « vérification de la conception » (cf. art. 5.2.2 du présent contrat), présentant l'avis du SPANC;
- Annexe 6 Modèle de rapport de vérification de l'exécution, émis après « vérification de l'exécution » (cf. art. 5.2.3 du présent contrat), présentant l'avis du SPANC);
- Annexe 7 · Modèle de courrier « avis préalable de passage » précisant un premier rendezvous;
- Annexe 8 Modèle d'« avis de passage du SPANC suite à rendez-vous non honoré » à déposer dans la boite aux lettres d'un usager n'ayant pas donné suite à un rendez-vous programmé;
- Annexe 9 Modèle de courrier de relance en cas de refus d'un usager de recevoir le SPANC;
- Annexe 10 Modèle de courrier « fixant un ultime rendez-vous » suite à des relances sans-suite;
- Annexe 11 Modèle de rapports techniques ou de courrier émis après « vérification du fonctionnement et de l'entretien ». Ce modèle-type sera également utilisé pour les « contrôles en cas de vente » ou les contrôles réalisés « à la demande » (cf. art.5.3 et 5.4 du présent CCTP);

8/37

Annexe 12 - Modèle de badge ou de carte d'identification (voir art. 3.2 du présent contrat)

Annexe 13 - Modèle de **plaquette générale d'information** (qui sera fournie aux usagers dans le cadre des différents contrôles – cf. art. 4.4, 5.2.1 et 5.3.2).

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel (cf. art. 4.3 du Règlement de Consultation);

Annexe 15 - Attestations d'assurance (cf. art. 1.8 du présent CCTP).

Article 1.6. – Etendue des missions confiées au concessionnaire

La gestion du service sera assurée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent contrat (cf. art.1.11 et 1.12). Le concessionnaire s'engage à procéder aux prestations suivantes :

1.6.1 – Contrôle des installations neuves ou réhabilités :

Une première partie « vérification de la conception » (contrôle administratif sur présentation au SPANC d'un dossier par le pétitionnaire, comportant un certain nombre d'éléments listés dans le règlement de service). Le contenu de la mission est détaillé articles 5.2.1 et 5.2.2 du présent contrat.

Une seconde partie, portant sur la « vérification de l'exécution » des installations lors de leur création (contrôle de terrain). La mission est détaillée article 5.2.3.

En cas de non-conformité des travaux contrôlés sur le terrain par le concessionnaire, et après accord de la CCPC, une contre-visite de vérification pourra être engagée. Ce point est détaillé article 5.2.4.

Données importantes à prendre en compte: A la date de démarrage du contrat, un certain nombre de projets sont déjà engagés (les dossiers « vérification de la conception » ont été validés par les communes mais les travaux sur site non pas encore été réalisés). Selon le contexte, il sera ainsi de la compétence du concessionnaire de réaliser la « vérification de l'exécution » des travaux, sur la base du dossier initialement accepté par le SPANC alors compétent.

De même, en fin de contrat, il est probable qu'un certain nombre de dossiers validés administrativement par le concessionnaire («vérification de la conception») n'ait pas encore été suivi d'un engagement de travaux. La mission du concessionnaire s'arrêtera à cette première partie achevée. Ces dossiers seront alors récupérés par la CCPC qui assurera postérieurement les contrôles de terrain.

<u>Précision</u>: Est considérée comme « réhabilitation » d'une installation d'assainissement non collectif, toute action visant à modifier de façon substantielle tout ou partie d'une ancienne installation (y compris le remplacement intégral). Ne sont pas assimilés à des réhabilitations les aménagements mineurs tels que la création ou la prolongation d'une canalisation de ventilation ou le remplacement d'un regard, par exemple.

La réhabilitation pourra être soit imposée par la CCPC, en cas de « non-conformité », soit recommandée, lorsque le service l'estimera nécessaire.

.....

1.6.2 - Vérification des installations existantes en cas de vente ou de cession d'immeuble:

Contrôle des installations d'assainissement non collectif au moment des ventes d'habitation, **en fonction du contexte** (existence ou non d'un ancien compte-rendu, délai écoulé depuis la précédente visite). La mission est détaillée article 5.3 du présent cahier des charges.

1.6.3 – <u>Vérification des installations existantes dans le cas d'une demande de contrôle</u> « particulière » :

A la demande d'un usager ou de la CCPC, une vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation, hors du cadre d'une vente. La mission est détaillée article 5.4 du présent cahier des charges.

Article 1.7. -

Prestations annexes et communications en direction des usagers incompatibles avec les missions du présent contrat

1.7.1 – Opérations d'entretien des installations

Les opérations d'entretien périodique des dispositifs d'assainissement non collectif (vidange) n'étant pas de la compétence de la CCPC, elles ne sont pas incluses dans le périmètre du présent contrat.

En aucune manière, les documents communiqués par le prestataire aux usagers ne pourront mentionner de tarifs pour ce type d'opérations, ni même de liste d'entreprises spécialisées, hormis la liste des entreprises d'hydro curage agréées par les services de la préfecture (en application de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié) et travaillant sur le territoire.

1.7.2 – <u>Réalisation d'études de définition, dimensionnement et d'implantation de filières</u> (études de sol).

Les opérations de réalisation des études préalables à la création de nouvelles installations d'assainissement non collectif ne sont pas de la compétence de la CCPC; Elles ne sont pas incluses dans le périmètre du présent contrat.

En aucune manière, les documents communiqués par le prestataire aux usagers ne pourront mentionner de listes de bureaux d'études susceptibles de réaliser ce type d'études, considérant que cette communication constituerait <u>une publicité détournée illégale.</u>

Article 1.8. – Responsabilités et conditions générales d'exécution de la mission

Le Service public d'assainissement non collectif assure, via le concessionnaire, l'ensemble des prestations décrites dans le présent contrat, mais en aucun cas, il ne sera ou ne pourra être réputé « gardien » au sens de l'article 1384 du Code Civil. Il est précisé que le propriétaire reste, en toute hypothèse, le gardien des installations et en assurera les responsabilités liées à l'existence, au fonctionnement ou à l'entretien de ces dernières, notamment en cas de colmatage et destruction entraînant des débordements dans les locaux et/ou le milieu naturel.

Le Service public d'assainissement non collectif fonctionne en permanence et doit intervenir la plus rapidement possible à la demande des usagers ou de leurs mandataires, sauf interruption en cas de force majeure.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du présent contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). Les modalités d'exécution du marché sont définies ci-après.

Le concessionnaire est responsable des interventions qu'il effectue dans le cadre du présent cahier des charges. Il est tenu de couvrir sa responsabilité civile, conseil et maîtrise d'œuvre par une police d'assurance.

Les litiges qui pourraient survenir entre l'usager et le concessionnaire, à la suite des interventions de ce dernier, pourront être soumis à l'appréciation d'un expert.

Les conditions d'utilisation des installations d'assainissement non collectif, ainsi que leur entretien régulier étant primordiaux pour leur longévité et leur bon fonctionnement, l'établissement des avis techniques présentés sur les comptes rendus communiqués aux usagers ne pourra avoir pour effet de rendre le concessionnaire responsable des conséquences résultant d'avaries ou d'un mauvais fonctionnement des ouvrages contrôlés.

La responsabilité du concessionnaire ne saurait être recherchée au-delà des informations portées sur les comptes rendus, notamment en matière d'obligations légales et de respect des règles de l'art concernant la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif (étanchéité, ferraillage, qualité du béton).

Article 1.9. – Assurances du concessionnaire

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel ainsi que de l'usage des matériels et véhicules roulants mis en service par ses agents. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tout recours.

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes : assurance de responsabilité civile. Cette assurance a pour objet de couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

11/37

Le concessionnaire remet à la CCPC ses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le concessionnaire doivent faire apparaître les informations suivantes :

- ✓ le nom de la compagnie d'assurance;
- ✓ les activités garanties ;
- ✓ les risques garantis;
- ✓ les montants de chaque garantie;
- \checkmark les montants des franchises et des plafonds des garanties (facultatif);
- ✓ les principales exclusions ;
- ✓ la période de validité.

Article 1.10. – Périmètre de la mission

$1.10.1 - \underline{\text{Définition}}$

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire de la CCPC défini article 1.1, dit « périmètre de délégation », et concerne l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif implantés sur ce périmètre.

La CCPC conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

1.10.2 - Modification du périmètre

Dès lors qu'un nouveau système d'assainissement non collectif est construit sur le territoire de la CCPC, il fait l'objet par le concessionnaire du contrôle technique dans les conditions fixées par le présent contrat. A l'issue de ce contrôle, le concessionnaire intègre ce nouveau système dans le périmètre de délégation.

Article 1.11. -

Prescriptions réglementaires pour le contrôle des installations (existantes ou nouvelles)

Au titre du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations détaillées ci-après, telles que prévues par les articles L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, L.1331-1-1 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique, L.274-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, complétées par les spécificités introduites par le règlement de service public d'assainissement non collectif intercommunal.

IMPORTANT: Le règlement de service du SPANC, validé par le Conseil Communautaire comporte un certain nombre de prescriptions propres au territoire de la CCPC et notamment le détail des modalités mises en œuvre pour les différents types de contrôles et d'envoi des comptes rendus associés.

Article 1.12. – Evolutions éventuelles de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de prendre en compte toute modification de la réglementation durant l'exercice du présent contrat ; Les parties s'accorderont sur les nouvelles dispositions techniques, administratives et financières qui pourront faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Chapitre 2. – Moyens matériels et données du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Article 2.1. – **Définitions**

Installation d'Assainissement non collectif:

Dans le cadre général, une « installation d'assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement assurant :

- ✓ la collecte.
- ✓ le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.)
- ✓ le traitement
- ✓ et l'évacuation

des « eaux usées de nature domestique (ou, éventuellement assimilées) » des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Cas particulier des toilettes sèches :

Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

Eaux usées domestiques:

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif:

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 2.2. – Inventaire des biens et données du service

2.2.1 – Règlement de service et documents-type utilisés par le service

Le règlement du service est proposé par la CCPC. Il est établi en conformité avec les textes juridiques et les dispositions du présent contrat et fixe les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement non collectif est assuré aux usagers. En complément, la CCPC dispose également d'un certain nombre de documents, soit originaux, soit issu du « Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC » (édité par les Ministères de la Santé et de l'Ecologie / actualisation octobre 2014), qui devront être utilisés par le concessionnaire dans le cadre de sa routine de fonctionnement.

Ces différents documents sont détaillés articles 4.3 et 4.4 du présent contrat.

2.2.2 – Nombre d'installations à contrôler

a) Installations neuves ou réhabilités:

En moyenne annuelle, sur le territoire de la CCPC et sur la base des contrôles réalisés les années passées, <u>le nombre de contrôle de « vérification de la conception » et de « vérification de l'exécution » est estimé à environ 57 (donnée bilan d'activité 2016).</u>

Sur la base de cette dernière évaluation, compte-tenu de ce qui peut être constaté sur d'autres territoires, <u>le nombre de contre-visites</u> qu'il sera nécessaire d'engager s'élève à environ 10 à 12 % du nombre de « vérification de l'exécution », soit <u>6</u>.

b) <u>Installations existantes à vérifier lors de la vente ou de la cession d'un</u> immeuble:

Sur le territoire de la CCPC, un certain nombre d'habitations non raccordées au collecteur collectif font l'objet de cessions annuellement. Le chiffre estimé de vente pour lesquelles le SPANC devra intervenir dans l'année - chiffre à retenir par les candidats dans leur proposition - est de <u>82</u> (donnée bilan d'activité 2016).

c) Installations existantes à vérifier « à la demande »:

Enfin, sur la base des réponses aux demandes particulière réalisées sur le territoire de la CCPC ces dernières années, le nombre de « vérification à la demande » qu'il serait nécessaire de réaliser annuellement est estimé à 3.

2.2.3 – <u>Informations des usagers et de la CCPC après contrôle</u>

Chaque type de contrôle fera l'objet d'un compte-rendu nominatif dans lequel le concessionnaire consignera les validations apportées ou les observations réalisées au cours de la visite de terrain. Les données présentées dans les rapports de visite devront impérativement être en conformité avec le règlement de service.

Les modalités de transmission des différents comptes rendus sont détaillées au Chapitre 5 du présent contrat.

Chapitre 3. – Personnel du concessionnaire

Article 3.1. – Statut du personnel

Dans un délai d'un mois (1 mois) à partir de la date où le service a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le concessionnaire doit communiquer à la CCPC la liste des salariés (seulement pour les contrats à durée déterminée ou indéterminée) effectivement affectés au contrat, avec mention de leur fonction, de leur qualification et de leur temps de travail affecté au contrat.

Les remplacements de personnel seront effectués sans délai et la CCPC sera informée sous quinzaine (mêmes données). En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des tarifs du contrat.

Le concessionnaire garantit au pouvoir adjudicateur:

- ✓ la régularité des conditions d'emploi au regard de la réglementation du travail en vigueur, notamment en matière d'hygiène et sécurité
- ✓ la bonne moralité de ses salariés, un comportement civil et courtois (capacité de persuasion, sens du contact et de l'échange);
- ✓ une présentation physique correcte;
- ✓ que son personnel possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées et une connaissance parfaite des règlements ayant rapport avec leur métier.

Article 3.2. – Identification des agents du concessionnaire

Les agents que le concessionnaire a désigné pour l'exécution des opérations de contrôle sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leur identité et leur fonction (badge ou carte), ceci afin d'être reconnaissables et identifiables tant par le pouvoir adjudicateur que par les usagers, lors des visites des installations.

Le modèle de badge ou de carte d'identification est proposé par le concessionnaire et validé par la CCPC, éventuellement après modification, en début de contrat

Le concessionnaire s'engage à mettre en place un registre quotidien des interventions comprenant a minima :

- ✓ les visites programmées pour la journée (type de visite, identification de l'usager, adresse, horaire...);
- ✓ les visites infructueuses ;
- ✓ les incidents et/ou dysfonctionnements constatés.

Article 3.3. – Matériel et fourniture nécessaires par technicien

Les équipes devront se doter du matériel et des documents suivants, fournis par le concessionnaire :

- ✓ matériel pour contrôler les installations (a minima : tournevis, pied de biche, gant, l'appareil pour mesurer la hauteur des boues, etc...),
- ✓ des formulaires-types de contrôle (cf. art. 4.3 et 4.4)
- ✓ d'un outil de géo positionnement (GPS),
- ✓ **les équipements de protections individuels adaptés** prévus par le code du travail pour les missions assurées par le technicien,
- ✓ d'un appareil photo numérique pour associer des photos aux dossiers informatiques.
- ✓ d'un téléphone portable pour pouvoir contacter l'usager en cas de contre temps ou de difficulté à trouver l'habitation.

Article 3.4. – Obligation de discrétion protection des données recueillies à l'occasion du contrat

Le concessionnaire s'engage à tenir confidentiels tous les documents, renseignements et informations qu'il aura recueillis ou auront été portés à sa connaissance au cours de sa mission. Il est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne le présent contrat.

Il prendra toutes les dispositions nécessaires et, en particulier, imposera cette obligation et les limitations précitées à ses équipes, afin d'assurer le respect de ses engagements. Ces données, renseignements et document divers ne pourront être utilisés à autre chose qu'à l'exécution du présent marché.

Les obligations définies ci-dessus continueront de s'appliquer même après l'expiration ou la résiliation du présent contrat. Le concessionnaire garantit la CCPC pour tout dommage direct et/ou indirect que celle-ci pourrait subir du fait du non-respect par ses agents des obligations définies au présent article.

<u>Clause CNIL</u>: En application de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les informations communiquées sur support informatique en vue de la réalisation de la prestation devront être détruites dès la fin du marché. Le titulaire du marché ne peut conserver en conséquence aucune copie des données collectées pour le compte de la CCPC, ni l'utiliser sous quelque forme que ce soit.

De manière générale, chacune des parties déclare les fichiers qu'elle gère et qu'elle exploite, dans le respect des termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute donnée personnelle recueillie par le titulaire devra être enregistrée par ce dernier dans le respect des termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

DEUXIEME PARTIE

EXÉCUTION DU SERVICE

Chapitre 4. – Service aux usagers

Article 4.1. – Permanence clientèle

Les permanences d'accueil clientèle et permanences téléphoniques du concessionnaire seront assurées dans les conditions suivantes :

A COMPLETER PAR LE CANDIDAT

Article 4.2. – Actions de communication.

Le concessionnaire devra assurer une mission de conseil et d'information auprès de l'usager à chaque visite. Les actions de communication du concessionnaire concernant le service ou destinées aux usagers du service sont soumises à l'accord de la CCPC.

4.2.1 − Notice d'information :

Le concessionnaire devra créer une petite fiche ou plaquette d'information (plaquette cartonnée, feuillet, etc.) à destination des usagers, reprenant diverses informations générale sur l'assainissement non collectif et sur la réglementation applicable et présentant sommairement les missions du SPANC et l'objectif des contrôles ainsi que les coordonnées du prestataire.

Un modèle de plaquette est joint au présent contrat (annexe 15). Cette plaquette sera communiquée aux usagers dans le cadre des contrôles.

Les frais de reprographie de la plaquette seront à la charge du concessionnaire..

Article 4.3. – Règlement du service

Comme mentionné article 2.2.1, le règlement du service est proposé par la CCPC. Il est établi en conformité avec les textes juridiques et les dispositions du présent contrat et fixe les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement non collectif est assuré aux usagers. Le règlement est annexé au présent contrat (Annexe 1).

S'agissant des missions concernées par le présent contrat, les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le concessionnaire, notamment s'agissant du contenu des avis émis après contrôles que les rédacteurs des avis devront impérativement s'approprier.

Il est à noter que, dans le cadre de l'instruction d'une demande relative à la construction ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le règlement de service impose de façon systématique la fourniture d'une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation d'une filière d'assainissement non collectif. Cette étude sera la base de validation du SPANC.

Dans le cadre de la vérification de la conception et de l'exécution des **installations** d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées, le règlement de service sera transmis aux pétitionnaires soit par leur mairie, soir par la CCPC, lors du retrait du dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif (cf. art. 5.2.1 du présent contrat).

Le règlement de service sera disponible dans les mairies, dans les locaux de la CCPC et dans ceux du concessionnaire. Les agents de terrain devront également en avoir en permanence un nombre suffisant dans leur véhicule afin de transmettre celui-ci à tout usager désireux d'en avoir une copie, notamment dans le cadre de la vérification d'une installation d'assainissement non collectif en cas de vente, ou d'un contrôle réalisé « à la demande ».

Le concessionnaire rendra compte au Président de la CCPC des modalités et de l'effectivité de la diffusion des exemplaires du règlement qu'il aura distribué, en application de l'article L.2224-12 du CGCT.

Les frais de reproduction du Règlement de service sont à la charge du concessionnaire.

NB : Le règlement se service actuellement en cours de finalisation sera validé en même temps que le choix du concessionnaire

Article 4.4. – Modèles de documents de service

En plus du règlement de service, la CCPC dispose d'un certain nombre de documents, soit originaux, soit issus du « Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC » (édité par les Ministères de la Santé et de l'Écologie — actualisation 2014) qui seront obligatoirement utilisés par le prestataire dans le cadre de ses missions. Ces documents (au nombre de 5) sont annexés au présent contrat et seront utilisés en routine dans le cadre du service.

Ces annexes sont listées à l'article 1.4 du présent contrat (annexe 2 à 5)

Le prestataire est tenu, en complément, de proposer une gamme de documents et de courriers-type, qui seront également utilisés en routine, dans le cadre du service, après validation et éventuellement modification par la CCPC.

Les documents proposés devront être basés sur les terminologies employées dans le règlement de service.

Ces annexes sont listées à l'article 1.5 du présent contrat (Annexe 6 à 14).

Les frais de reproduction de ces documents sont à la charge du concessionnaire.

Chapitre 5. – Réalisation des contrôles

Article 5.1. – Accès des agents du concessionnaire à la propriété privée

Dans le cas d'un contrôle engagé sur l'initiative du SPANC, l'accès aux propriétés privées prévu par l'article L.1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'une sollicitation émanant du propriétaire ou de son mandataire, le rendezvous est directement fixé entre les parties (après contact téléphonique, courriel, courrier, etc.)

Article 5.2. – Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

5.2.1 – Demande initiale de l'usager

Tout propriétaire d'une parcelle non desservie par le réseau public d'assainissement désireux de créer ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit faire une demande spécifique à la mairie ou à la CCPC, par le biais d'un dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », constitué des éléments suivants :

- ✓ <u>un formulaire-type</u> à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet et à apporter succinctement quelques informations sur les caractéristiques de l'immeuble à équiper, le terrain d'implantation et de son environnement direct, etc.

 Le modèle de « formulaire-type » validé par la CCPC est annexé au présent CCTP: ANNEXE 2 (qui doit se présenter sous la forme d'un feuillet A3, plié en 2)
- ✓ <u>une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière</u>, réalisée par un bureau d'études spécialisé. Les éléments qui devront être détaillés dans l'étude sont listés dans le règlement présenté en annexe, et serviront de base à l'instruction du dossier par le SPANC.

L'usager retirera le formulaire relatif à la demande d'installation d'assainissement non collectif (**Demande d'autorisation d'installation d'une installation d'assainissement non collectif)** en mairie, dans les locaux de la CCPC ou en téléchargement sur son site Internet, ou auprès du concessionnaire.

Le formulaire-type sera remis accompagné d'un exemplaire du règlement de service et de la plaquette d'information proposée par le concessionnaire et présentée Annexe 14 (cf. art.1.5 du présent contrat).

5.2.2 – <u>Examen préalable de la conception (vérification « administrative ») et</u> transmission de l'avis du SPANC

A compter de la date de réception du dossier complet de demande de réalisation d'un assainissement non collectif, le concessionnaire dispose de 2 semaines pour instruire le dossier sur la faisabilité et la conformité technique du projet au regard des textes nationaux applicables, complétés sur certains points par le règlement du SPANC.

IMPORTANT: Dans le cadre de son instruction, l'interlocuteur du concessionnaire sera prioritairement le propriétaire. Aucune sollicitation directe d'un bureau d'études responsable des études de dimensionnement et d'implantation n'interviendra sans l'accord du propriétaire.

En cas de pièces manquantes ou d'informations insuffisantes, le concessionnaire transmet à l'usager une demande de complément d'information. Toute communication du concessionnaire avec le propriétaire ou son mandataire <u>sera formalisée ou complétée par un envoi écrit</u> (courrier, courriel, fax.), dont une copie sera systématiquement sauvegardée pour archivage.

Le délai d'instruction de la demande de réalisation d'assainissement non collectif est repoussé dans une proportion identique au délai de réponse de l'usager, sans que cela ouvre droit à un quelconque dédommagement au profit de ce dernier.

A partir du dossier technique fourni au concessionnaire par l'usager, le concessionnaire évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.

Communication de l'avis du SPANC:

Un rapport d'examen de conception sera produit comportant :

- ✓ la liste des points contrôlés ;
- ✓ la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une nonconformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- ✓ la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- ✓ le cas échéant, l'attestation de conformité du projet (cf. Annexe 3 du présent contrat), que le pétitionnaire devra remettre au service instructeur du Permis de Construire ou d'Aménager.

Les conclusions portées et l'appréciation du service seront présentées sur le compte-rendu et devront impérativement être compatibles avec les éléments précisés dans le règlement de service.

Tous les rapports d'examen et les courriers émis après **« vérification de la conception »** seront rédigés selon la même trame, conforme à un modèle proposé par le concessionnaire, validé par la CCPC en début de contrat et présenté en Annexe 6.

Le concessionnaire devra instruire la demande immédiatement dès sa réception. Le premier avis du SPANC sera envoyé directement à l'usager dans un <u>délai maximum de 15 jours ouvrés</u> après réception de la demande, sauf si des demandes de compléments sont nécessaires pour réaliser l'instruction ou valider la proposition (voir ci-dessus).

Chaque courrier envoyé, portant la signature du responsable du SPANC au sein de l'entreprise, sera numérisé et archivé pour transfert ultérieur à la CCPC (f. art 12.4)

Une grande vigilance sera réclamée au concessionnaire dans la cohérence et l'exactitude des données saisies. Une attention particulière sera apportée à la forme et à la rédaction (pas de fautes d'orthographe, terminologie technique adaptée,...).

Les envois postaux des comptes rendus aux différents destinataires seront fait par le concessionnaire et à sa charge.

En complément, le prestataire joindra à chacun de ses courriers une « facture », précisant notamment la date et les modalités de mise en recouvrement de la redevance associée au contrôle.

5.2.3 – <u>Vérification de l'exécution (contrôle de terrain) et transmission de l'avis du SPANC</u>

La CCPC se réserve la possibilité d'être représentée par l'un de ses élus ou agents lors de ces diagnostics, ou toutes personnes compétentes désignées par le Président.

Le concessionnaire fixera avec l'usager, un rendez-vous afin de procéder à un contrôle technique, <u>avant remblaiement des installations</u>, de vérification de l'exécution de l'installation des travaux par rapport au projet initial ayant reçu un avis technique favorable.

La vérification sera réalisée par le concessionnaire en présence de l'usager ou de son mandataire. L'usager a la possibilité de se faire accompagner de l'entreprise qui a réalisé les travaux. Il pourra être demandé le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts avant la visite de contrôle.

L'installation fera systématiquement l'objet d'un géo positionnement sur un point représentatif de l'ouvrage (fosse septique par exemple). Des photos des installations seront également prises (sous réserve de l'accord du propriétaire).

Les différents éléments contrôlés sur le terrain seront consignés sur une **« fiche terrain - vérification de l'exécution des travaux»** conforme au modèle joint en ANNEXE 4 (proposé par la CCPC), et qui servira de base au compte-rendu.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé. Il porte notamment sur :

- ✓ la validation du type de dispositif installé,
- ✓ son implantation,
- ✓ son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite).
- ✓ ses dimensions,
- ✓ la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

L'agent du concessionnaire sera tenu de compléter et de faire signer à l'usager (ou son représentant) cette fiche de terrain en fin de contrôle. Il sera indiqué que cette signature acte la réalisation du contrôle.

Les installations devront être représentées par un schéma descriptif de l'installation à l'échelle. Chaque schéma reprendra les principales cotes permettant de situer les ouvrages (exemple : distance entre la fosse et l'habitation entre le puits et l'épandage ...), notamment en prévision des futurs contrôles.

Communication de l'avis du SPANC:

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain, accompagnées d'un commentaire sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Sont consignées sur un rapport de vérification de l'exécution, adressé au propriétaire de l'immeuble.

Les conclusions portées et l'appréciation du service seront présentées sur le compte-rendu et devront impérativement être compatibles avec les éléments précisés dans le règlement de service.

Tous les rapports d'examen et les courriers émis après **« vérification de l'exécution »** seront rédigés selon la même trame, conforme à un modèle proposé par le concessionnaire, validé par la CCPC en début de contrat et présenté en Annexe 7.

L'avis sera adressé, par voie postale, <u>par le concessionnaire directement à l'usager</u> dans un <u>délai maximum de 15 jours ouvrés</u> après le contrôle de terrain.

Chaque courrier envoyé, portant la signature du responsable du SPANC au sein de l'entreprise, sera numérisé et archivé pour transfert ultérieur à la CCPC (f. art 12.4).

Une grande vigilance sera demandée au concessionnaire dans la cohérence et l'exactitude des données saisies. Une attention particulière sera apportée à la forme et à la rédaction (pas de fautes d'orthographe, terminologie technique adaptée,...).

Si le compte rendu est incomplet, contient des erreurs, des incohérences ou ne répond pas d'une façon générale aux exigences fixées par le présent cahier des charges, alors le concessionnaire sera tenu d'apporter les corrections et compléments nécessaires, même si cela implique une nouvelle visite chez l'usager. Les modifications ou visites complémentaires ne feront l'objet d'aucune rémunération pour le concessionnaire.

Les envois postaux des comptes rendus aux différents destinataires seront fait par le concessionnaire et à sa charge.

En complément, le prestataire joindra à chacun de son courrier une « facture », précisant notamment la date et les modalités de mise en recouvrement de la redevance associée.

5.2.4 – Contre-visites éventuelles et transmission de l'avis du SPANC

Si l'avis du SPANC comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

A noter que « les réserves » ne seront employées que lorsqu'il sera possible de lever celles-ci aisément.

Une **contre-visite** pourra alors être programmée, soit sur l'initiative de la CCPC ou du concessionnaire, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modification émises par le SPANC ont bien été intégrées.

Une contre-visite programmée à la demande du concessionnaire devra avoir été validée par la CCPC.

Communication de l'avis du SPANC:

Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité. Comme précédemment, l'avis sera adressé directement par le concessionnaire à l'usager, dans un délai maximum de 15 jours ouvrés après le contrôle de terrain. Chaque courrier envoyé, portant la signature du responsable du SPANC au sein de l'entreprise, sera numérisé et archivé pour transfert ultérieur à la CCPC (f. art 12.4)

En complément, le prestataire joindra à chacun de son courrier une « facture », précisant notamment la date et les modalités de mise en recouvrement de la redevance associée.

Article 5.3. – Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble non raccordé au collecteur d'assainissement collectif

5.3.1 – Rappel des obligations de la CCPC

Depuis le **1^{er} janvier 2011**, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2), le rapport du SPANC est devenu pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, **fourni par un vendeur** et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente. Conformément à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, tout rapport daté de plus de 3 ans est irrecevable dans ce contexte.

A NOTER: Sur la même base, le SPANC sera également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment (c'est à dire dans un délai inférieur à 3 ans).

5.3.2 – Modalités du contrôle de terrain et transmission de l'avis du SPANC

A la demande d'un propriétaire désireux de vendre un immeuble desservi par une installation d'assainissement non collectif (ou de son mandataire) et si aucun contrôle de l'installation n'a été réalisé dans les trois ans qui précédent la transaction, le prestataire réalisera la vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'installation et éditera un compte-rendu.

Le contact entre le SPANC et l'usager concerné se fera directement (fax, téléphone, courriel, etc.) et rendez-vous sera pris sur site dans les meilleurs délais.

Cette mission sera engagée selon les modalités de contrôle et de communication de l'avis du SPANC, sachant qu'il sera nécessaire de rédiger le compte-rendu en priorité et de l'envoyer dans les meilleurs délais pour ne pas pénaliser le vendeur. A noter, toutefois, qu'en complément par rapport à un contrôle réalisé dans le cadre de l'état des lieux initial, chaque compte-rendu envoyé sera systématiquement accompagné du règlement de service, et devra mentionner la nécessité de transmettre celui-ci au nouvel acquéreur.

Chaque courrier envoyé, portant la signature du responsable du SPANC au sein de l'entreprise, sera numérisé et archivé pour transfert ultérieur à la CCPC (cf. art 12.4)

Article 5.4. – Cas d'une demande de contrôle « particulière »

La réalisation à la demande d'un usager ou de la CCPC, d'une nouvelle vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation, hors du cadre d'une vente est envisageable, même si ce type de mission sera vraisemblablement très peu souvent réalisé.

Le contact entre le concessionnaire du SPANC et l'usager concerné se fera directement (fax, téléphone, courriel, etc.) et rendez-vous sera pris sur site dans les meilleurs délais. Cette mission sera engagée selon les modalités de contrôle et de communication de l'avis du SPANC, sachant qu'il sera nécessaire de rédiger le compte-rendu en priorité et de l'envoyer dans les meilleurs délais pour répondre rapidement à la sollicitation de l'usager ou de la CCPC à l'origine de la demande.

Chaque courrier envoyé, portant la signature du responsable du SPANC au sein de l'entreprise, sera numérisé et archivé pour transfert ultérieur à la CCPC (f. art 12.4)

Article 5.5. – Insuffisance ou faute du concessionnaire

Dans le cas où une insuffisance serait constatée, relative au contenu des documents transmis aux usagers ou communication d'avis rédigés en désaccord avec le présent contrat, le règlement de service ou les textes de portée générale, une pénalité financière pourra être mise en œuvre.

Le constat de cette insuffisance sera réalisé de manière contradictoire.

De la même façon, en cas de non-respect par le concessionnaire :

- soit des délais imposés dans les articles ci-avant pour l'édition et l'envoi des comptes rendus rédigés après contrôles (sur la base des dates relevées sur les courriers);
- soit des modalités de ces envois (courrier simple, ER/AR) ;

une pénalité financière pourra être mise en œuvre.

Ces pénalités, sont détaillées article 8.1 du présent contrat (respectivement Pénalités P1, P2 et P3).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 6. – Cas général : Mise en application de la redevance d'assainissement non collectif

Article 6.1. – Objet de la redevance

Dans le cadre de la routine du service, les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par les usagers d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

A chaque type de contrôle (vérification de l'existant, contrôle du neuf, etc.) correspond une redevance spécifique.

Ces redevances comprennent la part revenant au concessionnaire au titre des charges du service qu'il assure (y compris les différents frais d'envoi de courrier). La CCPC dispose de la possibilité d'y adjoindre une part destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge._

A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée (10%).

Article 6.2. – Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et la vérification de l'exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Par souci de simplicité de fonctionnement, la part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sera également facturée au propriétaire de l'immeuble qui dispose de la possibilité de la répercuter sur les occupants de son logement en cas de location.

Article 6.3. – Recouvrement de la redevance auprès d'un usager

La redevance est recouvrée par le concessionnaire, une fois le contrôle réalisé et le compte-rendu envoyé (c'est-à-dire « après service rendu »).

A noter, dans le cas du « contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée », il a été décidé de scinder la redevance : une première, concernant le traitement « administratif » de la demande, une deuxième, relative au « contrôle de l'existant » et une troisième, éventuelle, concernant une « contre-visite ».

Article 6.4. – Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fera l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la part du concessionnaire, après information de la CCPC.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle sera majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6.5. –

Mise en œuvre des pénalités financières pesant sur les usagers prévues par le « règlement de service »

La mise en œuvre des pénalités financières citées par le règlement de service et engagée dans le strict cadre de la réglementation est du ressort de la CCPC.

Article 6.6. – Tarifs de base de la part du concessionnaire

En contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exécution du présent contrat et pour les prestations dont il assure la gestion à titre exclusif, le concessionnaire percevra auprès des usagers du service une rémunération de base (R.10 à R.60) hors taxe, constituée comme suit (Note: la date d'applicabilité du tarif Rxo est la date d'effet du présent contrat):

- 6.6.1 <u>Dans le cadre du contrôle de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée.</u>
 - TARIF P1 => Tarif pour l'examen préalable de la conception (contrôle « administratif »), comprenant la rédaction, l'envoi du compte-rendu et la perception de la redevance :

P1 = \cdots \in HT par dossier instruit

TARIF P2 => Tarif pour la vérification de l'exécution (contrôle de terrain), comprenant la rédaction, l'envoi du compte-rendu et la perception de la redevance :

 $P2 = \dots$ € HT par contrôle de terrain

TARIF P3 => Tarif pour la réalisation d'une contre-visite suite à un avis défavorable émis par le SPANC (contre-visite engagée soit à la demande du propriétaire, soit sur l'initiative de la mairie ou du concessionnaire - une contre-visite souhaitée par le concessionnaire sera engagée uniquement après accord de la CCPC), comprenant la rédaction, l'envoi du compte-rendu et la perception de la redevance :

P3 = € HT par contre-visite

6.6.2 – Dans le cadre de missions complémentaires de contrôles spécifiques :

TARIF P4 => Tarif pour la réalisation d'une visite ponctuelle de vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation existante dans le cas d'une vente, comprenant la rédaction, l'envoi du compte-rendu et la perception de la redevance :

P4 = € HT par intervention

A NOTER : l'entreprise devra notamment prendre en compte les éléments suivant :

- o La visite en cas de vente doit être réalisée prioritairement aux autres missions du SPANC.
- Dès qu'il sera précisé dans le compte-rendu qu'une réhabilitation est « recommandée », un exemplaire du dossier de « Demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » devra être joint au courrier.
- o Un exemplaire du règlement de service sera joint au compte-rendu de visite afin d'être transmis au futur acquéreur,
- Les envois, par courrier postal, des comptes rendus présentant des conclusions imposant la réalisation de travaux (lorsqu'il aura été constatés des risques sanitaires et/ou environnementaux) devront se faire en «recommandé avec accusé-réception». Un exemplaire du dossier de «Demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » devra être joint au courrier, ainsi que, le cas échéant, un exemplaire du règlement.

TARIF P5 => Tarif pour la réalisation d'une visite ponctuelle de vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation existante, faite à la demande d'un usager ou de la CCPC et hors du cadre du contrôle initial du parc, comprenant la rédaction, l'envoi du compterendu et la perception de la redevance :

A NOTER : l'entreprise devra notamment prendre en compte les éléments suivant :

- La visite en cas de vente doit être réalisée prioritairement aux autres missions du SPANC.
- Dès qu'il sera précisé dans le compte-rendu qu'une réhabilitation est « recommandée », un exemplaire du dossier de « Demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » devra être joint au courrier.
- o Un exemplaire du règlement de service sera joint de façon systématique.
- o Les envois, par courrier postal, des comptes rendus présentant des conclusions imposant la réalisation de travaux (lorsqu'il aura été constatés des risques sanitaires et/ou environnementaux) devront se faire en « recommandé avec accusé-réception ».

Article 6.7. – Communication des éléments de facturation après contrôle.

Le concessionnaire assurera le recouvrement des redevances.

Une facture accompagnera les comptes rendus du SPANC, communiqués après contrôle, et concernera les propriétaires. Dans le cas d'un envoi doublé (compte-rendu envoyé au propriétaire et copie à son éventuel locataire, par exemple), seul le propriétaire sera destinataire de la facturation.

Sur ce document devront être présentés, a minima:

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe et montant de la TVA);
- O Toute information concernant la modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur;
- o L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Chapitre 7. – Contrôles exercés par la CCPC et comptes rendus du concessionnaire

Article 7.1. – Objet du contrôle

La CCPC dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment:

- ✓ le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service ;
- ✓ le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 7.2. – Exercice du contrôle

La CCPC organise librement, et à sa charge, le contrôle prévu à l'article 7.1.

Elle peut en confier l'exécution :

- ✓ soit à ses propres agents, le cas échéant en se faisant éventuellement assister par toute personne qualifiée désignée par le Président,
- ✓ soit à des organismes qu'elle choisit.

Elle peut à tout moment en modifier l'organisation.

Elle informe le concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet. La CCPC est responsable vis à vis du concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Les agents désignés par la CCPC peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le concessionnaire s'engage à informer sans délai la CCPC de toute difficulté dans la réalisation de la mission de nature à retarder ou compromettre le calendrier de celle—ci, ou de nature à remettre en cause son issue.

Article 7.3. – Obligations générales du concessionnaire

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- ✓ répondre à toute demande d'information de la part de la CCPC consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- ✓ justifier, sur demande de la CCPC, des informations qu'il a fournies, notamment dans les comptes rendus envoyés aux usagers, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat;
- ✓ désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la CCPC ;
- ✓ conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la réalisation des missions ;
- ✓ mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle

Article 7.4. – Modalités de transmission des données régulières à la CCPC

7.4.1 – Transmission mensuelle des données à la CCPC

Au plus tard le 10 du mois M+1, le concessionnaire transmet au pouvoir adjudicateur un état des différents contrôles réalisés, classés par type (vérification de l'a conception, de l'exécution, vente, etc.) faisant apparaître les visites n'ayant pu aboutir accompagné des commentaires ou des motifs que le concessionnaire jugera utile, ainsi que le taux d'échec global mensuel.

Les données sont remises au SPANC sur support informatique (CD Rom ou clé USB), accompagnées d'un feuillet récapitulatif rédigé, précisant juste les références des dossiers, les noms des usagers concernés et les types de contrôles réalisés.

Chaque nouveau contrôle réalisé par le SPANC fera l'objet d'un nouveau « dossier ».

Chaque dossier devra intégrer les données informatiques et graphiques liées aux contrôles de terrain. Les données seront compilées et référencés selon un classement proposé par le concessionnaire, mais qui devra permettre un suivi et une recherche postérieure aisée. *A minima*, chaque dossier intégrera:

- ✓ Le cas échéant, scan du rapport de « demande d'installation d'un installation d'assainissement non collectif » réalisée par un bureau d'études ou une personne compétant à la demande d'un propriétaire ;
- ✓ La fiche de saisie « de terrain » numérisée, présentant la signature de l'usager ;
- ✓ La copie du ou des comptes rendus numérisés, adressés aux usagers après contrôle ;

✓ Toute copie de correspondance entre le SPANC et l'usager ou son représentant, ainsi que tout autre élément qu'aurait pu récolter le concessionnaire sur le terrain (copie de l'avis original des services de l'ARS, copie de photos de l'installation prise par le propriétaire lors de sa création, etc.)

En cas de retard dans la transmission des données à la CCPC, la pénalité P4 définie article 8.1 du présent contrat sera mise en application.

7.4.2 – Réunions ponctuelles de suivi de mission

Il sera programmé 2 réunions de suivi du marché par an, qui seront déclenchées sur sollicitation de la CCPC ou demande du concessionnaire.

La fréquence pourra être augmentée si la CCPC le juge nécessaire.

Au cours de ces réunions, l'intégralité des éléments « papiers » (fiche de saisie de terrain, dossiers de demande de création d'une installation déposés par les propriétaires, (étude de sol), courriers, etc.) et relatifs à des dossiers clos, récoltée par le concessionnaire, sera transmise à la CCPC.

En cas d'absence à la réunion préalablement programmée – sauf cas de force majeure - la pénalité P5 définie article 8.1 du présent contrat sera mise en application.

7.4.3 – Rapport Annuel du concessionnaire relatif au fonctionnement du service

En application de l'article L.1411-3 du CGCT, le concessionnaire produira, au plus tard le 31 janvier N+1 de chacune des 3 années du contrat, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation réalisées durant l'année écoulée, accompagné d'une annexe permettant à la CCPC d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport intègrera également des éléments <u>sur les indicateurs techniques et financiers</u> contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visé à l'article D.2224-1 de ce même code.

En cas de non-respect de ces délais, la pénalité P6 définie article 8.1 du présent contrat sera mise en application.

7.4.4 – Bilan global en fin de contrat

En fin de contrat, le concessionnaire disposera d'un délai maximum de 2 mois après l'échéance du contrat pour restituer à la CCPC, l'intégralité des données informatiques et papier qui n'auraient pas été remises préalablement.

Et de même manière que précédemment (art.7.4.3), le concessionnaire produira, au plus tard le 1^{er} mars 2023, son rapport d'activité.

En cas de non-respect de ces délais, la pénalité P6 définie article 8.1 du présent contrat sera mise en application.

Chapitre 8. - Garanties, sanctions et litiges

Article 8.1. – Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la CCPC par son représentant.

- 1°) Insuffisance du contenu des documents transmis aux usagers ou communication d'avis rédigés en désaccord avec le présent contrat, le règlement de service ou les textes de portée générale :
 - Þénalité P1 : Versement à la CCPC d'une pénalité forfaitaire de 200 € (deux-cents euros) par rapport concerné
- 2°) Non-respect des délais imposés par le contrat pour l'édition et l'envoi des comptes-rendus après contrôles :
 - Þénalité P2: Versement à la CCPC d'une pénalité forfaitaire de 2 € (deux euros) par jour ouvré de retard et par rapport concerné.
- 3°) Non-respect des modalités d'envoi imposés par le contrat pour l'édition et l'envoi des comptes-rendus après contrôles :
 - ⇒ Pénalité P3 : Versement à la CCPC d'une pénalité forfaitaire de 6 € (deux euros) par rapport concerné.
- 4°) Retard dans la transmission mensuelle des données à la CCPC:
 - Þénalité P4: Versement à la CCPC d'une pénalité forfaitaire de 10 € (dix euros) par jour ouvré de retard.
- 5°) Absence à une réunion ponctuelle de restitution fixée préalablement (et confirmée par les différentes parties):
 - ⇒ Pénalité P5: Versement à la CCPC d'une pénalité forfaitaire de 150 € (Cent cinquante euros) par réunion.
- 6°) Retard dans la transmission à la CCPC du rapport d'activité 2015 (date butoir fixée au 31 mai 2016) et de l'ensemble des autres documents attendus à la fin du contrat (date butoir fixée au 31 mai 2016):
 - Þénalité P6 : Versement à la CCPC d'une pénalité forfaitaire de 10 € (dix euros) par jour ouvré de retard.

Ces pénalités sont cumulables.

Article 8.2. – Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, la CCPC peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- ✓ le service d'assainissement non collectif est totalement interrompu pendant une période prolongée;
- ✓ le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la CCPC.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au concessionnaire, et restée sans effet dans le délai imparti par la CCPC.

Les suites de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non-amortissement de biens financés par lui-même.

Article 8.3. – Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et la CCPC au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la CCPC.

En cas de litige entre la CCPC et le concessionnaire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la CCPC, d'une personne désignée par le concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la CCPC. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la CCPC et le concessionnaire.

Le concessionnaire et la CCPC sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai de un mois et en précise les raisons.

Chapitre 9. – Indexation & révision

Il n'est pas prévu d'indexation ou de révision des prix

Chapitre 10. – Fin du contrat

Article 10.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- ✓ échéance du présent contrat ;
- ✓ déchéance du concessionnaire prononcée par la CCPC ;
- ✓ résiliation pour motif d'intérêt général par la CCPC.

Le contrat continue de s'appliquer pour l'ensemble des obligations qu'il définit jusqu'à la signature d'un constat contradictoire de parfait achèvement, qui intervient après la fourniture par le concessionnaire d'un solde des comptes. Si dans un délai de deux ans à compter de la date contractuelle de fin de contrat, le concessionnaire n'a pas fourni ce document, la CCPC peut prononcer unilatéralement le solde des comptes.

Article 10.2. – Remise des documents de fin de contrat

Deux mois après l'expiration du contrat ou, le cas échéant, après que la CCPC ait prononcé la déchéance du contrat, le concessionnaire doit fournir à la CCPC un dossier comprenant l'ensemble des données concernant les missions réalisées sur support papier et sur support informatique, tel qu'indiqué article 7.4.

Article 10.3. – Obligations du concessionnaire après l'échéance du contrat

Les résultats issus de l'exécution du présent contrat sont la propriété de la CCPC. Le prestataire s'interdit de communiquer et a fortiori de céder le travail objet du présent contrat.

En cas de violation des obligations, le titulaire s'expose à des poursuites judiciaires.

Sous réserve des droits des tiers, le titulaire cède à titre exclusif et définitif au bénéfice du maître d'ouvrage, ses droits patrimoniaux sur la base de données objet du présent marché, et ce pour toute la durée des droits d'auteur et en tous lieux.

Les droits cédés sont ceux de reproduction et de représentation sur tous supports et par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour et notamment d'exploitation directe ou dérivée, en toutes langues, adaptations et formats et sur tous vecteurs.

Les droits cédés comprennent également le droit *sui generis* du producteur de bases de données prévu aux articles L.342-1 à L342-5 du code de la propriété intellectuelle.

	À	le	
		,	
Le concessionnaire	Le Pré	sident de la CCPC	

Jérémie BRIGAND

Annexe aux statuts du SMS

1. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence GEMAPI

Clé de calcul	
%= 0.85 BV + 0.15P	
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais	2.73%
•	5.25%
CC du Montbardois	0.4.460/
CC du Pays Chatillonnais	84.46%
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	1.47%
and the second of the control	1.75%
CC Forêt de Seine et Suzon	
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	4.35%
TOTAL	100%

2. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence « animation et concertation »

Clé de calcul	
%= 0.845P+0.0775LB+0.0775BV	
	2.240(
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	2.84%

ETAIS	0.40%
FONTAINES LES SECHES	0.19%
LUCENAY LE DUC	0.21%
MONTBARD	3.18%
NESLE ET MASSOULT	0.42%
PLANAY	0.25%
TOUILLON	0.86%
VERDONNET	0.19%
AIGNAY LE DUC	1.34%
AISEY SUR SEINE	0.82%
AMPILLY LE SEC	1.60%
AMPILLY LES BORDES	0.40%
AUTRICOURT	0.81%

BAIGNEUX LES JUIFS	1.18%
BALOT	0.34%
BEAULIEU	0.18%
BEAUNOTTE	0.18%
BELAN SUR OURCE	1.27%
BELLENOD SUR SEINE	0.49%
BENEUVRE	0.50%
BILLY LES CHANCEAUX	0.52%
BISSEY LA COTE	0.58%
BISSEY LA PIERRE	0.32%
BOUIX	0.70%
BREMUR ET VAUROIS	0.38%
BRION SUR OURCE	1.18%

BUNCEY	1.72%
BURE LES TEMPLIERS	0.89%
BUSSEAUT	0.28%
CERILLY	1.01%
CHAMESSON	1.35%
CHANNAY	0.38%
CHARREY SUR SEINE	0.75%
CHATILLON SUR SEINE	22.31%
CHAUGEY	0.14%
CHAUME LES BAIGNEUX	0.48%
CHAUMONT LE BOIS	0.36%
CHEMIN D AISEY	0.32%
COULMIER LE SEC	1.16%
COURBAN	0.63%
DUESME	0.36%
ECHALOT	0.41%
ESSAROIS	0.48%
ETALANTE	0.94%
ETORMAY	0.42%
ETROCHEY	0.89%
FONTAINES EN DUESMOIS	0.57%
GEVROLLES	0.21%
GOMMEVILLE	0.68%
GRANCEY SUR OURCE	1.06%
GRISELLES	0.64%
JOURS LES BAIGNEUX	0.47%
LAIGNES	3.23%
LARREY	0.53%
LEUGLAY	1.30%
LOUESME	0.17%
MAGNY LAMBERT	0.42%
MAISEY LE DUC	0.46%
MARCENAY	0.48%
MASSINGY	0.67%
MAUVILLY	0.32%
MENESBLE	0.09%
MEULSON	0.17%
MINOT	1.00%
MOITRON	0.37%
MOLESME	1.32%
MONTIGNY SUR AUBE	0.29%
MONTLIOT ET COURCELLES	1.26%
MONTMOYEN	0.51%
MOSSON	0.34%
NICEY	0.57%
NOD SUR SEINE	1.11%
L	ļ

NOIRON SUR SEINE	0.42%
OBTREE	0.35%
OIGNY	0.31%
ORIGNY	0.21%
ORRET	0.22%
POINCON LES LARREY	0.83%
POISEUL VILLE ET LAPERRIERE	0.74%
POTHIERES	1.11%
PRUSLY SUR OURCE	0.80%
PUITS	0.59%
QUEMIGNY SUR SEINE	0.61%
RECEY SUR OURCE	1.55%
RIEL LES EAUX	0.54%
ROCHEFORT	0.27%
SAVOISY	0.88%
SEMOND	0.13%
ST BROING LES MOINES	0.93%
ST GERMAIN LE ROCHEUX	0.38%
ST MARC SUR SEINE	0.56%
STE COLOMBE SUR SEINE	3.85%
TERREFONDREE	0.37%
THOIRES	0.39%
VANNAIRE	0.24%
VANVEY	1.18%
VERTAULT	0.36%
VILLAINES EN DUESMOIS	1.22%
VILLEDIEU	0.42%
VILLERS PATRAS	0.49%
VILLIERS LE DUC	0.83%
VILLOTTE SUR OURCE	0.56%
VIX	0.55%
VOULAINES LES TEMPLIERS	1.12%
BLIGNY LE SEC	0.13%
CHANCEAUX	1.07%
POISEUL LA GRANGE	0.19%
CORPOYER LA CHAPELLE	0.03%
DARCEY	0.11%
FROLOIS	0.34%
LA VILLENEUVE LES CONVERS	0.18%
SOURCE-SEINE	0.15%

TARIFS PROPOSES

ADHESION AU CLUB CENTRE EQUESTRE LA BAROTTE

160,00 €	Propriètaires
9 00'501	Adultes
9 00.00 €	Mons de 12 ans

LICENCES FEDERALES ANNUELLES	LES
int agé de moins de 18 ans	25,00 €
Pratiquant agé de plus de 18 ans	36.00 €
Carte vacances assurance comprise	9 00 €
Duplicata licence ou diplôme	8,00 €

LICENCE COMPETITION

Club	Gratuit
Amateur	€ 80.00 €

STAGES VACANCES SCOLAIRES

		la joumée	la semaine
01.10 to 1.10	Mons de 12 ans	35,00 €	175,00 €
Adjictent CEUB	Plus de 12 ans	38,00€	€ 190,00 €
1.10	Mons de 12 ans	42,00 E	3 00,061
Exterieur Club	Plus de 12 ans	47,00 €	235,00 €
Stage I semaine as	semaine avec hébergement		300,00€

ANIMATION

Contract of Contra	o op our	Personne
Anniversance, a partit de 7 ans	Oloupe de o	supplémentaire
Sans gouter / enfant	9 00.001	∌ 00'01
Avec gouter / enfant	130,00 €	10,00 €
Accueil groupe adulte pour loisir	150,00 €	20,00 €

DIVERS

50,00 E	Van	
	chauffeur)	- Transports
125€	Camion (sans	
150,00 €		- Buvette
20,00		- Engagements

COURS D'EQUITATION

,					
		l sé	séance / semaine		
	Annuel	1er Trimestre	2e Trimestre 3e Trimestre Moyenne	3e Trimestre	Moyenne
10ins de 12 ans	493,00 €	210,00 €	€ 00'051	150,00 €	170,00 €
lus de 12 ans	544,00 €	231,00 €	165,00 €		165.00 e
		2 séa	séances / semaine		
	Annuel	ler Trimestre 2e Trimestre Moyenne	2e Trinestre	3e Trimestre	Moyenne
foins de 12 ans	887,00 €	378,00 €	270,00 €		270,00 € 306,00 €
lus de 12 ans	980 00 6	41600 6	300 005	Į.	300000

COURS D'EQUITATION POUR CHEVAUX EN PENSION OU 1/2 PENSION

chevaux	11v/ sem / mois 11v/ sem / mois	11v/ sem / mois	11v/ sem / mois
en pension	28.00 €	32,00 €	82,50 €
1/2 pension	25,00 €	50.00 €	75,00 €

COURS PARTICULIERS - CAVALIERS

	propriétaires	Club
1 séance	30,00 €	35,00 €
carte de 10 h	250,00 €	300,00€

AUTRES FORMULE

Carte découverte 4 séances	ces	3 00,00€
	- de 12 ans	₹ 190,00 €
Carte de 10 heures	+ de 12 ans	210,00€
7	- de 12 ans	24,00 €
Heure de passage	+ de 12 ans	28,00 €
7	- de 12 ans	30,00 €
Promenade de 1 n	+ de 12 ans	35,00 €
Ballade en main (1h) Baptême Poney	aptême Poney	9 00 €1

PENSIONS		Unité	Cheval	Poney
Boxe de 1 à 6 mois	S	sioni	350,00 €	335,00 €
Boxe à partir du 6 emc mois	ene mois	inois	325,00 €	300,00€
Boxe (11 mois)		siom	325,00 €	300,000
Pension Boxe déd	Pension Boxe déduction semaine vacance	jour	12,00 €	14,00 €
Forfait suivi	de I à 6 mois	nois	9 00.29	65,00 €
vétérinaire	A partir de 6 mois	siom	9 00,009 €	€0,00 €

DEMI-PENSIONS	SN	Unité	Cheval	Poney
	Boxe de I à 6 mois	nois	3 00,001	160,00 €
Demi Pension	Boxe à partir du 6 eme mois	mois	€ 160,00 €	150,00 €
1/2 Pension Pré (juillet/ aout)	juillet/ aout)	mois	3 00.08 €	80,00 €
Forfait suivi	de 1 à 6 mois	moris	35,00 €	35,00 €
vétérinaire	A partir de 6 mois	Sioni	30,00€	30,00 €

FORFAIT HEBERGEMENT CAVALIER CHEVAL une nuit

un week end (Drap et petit dejeuner Tourni)		50,00 E
SOINS DIVERS -TRAVAL DU CHEVAL ET DEBOURRAGE	DEBOURRA	IGE
Tonte		≥ 00,02
I séance de travail monté	1 heure	28,00 €
Forfait mensuel travail du cheval	Inois	132,00 €
Forfait débourrage	mois	480,00 €
Forfait debourrage	nois	न

Sortie des chevaux en liberté (avec la couverture de boxe)

	7	40,00 €
Nbre de fois/ semaine	3	3 00.095
	4	85,00 €

Communauté de Communes du Pays Châtillonnais Bordereau de Prix

Communauté de Communes du Pays Châtillonnais Bordereau de Prix

Communauté de Communes du Pays Châtillonnais

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

Concession de Service Public

Délégation par affermage du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Bordereau de Prix

Communauté de Communes du Pays Châtillonnais Bordereau de Prix

DESIGNATION DES DIFFERENTES NATURES DE PRESTATIONS	UNITES	PRIX UNITAIRE H.T.
CONTROLE d'examen préalable de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée incluant notamment l'instruction administrative de la demande et les éventuels échanges complémentaires avec le propriétaire et/ou son mandataire, la rédaction de l'avis du SPANC et sa transmission à l'usager par voie postale.	Unité	P1 = 60.00 €
CONTROLE de vérification de l'exécution d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée (contrôle de terrain) incluant notamment la prise de rendez-vous avec l'usager ou son mandataire pour le contrôle de terrain, la réalisation de la visite, la rédaction du compte-rendu et sa transmission à l'usager par voie postale.	Unité	P2 = 80.00 €
CONTROLE dans le cadre d'une « contre-visite » suite à un premier contrôle de vérification de l'exécution d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée ayant donné lieu à un avis défavorable, incluant notamment la prise de rendez-vous avec l'usager ou son mandataire pour le contrôle de terrain, la réalisation de la visite, la rédaction du compte-rendu et sa transmission à l'usager par voie postale.	Unité	P3 = 50.00 €
CONTROLE d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente, incluant notamment la prise de rendez-vous avec l'usager ou son mandataire pour le contrôle de terrain, la réalisation de la visite, la rédaction du compte-rendu et sa transmission aux personnes concernées par voie postale.	Unité	P4 = 110.00 €
CONTROLE ponctuel (demande « particulière ») de vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation existante, faite à la demande d'un usager ou de la collectivité, incluant notamment la prise de rendezvous avec l'usager ou son mandataire pour le contrôle de terrain, la réalisation de la visite, la rédaction du compterendu et sa transmission aux personnes concernées par voie postale.	Unité	P5 = 110.00 €





21 boulevard Gustave Morizot 21400 CHATILLON-SUR-SEINE

Tel: 03.80.81.56.25 Fax: 03.80.91.18.58 Mail.: contact@syndicatsequana.fr Châtillon sur Seine, mardi 29 mai 2018

Le Président

A

Madame, Monsieur le Président de Communauté de Communes Madame, Monsieur le Maire

Objet: Notification de modification de statuts - Avis des membres du Syndicat Mixte Sequana

Madame, Monsieur le Président de Communauté de Communes, Madame, Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis le projet de modification de statuts du Syndicat Mixte Sequana, adopté par délibération du comité syndical le 11 avril 2018.

Conformément aux articles en vigueurs du CGCT, je vous invite à vous prononcer par délibération dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de cette notification.

Vous remerciant par avance de l'attention portée à cette demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président, Thierry NAUDINOT.

> AIILLON-sur-SE 21400

EQUAN

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR





NOMBRES DE MEMBRES Afférents au Comité Syndical : 238 En exercice : 238 Qui ont pris part à la Délibération : 80

Date de la convocation : le 06/04/2018 Date d'affichage : le 16/04/2018

Objet:

N° 17/2018
Adoption de l'annexe des projets de statuts du Syndicat Mixte Sequana

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Séance du mercredi 11 avril 2018

L'an deux mil dix-huit, le 11 avril à 18 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry NAUDINOT.

Présents (délégués GEMAPI): Messieurs-dames Jean-Luc VERITA (par pouvoir), Claude BOUTTEFROY, Georges TARTERET, Marie-Jeanne FOURNIER, Thierry AUBRY, Luc BABOUILLARD (par pouvoir), Dominique BAYEN, Valérie BOUCHARD, Bernard CHAUVOT, Hubert COLLIN, Jean-Charles COLOMBO, Christophe FOUILLAND, Jean-Claude FUNES (par pouvoir), Christian JANNET, Marcel JURIEN DE LA GRAVIERE (par pouvoir), Pierre LECOEUR, Philippe LEFEBVRE, Henri MAITREHENRY, Gérard MALNOURY, Xavier MALNOURY (par pouvoir), Thierry NAUDINOT, Jean-Claude PUCH, Stéphane ROUSSEL, Denis SALOMON, Jean-Pierre SCHAEFFER, Nicolas SCHMIT, Marc STIVALET, Louis-Marcel TERRILLON, Eric TILQUIN, Alain VERPY, Philippe VINCENT, Claude VINOT, Frédéric VITRANT, Christian VOLTERRANI, Bernard PRIEUR, François RIARD.

Présents (délégués animation): Messieurs-dames Luc BABOUILLARD (par pouvoir), Jacky HEURET, Charly ROY, Thierry NAUDINOT, Valérie BOUCHARD, Gérard MALNOURY, Jean-Charles COLOMBO, Didier BREDIN, Daniel URSPRUNG, Daniel SIREDEY, Olivier VAN HECKE (par pouvoir), René PAQUOT, Bernard PRIEUR, Claude BOUTTEFROY, Henri MAITREHENRY, Michel CHAUVE, Louis-Marcel TERRILLON, Thierry AUBRY, Jean-Michel MARS, Bernard SOUPAULT, Evert ARRIVE, Jean-Claude FUNES (par pouvoir), Eric TILQUIN, Alain ENARD, Alexandre SOMMET, François RIARD, Jean-Sébastien TERRILLON, Michel BEUGNOT, Jacques VERSCHRAEGHEN, Gérard CHAUVE, Pierre LECOEUR, Claude VINOT, Marc STIVALET, René LEGENDRE, Clémence LEGENDRE, Jean-Claude PUCH, Marie-Jeanne FOURNIER, Jean-Louis TROISGROS, Georges TARTERET, Stéphane ROUSSEL, Emeric ROGER, Gilles PETIT, Bertrand BARRE.

Ce Comité Syndical faisant suite à une première réunion en date du 5 avril 2018 durant laquelle le quorum n'avait pas été atteint, la délibération suivante est valable sans condition de quorum.

Les taux de contribution des membres du Syndicat Mixte Sequana au titre des compétences GEMAPI et animation de contrat global seront annexés aux statuts afin de permettre leur révision annuelle indépendante de ces derniers.

Le projet d'annexe présentant les taux de contribution a été transmis aux membres du comité syndical le 22 mars 2018 afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant le vote.

Après discussion, le comité syndical approuve les taux de contribution proposés en annexe des statuts.

Vote: pour à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président, Thierry NAUDINOT

> CHATILLON-sur-SEINE 21400



Dépose le : 2 4 AVR. 2018

A LA SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Annexe aux statuts du SMS

1. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence GEMAPI

Clé de calcul	
%= 0.85 BV + 0.15P	;
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais	2.73%
	5.25%
CC du Montbardois	84.46%
CC du Pays Chatillonnais	
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	1.47%
CC Forêt de Seine et Suzon	1.75%
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	4.35%
TOTAL	100%

2. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence « animation et concertation »

Clé de calcul	
%= 0.845P+0.0775LB+0.0775BV	
	2.84%
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	2.84%

ETAIS	0.40%
FONTAINES LES SECHES	0.19%
LUCENAY LE DUC	0.21%
MONTBARD	3.18%
NESLE ET MASSOULT	0.42%
PLANAY	0.25%
TOUILLON	0.86%
VERDONNET	0.19%
AIGNAY LE DUC	1.34%
AISEY SUR SEINE	0.82%
AMPILLY LE SEC	1.60%
AMPILLY LES BORDES	0.40%
AUTRICOURT	0.81%

BAIGNEUX LES JUIFS	1.18%
BALOT	0.34%
BEAULIEU	0.18%
BEAUNOTTE	0.18%
BELAN SUR OURCE	1.27%
BELLENOD SUR SEINE	0.49%
BENEUVRE	0.50%
BILLY LES CHANCEAUX	0.52%
BISSEY LA COTE	0.58%
BISSEY LA PIERRE	0.32%
BOUIX	0.70%
BREMUR ET VAUROIS	0.38%
BRION SUR OURCE	1.18%

BUNCEY	1.72%
BURE LES TEMPLIERS	0.89%
BUSSEAUT	0.28%
CERILLY	1.01%
CHAMESSON	1.35%
CHANNAY	0.38%
CHARREY SUR SEINE	0.75%
CHATILLON SUR SEINE	22.31%
CHAUGEY	0.14%
CHAUME LES BAIGNEUX	0.48%
CHAUMONT LE BOIS	0.36%
CHEMIN D AISEY	0.32%
COULMIER LE SEC	1.16%
COURBAN	0.63%
DUESME	0.36%
ECHALOT	0.41%
ESSAROIS	0.48%
ETALANTE	0.94%
ETORMAY	0.42%
ETROCHEY	0.89%
FONTAINES EN DUESMOIS	0.57%
GEVROLLES	0.21%
GOMMEVILLE	0.68%
GRANCEY SUR OURCE	1.06%
GRISELLES	0.64%
JOURS LES BAIGNEUX	0.47%
LAIGNES	3.23%
LARREY	0.53%
LEUGLAY	1.30%
LOUESME	0.17%
MAGNY LAMBERT	0.42%
MAISEY LE DUC	0.46%
MARCENAY	0.48%
MASSINGY	0.67%
MAUVILLY	0.32%
MENESBLE	0.09%
MEULSON	0.17%
MINOT	1.00%
MOITRON	0.37%
MOLESME	1.32%
MONTIGNY SUR AUBE	0.29%
MONTLIOT ET COURCELLES	1.26%
MONTMOYEN	0.51%
MOSSON	0.34%
NICEY	0.57%
NOD SUR SEINE	1.11%

NOIRON SUR SEINE	0.42%
OBTREE	0.35%
OIGNY	0.31%
ORIGNY	0.21%
ORRET	0.22%
POINCON LES LARREY	0.83%
POISEUL VILLE ET LAPERRIERE	0.74%
POTHIERES	1.11%
PRUSLY SUR OURCE	0.80%
PUITS	0.59%
QUEMIGNY SUR SEINE	0.61%
RECEY SUR OURCE	1.55%
RIEL LES EAUX	0.54%
ROCHEFORT	0.27%
SAVOISY	0.88%
SEMOND	0.13%
ST BROING LES MOINES	0.93%
ST GERMAIN LE ROCHEUX	0.38%
ST MARC SUR SEINE	0.56%
STE COLOMBE SUR SEINE	3.85%
TERREFONDREE	0.37%
THOIRES	0.39%
VANNAIRE	0.24%
VANVEY	1.18%
VERTAULT	0.36%
VILLAINES EN DUESMOIS	1.22%
VILLEDIEU	0.42%
VILLERS PATRAS	0.49%
VILLIERS LE DUC	0.83%
VILLOTTE SUR OURCE	0.56%
VIX	0.55%
VOULAINES LES TEMPLIERS	1.12%
BLIGNY LE SEC	0.13%
CHANCEAUX	1.07%
POISEUL LA GRANGE	0.19%
CORPOYER LA CHAPELLE	0.03%
DARCEY	0.11%
FROLOIS	0.34%
LA VILLENEUVE LES CONVERS	0.18%
SOURCE-SEINE	0.15%

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR





NOMBRES DE MEMBRES Afférents au Comité Syndical : 238 En exercice : 238

Qui ont pris part à la Délibération : 80

Date de la convocation : le 06/04/2018 Date d'affichage : le 16/04/2018

Objet:

N° 16/2018 Adoption des projets de statuts du Syndicat Mixte Sequana

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Séance du mercredi 11 avril 2018

L'an deux mil dix-huit, le 11 avril à 18 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry NAUDINOT.

Présents (délégués GEMAPI): Messieurs-dames Jean-Luc VERITA (par pouvoir), Claude BOUTTEFROY, Georges TARTERET, Marie-Jeanne FOURNIER, Thierry AUBRY, Luc BABOUILLARD (par pouvoir), Dominique BAYEN, Valérie BOUCHARD, Bernard CHAUVOT, Hubert COLLIN, Jean-Charles COLOMBO, Christophe FOUILLAND, Jean-Claude FUNES (par pouvoir), Christian JANNET, Marcel JURIEN DE LA GRAVIERE (par pouvoir), Pierre LECOEUR, Philippe LEFEBVRE, Henri MAITREHENRY, Gérard MALNOURY, Xavier MALNOURY (par pouvoir), Thierry NAUDINOT, Jean-Claude PUCH, Stéphane ROUSSEL, Denis SALOMON, Jean-Pierre SCHAEFFER, Nicolas SCHMIT, Marc STIVALET, Louis-Marcel TERRILLON, Eric TILQUIN, Alain VERPY, Philippe VINCENT, Claude VINOT, Frédéric VITRANT, Christian VOLTERRANI, Bernard PRIEUR, François RIARD.

Présents (délégués animation): Messieurs-dames Luc BABOUILLARD (par pouvoir), Jacky HEURET, Charly ROY, Thierry NAUDINOT, Valérie BOUCHARD, Gérard MALNOURY, Jean-Charles COLOMBO, Didier BREDIN, Daniel URSPRUNG, Daniel SIREDEY, Olivier VAN HECKE (par pouvoir), René PAQUOT, Bernard PRIEUR, Claude BOUTTEFROY, Henri MAITREHENRY, Michel CHAUVE, Louis-Marcel TERRILLON, Thierry AUBRY, Jean-Michel MARS, Bernard SOUPAULT, Evert ARRIVE, Jean-Claude FUNES (par pouvoir), Eric TILQUIN, Alain ENARD, Alexandre SOMMET, François RIARD, Jean-Sébastien TERRILLON, Michel BEUGNOT, Jacques VERSCHRAEGHEN, Gérard CHAUVE, Pierre LECOEUR, Claude VINOT, Marc STIVALET, René LEGENDRE, Clémence LEGENDRE, Jean-Claude PUCH, Marie-Jeanne FOURNIER, Jean-Louis TROISGROS, Georges TARTERET, Stéphane ROUSSEL, Emeric ROGER, Gilles PETIT, Bertrand BARRE.

Ce Comité Syndical faisant suite à une première réunion en date du 5 avril 2018 durant laquelle le quorum n'avait pas été atteint, la délibération suivante est valable sans condition de quorum.

Suite à l'intégration de nouveaux membres et afin d'acter le fonctionnement « à la carte » du Syndicat Mixte Sequana, il est nécessaire de procéder à une mise à jour de ses statuts.

Les projets de statuts ont été transmis aux membres du comité syndical le 22 mars 2018 afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant le vote.

Après discussion, le comité syndical décide d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Seguana.

Vote : pour à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci dessus,

Pour extrait conforme,

CHATILLON-SUR-SEINE 21400

Le Président, Thierry NAUDINOT

Dépose le :

24 AVR. 2018

A LA SOUS-PREFECTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENTS DE LA COTE-D'OR, DE LA HAUTE-MARNE ET DE L'YONNE

SYNDICAT MIXTE SEQUANA

STATUTS

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte Sequana, exerçant notamment la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI, définie à l'article 211-7 du code de l'environnement, est modifié par les présents statuts.

Article 1 - Objet

1.1. Missions communes

Le Syndicat Mixte SEQUANA concourt à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau non domaniaux, dans la limite des missions reconnues d'intérêt public local qui lui ont été confiées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leurs associations syndicales, au Maire (CGCT. Art. L.2212-2-5), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env. art. L. 213-8-2).

Il est précisé que les cours d'eau du bassin versant de la Seine amont s'écoulent dans un contexte de calcaires fracturés occasionnant des zones de pertes et résurgences. Ceci implique que lesdits cours d'eau peuvent s'assécher de façon naturelle durant les périodes sèches.

Dans cette perspective, le syndicat a pour objet à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites du bassin versant de la Seine amont, de mener ou de réaliser ou faire réaliser toutes études, travaux, acquisitions relevant de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article 3.1

1.2. Missions optionnelle liées au bassin versant

Le SMS est un syndicat à la carte.

Il exerce, dans le cadre d'un transfert de compétences optionnelles, la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un

sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » telle que définie à l'article 3.2.

Les compétences optionnelles du Syndicat sont ouvertes aux EPCI adhérents à la mission commune ainsi qu'aux communes membres d'un EPCI adhérent à la mission commune.

Article 2 - Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément au périmètre du bassin versant de la Seine amont, il a été constitué un syndicat mixte dénommé **SEQUANA**

- 2.1. Pour la mission commune inscrite à l'article 1.1
 - Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais ;
 - Communauté de communes du Montbardois ;
 - Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;
 - Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon;
 - Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.
 - Communauté de communes du Pays Chatillonnais ;

Ces communautés de communes sont adhérentes du syndicat SEQUANA car compétentes en matière de GEMAPI et concernées par le bassin versant de la Seine amont, compte tenu des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

	AUBERIVE	POINSON LES GRANCEY
	COLMIER LE BAS	VALS DES TILLES
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais (52) – 7	COLMIER LE HAUT	VILLARS SANTENOGE
communes concernées	POINSENOT	
	ETAIS	NESLE ET MASSOULT
	FONTAINES LES SECHES	PLANAY .
CC du Montbardois (21) – 8	LUCENAY LE DUC	TOUILLON
communes concernées	MONTBARD	VERDONNET
	CORPOYER LA CHAPELLE	LA VILLENEUVE LES CONVERS
CC du Pays d'Alésia et de la Seine (21) – 5 communes	DARCEY	SOURCE-SEINE
concernées	FROLOIS	
CC - Forêt, Seine et Suzon	BLIGNY LE SEC	POISEUL LA GRANGE
(21) – 3 communes concernées	CHANCEAUX	

	ARTHONNAY	SENNEVOY LE BAS
	CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY LE HAUT
CC Le Tonnerrois en Bourgogne (89) – 7 communes	GIGNY	VILLON
concernées	JULLY	
	AIGNAY LE DUC	MAGNY LAMBERT
	AISEY SUR SEINE	MAISEY LE DUC
	AMPILLY LE SEC	MARCENAY
	AMPILLY LES BORDES	MASSINGY
	AUTRICOURT	MAUVILLY
	BAIGNEUX LES JUIFS	MENESBLE
	BALOT	MEULSON
	BEAULIEU	MINOT
	BEAUNOTTE	MOITRON
	BELAN SUR OURCE	MOLESME
	BELLENOD SUR SEINE	MONTIGNY SUR AUBE
	BENEUVRE	MONTLIOT ET COURCELLES
	BILLY LES CHANCEAUX	MONTMOYEN
	BISSEY LA COTE	MOSSON
	BISSEY LA PIERRE	NICEY
CC du Pays Chatillonnais (21) -	BOUIX	NOD SUR SEINE
96 communes concernées	BREMUR ET VAUROIS	NOIRON SUR SEINE
	BRION SUR OURCE	OBTREE
	BUNCEY	OIGNY
	BURE LES TEMPLIERS	ORIGNY
	BUSSEAUT	ORRET
	CERILLY	POINCON LES LARREY
	CHAMESSON	POISEUL VILLE ET LAPERRIER
	CHANNAY	POTHIERES
	CHARREY SUR SEINE	PRUSLY SUR OURCE
	CHATILLON SUR SEINE	PUITS
	CHAUGEY	QUEMIGNY SUR SEINE
	CHAUME LES BAIGNEUX	RECEY SUR OURCE
	CHAUMONT LE BOIS	RIEL LES EAUX
	CHEMIN D AISEY	ROCHEFORT SUR BREVON
	COULMIER LE SEC	SAVOISY
	COURBAN	SEMOND
	DUESME	ST BROING LES MOINES
	ECHALOT	ST GERMAIN LE ROCHEUX
· ·	ESSAROIS	ST MARC SUR SEINE
	ETALANTE	STE COLOMBE SUR SEINE
	ETORMAY	TERREFONDREE
	ETROCHEY	THOIRES
	FONTAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE
	GEVROLLES	VANVEY
į	OFALOFFE	VAINVEI

GOMMEVILLE	VERTAULT
GRANCEY SUR OURCE	VILLAINES EN DUESMOIS
GRISELLES	VILLEDIEU
JOURS LES BAIGNEUX	VILLERS PATRAS
LAIGNES	VILLIERS LE DUC
LARREY	VILLOTTE SUR OURCE
LEUGLAY	VIX
LOUESME	VOULAINES LES TEMPLIERS

- 2.2. Pour la compétence « à la carte » inscrites à l'article 1.2.
 - Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Cette communauté de communes a transféré la compétence « animation et concertation » au syndicat SEQUANA pour le territoire des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

ARTHONNAY	SENNEVOY LE BAS
CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY LE HAUT
GIGNY	VILLON
JULLY	
	CRUZY LE CHATEL GIGNY

- 112 communes ont transféré la compétence « animation et concertation » au Syndicat Sequana :

ETAIS	FONTAINE LES SECHES
LUCENAY LE DUC	MONTBARD
NESLE ET MASSOULT	PLANAY
TOUILLON	VERDONNET
AIGNAY LE DUC	MAGNY LAMBERT
AISEY SUR SEINE	MAISEY LE DUC
AMPILLY LE SEC	MARCENAY
AMPILLY LES BORDES	MASSINGY
AUTRICOURT	MAUVILLY
BAIGNEUX LES JUIFS	MENESBLE
BALOT	MEULSON

BEAULIEU	MINOT
BEAUNOTTE	MOITRON
BELAN SUR OURCE	MOLESME
BELLENOD SUR SEINE	MONTIGNY SUR AUBE
BENEUVRE	MONTLIOT ET COURCELLES
BILLY LES CHANCEAUX	MONTMOYEN
BISSEY LA COTE	MOSSON
BISSEY LA PIERRE	NICEY
BOUIX	NOD SUR SEINE
BREMUR ET VAUROIS	NOIRON SUR SEINE
BRION SUR OURCE	OBTREE
BUNCEY	OIGNY
BURE LES TEMPLIERS	ORIGNY
BUSSEAUT	ORRET
CERILLY	POINCON LES LARREY
CHAMESSON	POISEUL VILLE ET LAPERRIER
CHANNAY	POTHIERES
CHARREY SUR SEINE	PRUSLY SUR OURCE
CHATILLON SUR SEINE	PUITS
CHAUGEY	QUEMIGNY SUR SEINE
CHAUME LES BAIGNEUX	RECEY SUR OURCE
CHAUMONT LE BOIS	RIEL LES EAUX
CHEMIN D AISEY	ROCHEFORT SUR BREVON
COULMIER LE SEC	SAVOISY
COURBAN	SEMOND
DUESME	ST BROING LES MOINES
ECHALOT	ST GERMAIN LE ROCHEUX

ESSAROIS	ST MARC SUR SEINE
ETALANTE	STE COLOMBE SUR SEINE
ETORMAY	TERREFONDREE
ETROCHEY	THOIRES
FONTAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE
GEVROLLES	VANVEY
GOMMEVILLE	VERTAULT
GRANCEY SUR OURCE	VILLAINES EN DUESMOIS
GRISELLES	VILLEDIEU
JOURS LES BAIGNEUX	VILLERS PATRAS
LAIGNES	VILLIERS LE DUC
LARREY	VILLOTTE SUR OURCE
LEUGLAY	VIX
LOUESME	VOULAINES LES TEMPLIERS
BLIGNY LE SEC	POISEUL LA GRANGE,
CHANCEAUX	CORPOYER LA CHAPELLE
DARCEY	LA VILLENEUVE LES CONVERS
FROLOIS	SOURCE-SEINE

Article 3 – Compétence exercées

Les collectivités membres se prononcent sur les compétences qu'elles souhaitent transférer au Syndicat par simple délibération.

3.1. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

La SMS a pour objet la mise en œuvre de la compétence GEMAPI qui englobe tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statuts de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des

cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.CT, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant :

- restauration de champs d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale et des enveloppes de mobilité latérales du cours d'eau,
- études géomorphologiques,
- préservation de zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- mise en œuvre d'aménagement d'hydraulique douce (fascine, retalutage de berges, restauration d'annexes hydrauliques...)
- maitrise d'ouvrage d'études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (PPG, contrat de milieu...)

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

Le SMS participe, en substitution des propriétaires, à la restauration et à l'entretien du lit et des berges des cours d'eau. L'intervention du SMS est conditionnée au constat de carence du riverain et à l'obtention par le Préfet d'une déclaration d'intérêt général prévu par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Le SMS surveille, entretien, restaure le lit mineur, les berges et annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement, protection des berges du piétinement, plantations.

5° La défense contre les inondations ;

Dans le cadre de ses missions d'écrêtement, l'action du SMS vise à favoriser l'écoulement des hautes eaux notamment en participant à la restauration des champs d'expansion de crues, à l'entretien de la végétation rivulaire, à la gestion d'embâcles ainsi qu'à la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Le SMS, après inventaire, assure la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques relevant du décret digue, présentes sur son périmètre.

Le SMS définit et met en œuvre une stratégie de protection contre les inondations en concertation avec les acteurs du territoire.

Le SMS est compétent, le cas échéant, pour la réalisation d'études, la création, la surveillance et l'entretien d'ouvrages de protection contre les inondations (digues).

Le SMS participe à l'information et la communication des populations en veillant entre autres à l'entretien de la mémoire des événements passés.

Le SMS n'est pas compétent pour assumer la réalisation ou la gestion d'ouvrages pluviaux (bassins de rétention, dispositifs d'infiltration...).

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le SMS est compétent en matière de :

- restauration de la continuité écologique : études et travaux, coordination des opérations, animation, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages de retenue.
- restauration morphologique des cours d'eau : études et travaux.
- Participation à la lutte contre le changement climatique.
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du SMS ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées.

3.2. Compétence à la carte « animation et concertation »

Le Syndicat exerce la compétence définie au 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ces opérations pourront consister à l'animation de contrats de milieux, contrats globaux, SAGE, PAPI, concertation à l'échelle du bassin versant, assistance à divers maitres d'ouvrage publics ou privés dans un domaine lié à l'eau, communication, sensibilisation.

3.3. Opération pour compte de tiers.

Dans les domaines d'exercice de la compétence GEMAPI où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, le Syndicat peut recevoir mandat pour réaliser à la demande et pour le compte de collectivités ou de porteurs de projets privés, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat.

Ces opérations pourront consister à la réalisation d'études, de travaux comme à des missions d'animation.

3.4. Délégation de compétences

Dans les domaines d'exercice des compétences où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, le SMS peut recevoir délégation des compétences GEMAPI et/ou animation et concertation de la part de collectivités non adhérentes dans le cadre d'une convention de délégation.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat mixte SEQUANA est situé au 21 boulevard Gustave-Morizot à CHATILLON-SUR-SEINE (21400).

Article 5 - Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de CHATILLON-SUR-SEINE.

Article 6 - Durée

Le Syndicat SEQUANA est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Le Comité Syndical

7.1. Principes généraux

Le Syndicat est administré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales par un Comité syndical en application des articles L 5711-1 et L5721-2 du CGCT.

La composition est la suivante :

Pour la compétence GEMAPI

- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Communauté de communes du Montbardois : 8 délégués titulaires, 8 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays Châtillonnais : 96 délégués titulaires, 96 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine : 5 délégués titulaires, 5 suppléants ;-
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon : 3 délégué titulaire, 3 suppléant ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;

Pour la compétence à la carte « animation et concertation »

- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Pour chacune des 112 communes : 1 délégué titulaire, 1 suppléant (soit 112 délégués titulaires et 112 suppléants).

Les délégués des EPCI ayant transféré les compétences GEMAPI et animation et concertation peuvent représenter les 2 compétences au sein de l'assemblée.

7.2. Composition des séances

Les séances d'intérêt commun réunissent l'ensemble des délégués : élection du Président, des vice-présidents, vote du budget, approbation du compte administratif, modifications de composition, de fonctionnement ou de durée...

Les délégués représentant 1 compétence disposent d'1 voix. Les délégués représentant 2 compétences disposent de 2 voix.

Les affaires relevant des missions communes réunissent les délégués représentant la compétence GEMAPI décrits au 7.1.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les affaires relevant des missions à la carte réunissent les délégués représentant la compétence « animation et concertation » décrits au 7.2. Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 8 – Le Bureau Syndical, le Président et les vice-présidents

8.1. Le Bureau Syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales et notamment de l'article L 5211-10.

Le Bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'autres membres.

La composition du Bureau, précisée dans le règlement intérieur, doit assurer une représentation équitable des membres, notamment en fonction du poids de chaque compétence dans le fonctionnement général du SMS.

Le régime indemnitaire du président et des vice-Présidents du SMS est fixé conformément aux dispositions des articles L. 5211-12 et R 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité syndical.

8.2. Election du Président

Les membres du Comité syndical élisent parmi eux un Président pour la durée du mandat des membres du comité syndical. Cette élection se déroule à bulletin secret.

Chaque sous-bassin versant est représenté par le Président ou un vice-président (bassin versant de l'Ource, de la Seine et de la Laignes).

Le comité syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-présidents et des membres du bureau suit le sort des conseillers communautaires et municipaux.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités.

Article 9 – Budget du syndicat

9.1. Recettes du Syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, de collectivités non adhérentes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu notamment dans le cadre d'un contrat de milieu ou d'un contrat global.
- Les subventions, participations, et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts.
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- FCTVA.

9.2 Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat. Les contributions financières des collectivités seront arrêtées annuellement par le Comité Syndical, sur proposition du Bureau.

Elles seront proportionnelles au poids de chaque compétence dans le fonctionnement général du SMS sur la base d'une comptabilité analytique.

Contributions financières aux missions communes

Le mode de calcul des cotisations est basé sur :

- la population des communes concernées des membres, pondérée par la superficie réellement incluse dans le périmètre du syndicat (P)
- la superficie concernée par le bassin versant (BV).

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

La clé de calcul retenue est la suivante : %cotisation = 0.15P + 0.85BV

Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

Contributions financières aux missions à la carte

Le mode de calcul des cotisations est basé sur la population de chaque membre présente dans le périmètre du bassin versant, de la superficie de la commune dans le bassin versant et du linéaire de berge pondéré.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

La clé de calcul retenue est la suivante : %cotisation = 0.845P + 0.0775BV+ 0.0775LB Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du Syndicat qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

Article 12: Admission de nouveaux membres - Retrait

Les collectivités autres que celles primitivement membres peuvent être admis à faire partie du SMS sur délibération du comité syndical prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

De la même manière, les membres du SMS peuvent s'en retirer après accord du comité syndical par délibération prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

Article 13 : Application du CGT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent.